



Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme

Normal n° 39 édité le 24 juillet 2015

63 – Agence Régionale de Santé

- Arrêté n°15-00568 du 24 juin 2015 portant mise en demeure de mettre fin à la mise en disposition aux fins d'habitation du logement situé rez-de-chaussée (côté rue) de l'immeuble 2 bis Béranger AUBIERE (parcelle n°9, section AR) ;
- Arrêté n°DOH-2015-87 du 7 juillet 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AMBERT au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015 ;
- Arrêté n°DOH-2015-92 du 7 juillet 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'ISSOIRE au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015 ;
- Arrêté n°DOH-2015-93 du 9 juillet 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de THIERS au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015 ;
- Décision du 9 juillet 2015 portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'établissement et service d'aide par le travail « L'Envolée » à RIOM géré par l'association AGD « Le Viaduc » ;
- Arrêté n° DOH-2015-96 du 13 juillet 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Régionale de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015 ;
- Arrêté n°DT63 2015-155 du 20 juillet 2015 portant agrément d'une entreprise de transport sanitaires terrestres -Ambulances du soleil -M.Eric Rossarie -CLERMONT FERRAND ;

63-Division Départementale de l'École et de l'Établissement

- Arrêté du 1 juillet 2015 portant désignation complémentaire des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme pour la période 2013-2017 ;

63-Direction Départementale de la Protection des Populations

- Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 n°119 du 22 juillet 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie BERETVAS ;

63 – Direction Départementale des Territoires

-Arrêté préfectoral n°15-00720 du 10 juillet 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le lac du GUERY ;

-Arrêté préfectoral n°15-00721 du 10 juillet 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue d'ANSCHALD ;

-Arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 prescrivant l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet d'ErDF « restructuration HTA-PAS Saint-Maurice » ;

-Décision préfectorale n°2015/RF/06 du 16 juillet 2015 portant distraction et application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Combrailles, Terrades, Ribeyrolles, Chez Chauvy, Chez Chauvy et Chaptuzat, Chez Morel commune de Combrailles et à la commune de Combrailles ;

-Arrêté préfectoral n°6315085 du 16 juillet 2015 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MAGNOL Robert ;

-Arrêté préfectoral n°6315137 du 16 juillet 2015 relatif à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DES FRAISSES ;

-Arrêté n°DDT63/SET 2015/04 du 17 juillet 2015 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées -Chantal Neyrat -travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité -Cabinet médical CLERMONT FERRAND ;

-Arrêté n°DDT63/SET 2015/05 du 17 juillet 2015 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées -Christiane Samson -Travaux d'aménagement d'un cabinet médical -COURPIERES ;

-Arrêté n°DDT63/SET 2015/06 du 17 juillet accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées -Marion Tauleigne -travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité -CLERMONT FERRAND ;

-Arrêté n°DDT63/SET 2015/07 du 17 juillet 2015 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées – travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité -Bijouterie Cassoran-Sevestre Carole Sauvestre -COURNON D'Auvergne ;

-Arrêté n°DDT63/SET 2015/08 du 17 juillet 2015 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées -Mairie Durmignat représenté(e) par M.Guy Chartoire -travaux de mise en accessibilité totale aux règles d'accessibilité -DURMIGNAT ;

-Arrêté n°DDT63/SET 2015/09 du 17 juillet 2015 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées -M.Daniel Giraud -aménagement d'un hangar en garage automobile -MOZAC ;

-Arrêté n°DDT63/SET 2015/10 du 17 juillet 2015 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées -Restaurant le Bessoi représenté(e) par Mme Coralie Faucher -BESSE ET SAINT ANASTAISE ;

-Arrêté n°DDT63/SET 2015/11 du 17 juillet 2015 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées -Mairie de Durmignat représenté(e) par M.Guy Chartoire -création de volumes nouveaux dans des volumes existants -DURMIGNAT ;

-Arrêté n°DDT63/SET 2015/12 du 17 juillet 2015 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées -ET ROBIN représenté(e) par Mme Robin Martine -ISSOIRE ;

-Arrêté n°DDT63/SET 2015/13 du 17 juillet 2015 accordant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées -Sarl Marais -travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité -CLERMONT FERRAND ;

-Arrêté n°DDT63/SET 2015/14 du 17 juillet 2015 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées -Mme GENESTIER/COURNOL Marie Antoinette -travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité +ADAP -ROMAGNAT;
-Arrêté n°DDT63/SET 2015/15 du 17 juillet 2015 refusant dérogation(s) aux règles de l'accessibilité aux personnes handicapées -Mme LIMAGNE Anne Claire -Masseur Kinésithérapeute -LA BOURBOULE ;
-Arrêté n°DDT63/SET 2015/16 du 17 juillet 2015 approuvant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'établissement recevant du public (ERP) -Mairie de Randan ;
-Arrêté n°DDT63/SET 2015/17 du 17 juillet 2015 refusant un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) -SARL LA STRADA représenté par M.Mickaël CUBIZOLLES -Hôtel de la poste à COUDES ;
-Arrêté n°15-00768 du 23 juillet 2015 portant nomination de la mission d'enquête de reconnaissance des biens sinistrés et de l'étendue des dégâts suite à la sécheresse 2015 ;

63-Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

-Arrêté temporaire n°2015-N-025 du 16 juillet 2015 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département du Puy-de-Dôme en raison de la manifestation sportive "Challenge de Rugby" le vendredi 14 août 2015 à Issoire ;

63-Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

-Avis de conformité n°2015-DRAAF-SRAL-005 du 18 juillet 2015 au profit de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Auvergne ;

63-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

-Arrêté n°15-00686 du 3 juillet 2015 autorisant renouvellement et extension d'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations annexes pour la société COUDERT au lieu-dit « Les Gardes » -Commune de GELLES ;
-Arrêté préfectoral complémentaire n°15-00706 du 7 juillet 2015 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°04/02141 du 20 juillet 2004 autorisant la société CHEVALIER à poursuivre l'exploitation de la carrière de basalte et de ses installations annexes aux lieux-dits « La Chau et La Frédière » sur les communes de VICHEL et SAINT-GERVAZY ;
-Arrêté n°15-00724 du 10 juillet portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers pour la société SABLES GRAVIERS SERVICES au lieu-dit « Le Piau » -ORLEAT ;
-Arrêté n°2015/DREAL/95 du 10 juillet 2015 portant autorisation de perturbation intentionnelle (effarouchement) et de destruction à tir d'espèces d'oiseaux protégés dans le département du Puy-de-Dôme sur l'emprise de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne ;
-Arrêté complémentaire n°15-00730 du 15 juillet 2015 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la Société Entreprise JALICOT au lieu-dit «Lachaud » sur les communes de CHATEAUGAY et MALAZAT ;

-Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

-Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP° 414082404 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail du 17 juillet 2015 ;

63-Direction Générale Des Finances Publiques

-Modification de la décision de délégation de signature du 29 septembre 2014 publiée dans le RAA 2014-272-0005 au recueil normal n°30 le 3 octobre 2014 ;

63-Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du Département du Puy-de-Dôme

-Décision n°3-2015 du 29 juin 2015 relatif à la fin de la gestion intérimaire de la trésorerie de Pontaugur -Mme Christine PEREIRA ;
-Arrêté n°2015-05/PPR du 20 juillet 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme -Trésorerie Aigueperse ;
-Arrêté n°2015-06/PPR du 20 juillet 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme -Trésorerie Billom ;
-Arrêté n°2015-07/PPR du 20 juillet 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme -Trésorerie Bourg Lastic ;
-Arrêté n°2015-08 du 20 juillet 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme -Trésorerie Cunlhat ;
-Arrêté n°2015-09/PPR du 20 juillet 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme -Trésorerie Jumeaux ;
-Arrêté n°2015-10/PPR du 20 juillet 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme -Trésorerie Lezoux ;
-Arrêté n°2015-11/PPR relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme -Trésorerie Luzillat ;
-Arrêté n°2015-12/PPR du 20 juillet 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme -Trésorerie Pontaugur ;
-Arrêté n°2015-13/PPR du 20 juillet 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme -Trésorerie Rochefort-Montagne ;
-Arrêté n°2015-14/PPR du 20 juillet 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme -Trésorerie Saint-Germain-Lembron ;
-Arrêté n°2015-15/PPR du 20 juillet 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme -Trésorerie Saint-Gervais-d'Auvergne ;

-Arrêté n°2015-16/PPR du 20 juillet 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme -Trésorerie Vic-le-Comte ;
-Arrêté n°2015-17/PPR du 20 juillet 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme -Paierie départementale du Puy-de-Dôme ;
-Arrêté n°2015-18/PPR du 20 juillet 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme -Centre des finances publiques Ambert ;
-Arrêté n°2015-19/PPR du 20 juillet 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme -Centre des finances publiques Issoire ;
-Arrêté n°2015-20/PPR du 20 juillet 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme -Centre des finances publiques Riom ;
-Arrêté n°2015-21/PPR du 20 juillet 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme -Centre des finances publiques Thiers ;
-Arrêté n°2015-22/PPR du 20 juillet 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme -Centre des finances publiques Clermont-Ferrand (Bd Berthelot) ;
-Décision n°4-2015 du 21 juillet 2015 relatif à la désignation de Mme Valérie ABONNENC en qualité de gérante intérimaire de la trésorerie de Rochefort-Montagne ;

63 – PREFECTURE

Cabinet

-Arrêté n°15-00746 du 20 juillet 2015 portant nomination maire honoraire -JOZERAND -M.Daniel CHANEBOUX ;
-Arrêté n°15-00747 du 20 juillet 2015 portant nomination maire honoraire -SURAT -M.Jean Paul LIABEUF ;
-Arrêté n°15-00748 du 20 juillet 2015 portant nomination maire honoraire -LEMPY -Mme Monique ROUGIER ;

Direction des Collectivités Territoriales de l'Environnement

-Arrêté n°15-00736 du 16 juillet 2015 portant mise à disposition du public sur la demande présentée par la société SIORAT en vue d'être autorisée à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de PALLADUC ;
-Arrêté n°15-00756 du 21 juillet 2015 portant modification des statuts de la communauté de Communes « Mur ès Allier » ;
-Arrêté n° 15-00757 du 21 juillet 2015 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal du Bus des Montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne ;
-Arrêté n°15-00759 du 21 juillet 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire des Communes de Saint Genès Champespe et Eglisneuve d'Entraigues ;

-Arrêté n°15-00767 du 23 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau relative au projet d'élargissement à 3 voies de l'autoroute A71- Rampes des volcans-dans le sens Clermont-Ferrand-Bourges sur les communes de Jozerand, Vensat, Champs, Saint-Agoulin et Artonne ;

Direction de la Réglementation

-Arrêté n°15-00750 du 20 juillet 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire

- « Daniel GARDE » -GIAT ;

-Arrêté n°15-00751 du 20 juillet 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire

-« Pompes Funèbres et Marbrerie MAITRIAS » -Ambert ;

63-Sous-Préfecture d'AMBERT

-Arrêté n°2015-08 du 15 juin 2015 portant agrément de garde-chasse particulier -M. Didier MATHEVET ;

-Arrêté n°2015-18 du 16 juillet 2015 portant autorisation d'une manifestation sportive à moteur sur un circuit fermé -présidents de TERRE SPORT LOISIRS et RIBEYRON LOISIRS à organiser le "Trial 4x4 Ambertois" les 1er et 2 août 2015 sur le territoire de la commune d'AMBERT ;

-Arrêté n°2015-19 du 16 juillet 2015 portant autorisation d'une manifestation sportive ne comportant pas la participation de véhicules moteur -présidente du VELO CLUB AMBERTOIS à organiser le "PRIX DE ST-GERMAIN-L'HERM" le 10 août 2015 sur le territoire de la commune de ST-GERMAIN-L'HERM ;

-Arrêté n°2015-20 du 21 juillet 2015 portant autorisation d'une manifestation sportive comportant l'engagement de véhicules à moteur -"30ème course de côte régionale de VIVEROLS" ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'Auvergne

A R R Ê T É N°15-00568

**portant mise en demeure
de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
du logement situé au rez-de-chaussée (côté rue) de l'immeuble sis
2bis rue Béranger à AUBIERE (parcelle n°9, section AR)**

Le Préfet de la Région AUVERGNE
Préfet du PUY-DE-DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental, approuvé par arrêté préfectoral du 13 juin 1980, et notamment son titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

VU le rapport établi par l'agence régionale de santé d'Auvergne, en date du 21 mai 2015 ;

VU le courrier du 29 mai 2015 adressé par l'agence régionale de santé à Monsieur Bruno MOULY, propriétaire-bailleur, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du logement occupé situé au rez-de-chaussée (côté rue) de l'immeuble sis 2 bis, rue Béranger à AUBIERE, et la réponse de cet dernier suite à ce courrier ;

VU le décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 31 mars 2010 nommant Monsieur François Dumuis directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé, établi par l'agence régionale de santé d'Auvergne constate que le logement situé au rez-de-chaussée (côté rue) de l'immeuble sis 2 bis, rue Béranger à AUBIERE, présente un caractère impropre par nature à l'habitation du fait de la hauteur sous plafond insuffisante de la seule pièce principale (inférieure à 2,20 mètres), associé à des ventilations non conformes, des traces de moisissures, l'absence de moyen de chauffage dans la salle d'eau et la non étanchéité à l'air de la porte d'entrée, a été mis à disposition aux fins d'habitation (contrat de location meublé en date du 14 juin 2011) par Monsieur Bruno MOULY, domicilié 49, route de Charbonnier à BEAULIEU (63570), propriétaire-bailleur.

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur Bruno MOULY de faire cesser cette situation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Monsieur Bruno MOULY domicilié 49, route de Charbonnier à BEAULIEU (63570), est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du logement situé au rez-de-chaussée (côté rue) de l'immeuble sis 2 bis, rue Béranger à AUBIERE (parcelle n°9, section AR), dans un délai de quatre mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur Bruno MOULY est tenue de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur Bruno MOULY (propriétaire-bailleur), tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

ARTICLE 3 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur Bruno MOULY (propriétaire-bailleur), domicilié 49, route de Charbonnier, 63570 BEAULIEU.
- Monsieur Christophe COUE (locataire), 2bis rue Béranger, 63170 AUBIERE.

Il est transmis à :

- Monsieur le Maire d'AUBIERE, BP 44 - 63171 AUBIERE,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme, Cité Administrative, Rue Pélissier, 63032 CLERMONT FERRAND CEDEX 9,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, 75 Boulevard François Mitterrand, 63000 CLERMONT FERRAND,

.../...

- Monsieur le Procureur de la République, à l'attention de Monsieur BERTHON, Tribunal de Grande Instance de CLERMONT FERRAND, 16 Place de l'Etoile, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1,
- Monsieur le Président, Chambre Départementale des Notaires, 10 Rue Maréchal Foch, 63000 CLERMONT FERRAND,
- Madame la Directrice du PACT Puy-de-Dôme, gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement, Maison de l'Habitat, 129 Avenue de la République, 63028 CLERMONT FERRAND CEDEX 2,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, 7 Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX,
- Madame la Directrice de l'ADIL, secrétaire du P.D.L.H.I., Maison de l'Habitat, 129 Avenue de la République, 63028 CLERMONT FERRAND CEDEX 2,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, 60 Avenue de l'Union Soviétique, 63058 CLERMONT FERRAND CEDEX 1.

Il est publié au recueil des actes administratifs et au service de la publicité foncière de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire d'AUBIERE, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Délégué Territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juin 2015

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Thierry SUQUET

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2015-87

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'AMBERT
au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 0997
- Budget Principal 63 000 0412

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai, le 30 juin 2015 par le centre hospitalier d'AMBERT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêté à **579 728,59 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **579 728,59 €** soit :

541 383,93 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **541 383,93 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.
38 344,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **38 344,66 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 69, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretaire@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

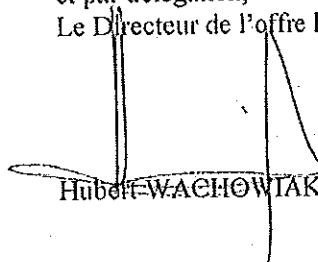
ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juillet 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le CH d'AMBERT
lex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

OVALIÈRE TZA NCO DGE - Établissement de Trachabé de versement
CENTRE AGROPECUAIRE LAISSÉ (620780927)
 Année 2015 MS - Du Janvier à mai

Ces exercices ont été validés par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 30/06/2015, 14h33
 Date de validation par la région : vendredi 02/07/2015, 10h59
 Date de récupération : vendredi 02/07/2015, 11h09

Montants hors ANE et soins urgents

	B : Déposer montant de Facultés LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant co-mobilisation)	C : Montant de Facultés LAMDA au titre de l'année 2014, calculé co-mobilisé	D : Montant calculé de Facultés 2015 de la période (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C et B hors co-mobilisation)	F : Total des montants d'activités modifiés précédents (Somme des K des mois précédentes)	G : Montant de Facultés co-mobilisé (E-F)	H : Montant de Facultés mobilisé en mois-d
Facultés - Supplément	0,00	2.729.969,77	2.729.969,77	2.729.969,77	2.210.924,04	519.045,73	491.028,73
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MA	0,00	773,73	773,73	773,73	656,06	117,67	827,91
COU - Supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MAH - Supplément	0,00	174.925,74	174.925,74	174.925,74	139.281,08	35.644,66	38.544,66
AN - Soins	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ANU	0,00	78.250,75	78.250,75	78.250,75	19.926,14	58.324,61	10.224,61
PMU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IS	0,00	4.000,00	4.000,00	4.000,00	3.456,02	543,98	354,49
ANF	0,00	960.996,15	960.996,15	960.996,15	209.528,15	751.468,00	720.000,00
TRAF ANF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	3.339.136,44	3.339.136,44	3.339.136,44	2.750.407,83	579.728,59	579.728,59

Montants des ANE

	B : Déposer montant de Facultés LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant co-mobilisation)	C : Montant de Facultés LAMDA ANE au titre de l'année 2014, calculé co-mobilisé	D : Montant calculé de Facultés ANE de la période (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total de Facultés ANE de cette période (C et B hors co-mobilisation)	F : Total des montants d'activités ANE modifiés précédents (Somme des K des mois précédentes)	G : Montant de Facultés ANE co-mobilisé (E-F)	H : Montant de Facultés ANE mobilisé en mois-d
Facultés - Supplément ANE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
COU - Supplément ANE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MAH - Supplément ANE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Déposer montant de Facultés LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant co-mobilisation)	C : Montant de Facultés LAMDA ANE au titre de l'année 2014, calculé co-mobilisé	D : Montant calculé de Facultés ANE de la période (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total de Facultés ANE de cette période (C et B hors co-mobilisation)	F : Total des montants d'activités ANE modifiés précédents (Somme des K des mois précédentes)	G : Montant de Facultés ANE co-mobilisé (E-F)	H : Montant de Facultés ANE mobilisé en mois-d
Facultés - Supplément ANE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
COU - Supplément ANE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MAH - Supplément ANE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants mobilisés

	B : Montant de Facultés
Total hors ANE et soins urgents	491.028,73
Total hors ANE et soins urgents	0,00
Total hors ANE et soins urgents	38.544,66
Total hors ANE et soins urgents	0,00
Total hors ANE et soins urgents	96.125,29
Total hors ANE et soins urgents	579.728,59

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2015-92

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'ISSOIRE
au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015**

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63.078.1003
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63.000.0420

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'instruction ministérielle n°DSS/1A//2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 25 juin 2015 par le Centre Hospitalier Paul Ardier d'Issoire,


ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme est arrêtée à **1 521 160,52€** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **1 521 160,52€** soit :

1 502 423,85 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 502 423,85 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
1 819 ,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **1 819 ,85 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
16 916,82€ au titre des produits et prestations dont **16 916,82€** au titre de l'exercice courant et **0€** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

agir en  **semble pour la santé de tous**

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

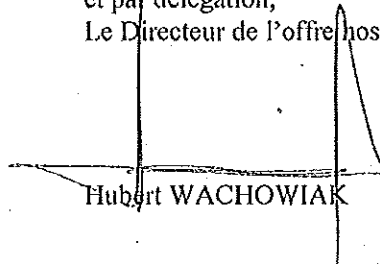
ARTICLE 4– Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins urgents est arrêtée à 0 € soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

– **ARTICLE 5** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 juillet 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le CH d'Issoire
lex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**OVALIDE TZA MCO DGF - Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER ESSORE (630781003)**

Cet exercice est validé par le séquestre
Année 2015 M5 : De janvier à mai
Date de validation par l'établissement : jeudi 03/07/2015, 15:24
Date de validation par la région : vendredi 03/07/2015, 11:13
Date de récapitulation : vendredi 03/07/2015, 11:14

Montants hors AME et autres imputés

	B : Dernier montant de l'activité de l'exercice 2014 calculé précédemment (montant en mille-€)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'exercice 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (C et D) (montant en mille-€)	F : Total des montants jusqu'au mois précédent (Somme des 11 des mois précédents)	G : Montant de l'activité au mois-ci	H : Montant de l'activité au mois-ci
Région - département	0,00	7 074 720,43	7 074 720,43	7 074 720,43	5 517 090,02	1 557 630,41	1 557 630,41
AD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MS	0,00	35 094,00	35 094,00	35 094,00	31 498,01	4 595,99	4 595,99
Oranohier	0,00	72 207,00	72 207,00	72 207,00	65 291,00	7 916,00	7 916,00
Mickermann-Lébor	0,00	12 700,70	12 700,70	12 700,70	10 242,85	2 457,85	2 457,85
Alambon	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	170 573,11	170 573,11	170 573,11	103 327,45	67 245,66	67 245,66
ERM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RF	0,00	24 670,85	24 670,85	24 670,85	10 700,11	13 970,74	13 970,74
ACE	0,00	455 024,00	455 024,00	455 024,00	388 779,27	66 244,73	66 244,73
OMI-AGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	7 644 720,73	7 644 720,73	7 644 720,73	6 322 686,71	1 322 134,02	1 322 134,02

Montants des AME

	I : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'exercice 2014 calculé précédemment (montant en mille-€)	J : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'exercice 2014, calculé ce mois-ci	K : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulé depuis janvier 2015)	L : Montant total pour cette période (J et K) (montant en mille-€)	M : Total des montants jusqu'au mois précédent (Somme des 11 des mois précédents)	N : Montant de l'activité AME au mois-ci	O : Montant de l'activité AME au mois-ci
Région - département AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
OMI-AGE AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mickermann-Lébor AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des autres imputés

	P : Montant calculé de l'activité hors imputés de la période (cumulé depuis janvier 2015)	Q : Montant de l'activité hors imputés de la période (cumulé depuis janvier 2015)	R : Montant total pour cette période (P et Q) (montant en mille-€)	S : Total des montants hors imputés jusqu'au mois précédent (Somme des 11 des mois précédents)	T : Montant de l'activité hors imputés au mois-ci	U : Montant de l'activité hors imputés au mois-ci
Région - département hors imputés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
OMI-AGE hors imputés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mickermann-Lébor hors imputés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants restitués

	V : Montant de l'activité
Total Activité d'implémentation hors imputés	1 322 134,02
Total AME hors imputés	0,00
Total AME hors imputés hors AME	1 322 134,02
Total AME hors imputés hors AME hors imputés	1 322 134,02
Total AME hors imputés hors AME hors imputés hors imputés	0,00
Total AME hors imputés hors AME hors imputés hors imputés hors imputés	1 322 134,02
Total	1 322 134,02

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2015-93

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de THIERS
au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015

NUMEROS FINESS:

- N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1029
- N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63 000 0446

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous.

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.73.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santa.fr - site : www.ars.auvergne.santa.fr

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 07 juillet 2015 par le centre hospitalier de THIERS,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à 1 492 669,28 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à 1 492 669,28 € soit :

1 447 561,86 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 447 561,86 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

25 420,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 25 420,62 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

19 686,80 € au titre des produits et prestations, dont 19 686,80 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 01.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secrelat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

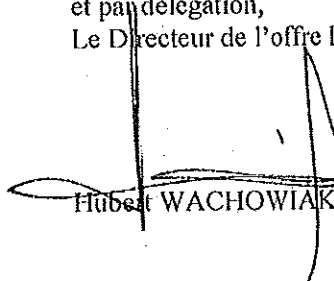
ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 JUILLET 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,


Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le CH de Thiers
lex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars-auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

OVALIDE TTA MCO DCF : Elements de l'unité de placement
 CREDIT MUTUEL 2015 MS : Des (30/07/2015)

Ces données sont valides par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 07/07/2015, 14:41
 Date de validation par la région : mercredi 06/07/2015, 09:36
 Date de récupération : mercredi 06/07/2015, 09:36

Montants hors AME et solde urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant le mois-d)	C : Montant de l'activité LAMDA 2014 calculé au mois-d	D : Montant calculé de l'activité LAMDA au titre de la période (C moins B) depuis janvier 2015	E : Montant total pour cette période (C et D)	F : Total des montants d'activités notifiées au mois-d précédents (Somme des 11 des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié au mois-d
Fonds ODF - règlement AME	0,00	0,00	6 532,262,92	6 532,262,92	5 370,620,18	1 201,642,74	1 201,642,74
MO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VO	252,01	0,00	4 174,03	4 426,04	2 265,53	2 265,53	2 265,53
OMI - valeur	0,00	0,00	48 271,09	48 271,09	20 714,00	19 557,09	19 557,09
Mobilisations - valeur	9 786,37	0,00	113 122,74	122 909,11	66 407,38	56 501,73	56 501,73
Autres - valeur	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ADP	0,00	0,00	26 316,78	26 316,78	75 693,95	20 728,81	20 728,81
FEH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	7 690,91	7 690,91	3 250,78	4 440,13	4 440,13
ASL	0,00	0,00	722 075,43	722 075,43	252 273,30	100 702,13	100 702,13
OMI AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	95 078,01	0,00	7 928 472,13	7 928 472,13	6 128 498,85	1 802 669,28	1 802 669,28

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant le mois-d)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé au mois-d	D : Montant calculé de l'activité LAMDA AME au titre de la période (C moins B) depuis janvier 2015	E : Montant total pour cette période (C et D)	F : Total des montants d'activités notifiées au mois-d précédents (Somme des 11 des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié au mois-d
Fonds ODF - règlement AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
OMI - valeur AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mobilisations - valeur AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des solde urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant le mois-d)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé au mois-d	D : Montant calculé de l'activité LAMDA AME au titre de la période (C moins B) depuis janvier 2015	E : Montant total pour cette période (C et D)	F : Total des montants d'activités notifiées au mois-d précédents (Somme des 11 des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié au mois-d
Fonds ODF - règlement AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
OMI - valeur AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mobilisations - valeur AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant le mois-d)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé au mois-d	D : Montant calculé de l'activité LAMDA AME au titre de la période (C moins B) depuis janvier 2015	E : Montant total pour cette période (C et D)	F : Total des montants d'activités notifiées au mois-d précédents (Somme des 11 des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié au mois-d
Fonds ODF - règlement AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
OMI - valeur AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mobilisations - valeur AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
OMI - valeur hors AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mobilisations - valeur hors AME	9 786,37	0,00	113 122,74	122 909,11	66 407,38	56 501,73	56 501,73
Total	9 786,37	0,00	113 122,74	122 909,11	66 407,38	56 501,73	56 501,73

DÉCISION

Portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'établissement et service d'aide par le travail « L'Envolée » (630009827) à RIOM géré par l'association AGD « Le Viaduc »

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-14, L313-14-1, et R.331-6 et R.331-7 ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrateurs ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. François DUMUIS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

VU la décision du 23 octobre 2014 portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée à CELLULE gérée par l'association AGD « Le Viaduc » ;

VU la décision du 23 octobre 2014 portant désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion du Foyer Occupationnel-Foyer d'Accueil Médicalisé à CELLULE géré par l'association AGD « Le Viaduc » ;

VU la décision du 27 avril 2015 prorogeant l'administration provisoire pour la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée à CELLULE gérée par l'association AGD « Le Viaduc » ;

VU la décision du 27 avril 2015 prorogeant l'administration provisoire pour la gestion du Foyer Occupationnel-Foyer d'Accueil Médicalisé à CELLULE géré par l'association AGD « Le Viaduc » ;

VU le rapport d'inspection définitif relatif à l'établissement et service d'aide par le travail « L'Envolée » géré par l'association AGD « Le Viaduc » notifié par courrier du Directeur général de l'ARS en date du 2 juillet 2015

CONSIDERANT que la dite inspection a été diligentée dans le prolongement des inspections de la MAS et du FOI-FAM gérés par l'association AGD « Le Viaduc » ;

CONSIDERANT en effet la nécessité de s'inscrire dans une vision globale de la gestion associative de l'AGD « Le Viaduc » ;

CONSIDERANT que les dysfonctionnements constatés sur la Maison d'Accueil Spécialisée et le Foyer occupationnel-Foyer d'Accueil Médicalisé gérés par l'AGD « Le Viaduc », ayant conduit à la mise en place d'une administration provisoire à compter du 3 novembre 2014 et prolongée jusqu'au 3 novembre 2015, se sont retrouvés lors de l'inspection de l'ESAT « L'Envolée » ;

CONSIDERANT les difficultés de gestion et de gouvernance de cet établissement, liées notamment à une organisation sectorisée et un management centralisé, qui sont susceptibles d'affecter la prise en charge des usagers et leurs droits ;

CONSIDERANT la nécessité de s'assurer de la bonne utilisation des fonds publics compte tenu des dysfonctionnements constatés lors de l'inspection tenant à la complexité des circuits financiers et à l'absence de contrôle interne;

CONSIDERANT les injonctions et les recommandations formulées dans le rapport définitif notifié par courrier du Directeur général de l'ARS en date du 2 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été satisfait, dans les délais impartis, aux injonctions du Directeur général de l'ARS prises pour répondre aux constats d'infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

DECIDE

ARTICLE 1 : En application de l'article L313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles, un administrateur provisoire est désigné afin d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements et irrégularités constatés.

ARTICLE 2 : Monsieur Michel PILLOT, ancien directeur d'établissements spécialisés est nommé administrateur provisoire de l'établissement et services d'aide par le travail « L'Envolée » à RIOM, pour une durée de six mois à compter de la date du 13 juillet 2015 afin d'assurer les missions prévues aux articles R331-6 et R331-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Son mandat est exercé au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne. Ce dernier pourra si besoin être renouvelé une fois pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 3 : Monsieur Michel PILLOT agira dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés et conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il aura pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires au fonctionnement et garantissant une gestion financière respectant la réglementation budgétaire et comptable en vigueur, ainsi que les mesures urgentes exigées pour la sécurité des personnes hébergées ou accompagnées.

Monsieur Michel PILLOT prendra immédiatement toutes les mesures conservatoires permettant d'assurer des conditions de prise en charge des personnes hébergées au regard de la réglementation qui s'applique. A ce titre, il disposera de tous les pouvoirs en matière d'engagement juridique, de gestion comptable et financière de l'établissement ainsi que de la gestion des personnels notamment au regard d'une stricte application de la convention collective régissant cette structure.

Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement concerné ainsi que des

fonds de cet établissement.

La personne morale gestionnaire de l'établissement est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L331-2, les dossiers des usagers, les livres et la comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter.

L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement.

ARTICLE 4 : Pour exercer ses missions, il sera assisté par Monsieur EON, ancien Directeur de la Solidarité au Conseil général du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : Lors de cette mission, il veillera particulièrement au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour le compte de l'ESAT « L'Envolée » à RIOM à :

- Sécuriser le fonctionnement de l'établissement par la réalisation d'actes d'administration ou de gestion nécessaires, permettant de préserver la sécurité et la santé des personnes accueillies,
- Assurer un management d'établissement, au travers des différents projets, avec le souci d'informer et d'associer les équipes pluridisciplinaires, ainsi que d'impliquer les familles et les usagers,
- Etablir un état des lieux de la situation financière et budgétaire de l'établissement permettant d'identifier d'éventuelles irrégularités eu égard à la réglementation en vigueur dont la convention collective applicable ;
- Remédier aux dysfonctionnements financiers constatés en assurant davantage de transparence dans les circuits financiers et en mettant en place un dispositif de contrôle interne,
- Procéder à toutes les mesures liées à la gestion des personnels, notamment et le cas échéant à des modifications de plannings, d'organisation d'astreintes, de fiches de poste, au licenciement individuel, à la mise à disposition ou à la mutation des personnels, si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés notamment eu égard aux dispositions de la convention collective en vigueur et de rétablir les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.
- Rechercher toutes les solutions pour remédier aux problèmes de gouvernance
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la communication auprès de l'ensemble du personnel et des familles

ARTICLE 6 : Monsieur Michel PILLOT devra remettre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

- 15 jours après ouverture de son mandat de 6 mois : une note de situation préliminaire, comprenant notamment un état des lieux de la situation de l'institution,
- A mi parcours, soit à 3 mois : un rapport d'étape retraçant le bilan de son action,
- A l'issue de son mandat de 6 mois : un état des lieux de la situation de l'institution, des actions menées, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent. De plus, ce rapport devra être complété par des hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité de cet établissement dans des conditions satisfaisantes au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de l'organisation, de la gestion administrative financière et managériale.

ARTICLE 7 : La rémunération de l'administrateur provisoire et de son assistant est à la charge du budget de l'établissement et selon les conditions prévues dans la lettre de mission

En outre, les intéressés seront remboursés de la totalité des frais engagés au titre de leurs déplacements.

L'ensemble de ces indemnités et frais seront à la charge de la structure sur présentation des justificatifs. Dans le cadre de sa mission, Monsieur Michel PILLOT contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

ARTICLE 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Présidente de l'AGD Le Viaduc.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et/ ou d'un recours administratif auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits des femmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S. Auvergne, Monsieur le Directeur de l'Offre Médico-Sociale et de l'Autonomie, Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de RIOM, commune d'implantation de l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 JUIL. 2015


Le Directeur général

François DUMUIS

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2015-96

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN
au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 1110
- Budget Principal 63 000 0479
- Numéro SIRET 77 92 13 86 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 73 74 42 00 - courriel : ars-auvergne-ars@ars.aufp.fr - site : www.ars-auvergne.fr


- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois 2015, le 10 juillet 2015, par le centre régional Jean Perrin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **3 661 675,12 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents, est arrêtée à **3 657 919,40 €** soit :

3 054 630,11 € titre de la part tarifée à l'activité, dont **3 054 630,11 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
602 301,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **602 301,43 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
987,86 € au titre des produits et prestations, dont **987,86 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

Agir en  **semble pour la santé de tous**

Adresse : 40, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 71 71 49 00 - e-mail : ars-cs@ars.auxerre.ssi.fr - site : www.ars.auxerre.ssi.fr

L'Agence Régionale de Santé au Puy-de-Dôme est une association à but non lucratif placée sous le régime des établissements d'intérêt public. Elle est agréée par l'Agence Nationale de Santé Publique.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **3 755,72 €** soit :

2 248,32 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des produits et prestations,
1 507,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

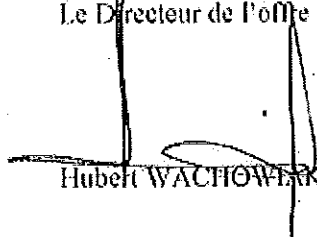
ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le centre régional Jean Perrin
1ex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 29, avenue de l'Indonéa Souvignac - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 77 74 42 00 - courriel : ars-2-avignat@ars.aufp.fr - site : www.ars.auvergne.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public à caractère administratif doté d'un statut spécifique de la loi de financement de la Sécurité Sociale. Elle est placée sous l'autorité de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

LE DELEGUE TERRITORIAL

DT 63 – Arrêté n° 2015 - 155

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
DE TRANSPORT SANITAIRES TERRESTRES

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU le courrier, accompagné du dossier déposé par Monsieur Eric ROSSARIE et réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 9 mars 2015 demandant l'agrément de son entreprise « LES AMBULANCES DU SOLEIL » sise 21, rue de Bellevue à Clermont-Ferrand en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres,

VU le compromis de vente établi entre Monsieur ROSSARIE des AMBULANCES DU SOLEIL et Monsieur NIGOUL de COURNON AMBULANCE, pour le rachat de trois véhicules et la reprise de trois personnels,

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 20/07/2015

Pour le Directeur Général,
Le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme,

Joël MAY

Clermont-Ferrand, le 20/07/2015

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DT 63 – 2015 - 155

ENTREPRISE : AMBULANCES DU SOLEIL
Président de la Société : Monsieur Eric ROSSARIE

Adresse : **Siège Social :**
- 21, rue de Bellevue
63000 CLERMONT-FERRAND

Numéro d'agrément : 241

MOYENS DONT DISPOSE L'ENTREPRISE

VEHICULES

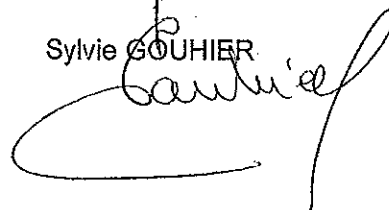
TYPE	MARQUE	IMMATRICULATION
AMBULANCE	RENAULT	AA-165-DW
VSL	PEUGEOT	AC-864-ZH
VSL	PEUGEOT	BV-055-KT
VSL	PEUGEOT	BW-518-SB

PERSONNEL:

NOM	PRENOM	TEMPS DE TRAVAIL	DIPLOME (DEA ou CCA)
ROSSARIE	Eric	COMPLET	CCA
ROSSARIE	Emmanuelle	COMPLET	DEA
JALLAT	Logan	COMPLET	
FILLIAT	Jeremy	COMPLET	DEA
MARQUES	Benjamin	COMPLET	DEA

P/LE DELEGUE TERRITORIAL
LA DELEGUEE TERRITORIALE ADJOINTE,

Sylvie GOUHIER



D.D.E.E.

Affaire suivie par Coralie Gruyer

☎ 04.73.60.99.78

**ARRETE portant désignation complémentaire des Délégués Départementaux
de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme pour la période 2013-2017**

LA DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU PUY-DE-DOME,

VU le code de l'éducation articles L241-4, D241-24 à D241-35 relatifs
aux Délégués Départementaux de l'Education Nationale,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale
en sa séance du 30 juin 2015

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les personnes inscrites sur la liste suivante sont nommées Délégué Départemental
de l'Education Nationale à compter du 6 septembre 2014.

Leur mandat prendra fin, sauf démission ou révocation, à la veille de la date de la rentrée scolaire
2017.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} juillet 2015

La Directrice académique
des services de l'Education nationale,

signé
Anne-Marie Maire



Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 30 juin 2015

Renouvellement quadriennal des DDEN

2013-2017

Propositions de candidatures ayant obtenu l'avis favorable de la Directrice académique

Circonscription : CLERMONT BILLOM VIC

Délégation : BILLOM

Mme CARTALADE Martine	2 impasse Saint-Esprit	63160	BILLOM
-----------------------	------------------------	-------	--------

Circonscription : RIOM COMBRAILLES

Délégation : CHATEL-GUYON

Mme GAUDOIN Colette	29 rue du Puy blanc	63140	CHATEL-GUYON
---------------------	---------------------	-------	--------------



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°119
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Julie BERETVAS

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015-05 du 19 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame BERETVAS Julie née le 16/11/1987 et possédant son domicile professionnel administratif à MOZAC ;

CONSIDERANT que Madame BERETVAS Julie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Julie BERETVAS
docteur vétérinaire administrativement domicilié à MOZAC

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Julie BERETVAS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Julie BERETVAS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 22 juillet 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

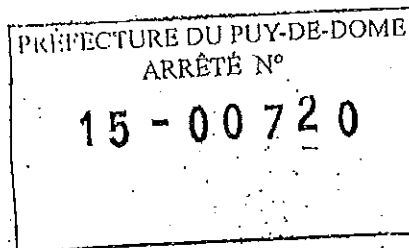
Et par délégation,
Le Chef de Service Adjoint

Valérie MARTIN





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTE PREFECTORAL

Portant règlement particulier de la
police de la navigation sur le lac du
Guéry

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des sports ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1991, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac du Guéry ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du barrage du lac du Guéry ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures abrogées

L'arrêté préfectoral du 30 mai 1991 sus-visé est abrogé.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur toute la surface du lac du Guéry, situé sur les communes du Mont-Dore, d'Orcival, de Perpezat et de Saulzet-le-Froid, propriété d'Électricité de France (EDF).

Article 3 : Dispositions générales

L'exercice de toute activité nautique est interdit sur l'ensemble du lac, aux exceptions suivantes :

Cette interdiction n'est pas applicable aux bateaux devant assurer la sécurité, la police de l'eau, l'entretien des équipements d'EDF et la gestion, la surveillance et la police de la pêche. Leurs utilisateurs devront prendre les dispositions nécessaires pour garantir leur propre sécurité.

Des activités nautiques peuvent être exceptionnellement autorisées dans le cadre d'une manifestation particulière.

Article 4 : Manifestations nautiques ou sportives

Les manifestations nautiques ou sportives font l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme, et affiché à la mairie des communes du Mont-Dore, d'Orcival, de Perpezat et de Saulzet-le-Froid, et en tout point d'accueil du public sur le pourtour du lac.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Mesures d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires des communes du Mont-Dore, d'Orcival, de Perpezat et de Saulzet-le-Froid, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 JUIN 2015

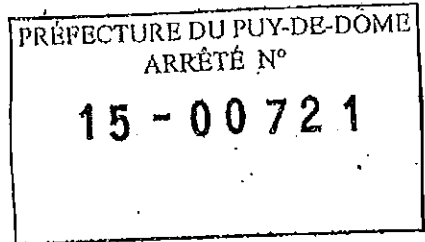
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général suppléant,

François VALEMBOIS
Sous-Préfet de Riom



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant règlement particulier de la
police de la navigation sur le plan
d'eau de la retenue d'Anschald

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des sports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1990, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue d'Anschald, dans la commune de Bromont-Lamothe ;

Vu la convention intervenue le 6 décembre 1988 entre Électricité de France et la commune de Bromont-Lamothe ;

Vu les consultations réalisées en date du 2 juin 2015, auprès de la commune de Bromont-Lamothe, d'Électricité de France, de la fédération de pêche du Puy-de-Dôme, et des services de l'État compétents,

Vu les avis émis par les différentes parties concernées,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures abrogées

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 1990 sus-visé est abrogé.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue du barrage d'Anschald, sur la commune de Bromont-Lamothe, à l'intérieur du périmètre défini par le schéma d'utilisation du plan d'eau joint en annexe.

L'exercice de toute activité nautique sur ce plan d'eau est régi par le règlement général de police (RGP) de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, et par le présent arrêté portant règlement particulier de police (RPP).

Article 3 : Dispositions générales

L'exercice de toute activité nautique est subordonnée à l'utilisation prioritaire de la retenue par Électricité de France (EDF) pour la production d'énergie électrique.

Sont interdites, sur l'ensemble de la retenue, toutes les activités non listées à l'article 4.2 du présent arrêté.

Les interdictions et restrictions ne sont pas applicables aux bateaux devant assurer la sécurité, la police de la pêche, la police de l'eau, la police de la navigation et l'entretien des équipements d'EDF. Leurs utilisateurs devront prendre les dispositions nécessaires pour garantir leur propre sécurité.

Article 4 : Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées par le schéma directeur joint en annexe. Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

4.1 – Zones interdites

- Zone 1 : zone de sécurité du barrage, située à l'amont immédiat du barrage, et délimitée par la droite joignant la borne 3 en rive droite et la borne 63 en rive gauche.

- Zone 2 : zone réservée à la baignade, située sur la commune de Bromont-Lamothe. L'activité de baignade est réglementée par arrêté du maire de la commune de Bromont-Lamothe.

4.2 – Zone autorisée

- Zone 3 : sur cette zone, sont autorisées les activités suivantes :

- les pédalos,
- les canoës,
- les engins pneumatiques propulsés à l'aide de palmes (float-tubes) à usage des pêcheurs.

Article 5 : Signalisation

La signalisation du plan d'eau est conforme au règlement général de police de la navigation intérieure.

La zone 1, interdite à la navigation, est signalée par deux panneaux de type A1, conformes à l'annexe 5 de l'article A. 4241-51-1 du code des transports, implantés aux bornes 3 en rive droite et 63 en rive gauche. Dans l'alignement de ces panneaux, au moins trois

bouées jaunes sont mises en place à intervalles réguliers.

La zone 2, réservée à la baignade, est balisée au moyen de bouées jaunes, reliées par des lignes de flotteurs blancs.

Article 6 : Mesures de publicité

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Ils sont mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme, et affichés à la mairie de la commune de Bromont-Lamothe, et en tout point d'accueil du public sur le pourtour du plan d'eau.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Mesures d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de Riom, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Bromont-Lamothe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 JUIL. 2015

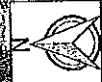
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général suppléant,

François VALEMBOS
Sous-Préfet de Riom

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 15-00721 du 10 JUIL. 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue d'Anschald - Commune de Bromont-Lamothe

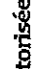
Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

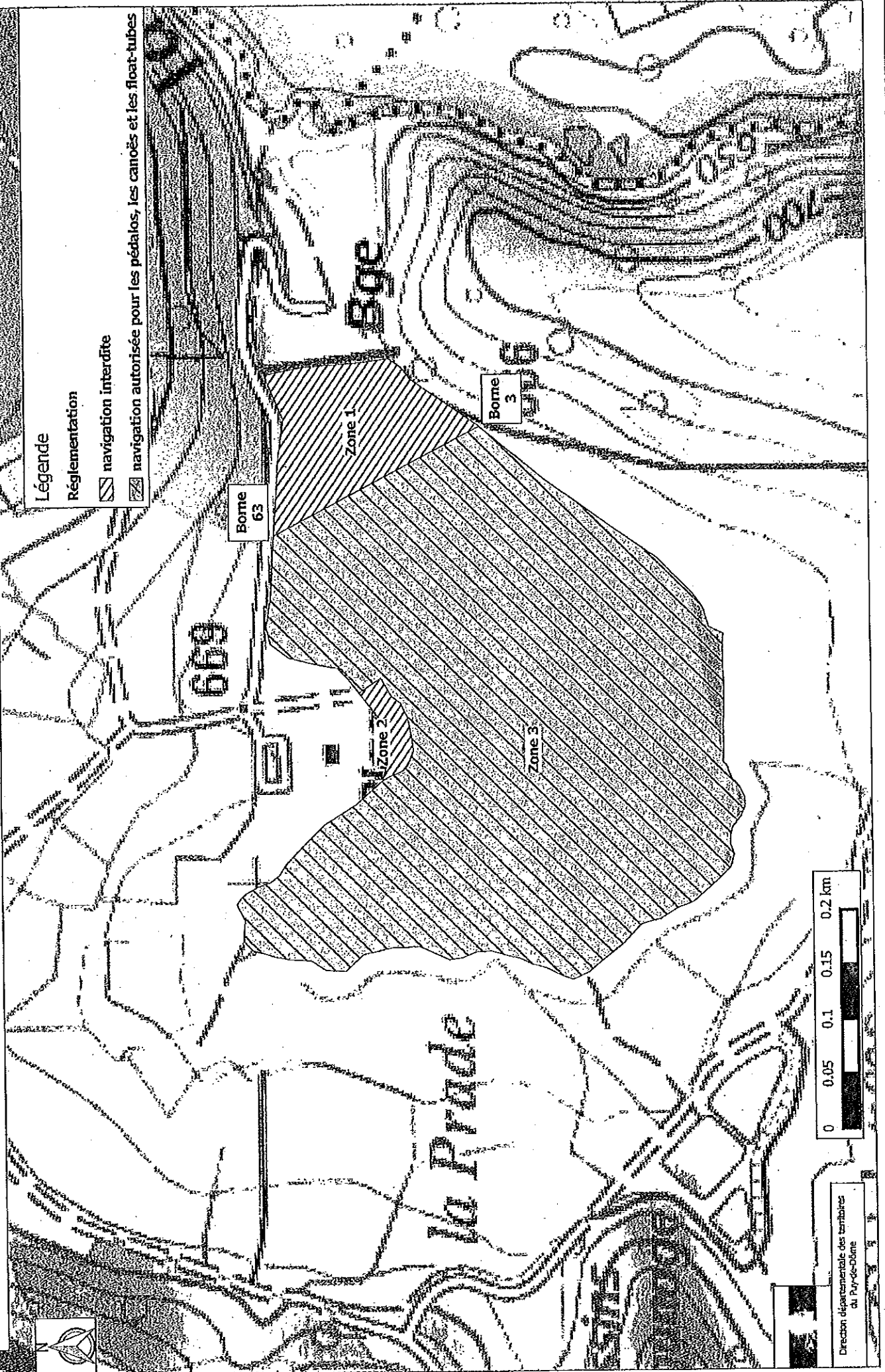


Légende

Réglementation

 navigation interdite

 navigation autorisée pour les pédalos, les canoës et les float-tubes



Direction départementale des territoires
du Puy-de-Dôme



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'évaluation des incidences
Natura 2000 du projet d'ErDF de
« restructuration HTA – PAC Saint-
Maurice »

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014246-0007 du 03 septembre 2014 et n° 2014246-0005 du 3 septembre 2014 définissant les listes locales complémentaires à la liste nationale telles que le prévoient les point III et IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

VU le dossier de consultation n° D328/070086 déposée par ErDF le 11 juin 2015, au titre de l'article 2.I du décret 2014-541 du 26 mai 2014, et réceptionnée en Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme le 17 juin 2015, concernant le projet de « Restructuration HTA – PAC Saint-Maurice » ;

CONSIDÉRANT que le projet d'ErDF de « Restructuration HTA – PAC Saint-Maurice » est susceptible, en l'état, de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau des sites Natura 2000 et notamment ceux du site Natura 2000 « Val d'Allier - Alagnon » n° FR 8301 038 pour les motifs suivants :

- traversée et dégradation potentielle d'habitats d'intérêt communautaire «91F0 : Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves»,
- traversée et dégradation potentielle d'habitats d'intérêt communautaire prioritaire «91E0* : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* » et «1340* : Prés salés intérieurs» pouvant faire l'objet d'une saisine et d'un avis de la Commission Européenne ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'est pas inscrit sur les listes mentionnées au III de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet d'ErDF de « Restructuration HTA – PAC Saint-Maurice », soumis à consultation au titre de l'article 2.I du décret 2014-541 du 26 mai 2014, est prescrite en application du IV bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

A réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 prescrite, l'instruction de la procédure reprendra dans les conditions prévues au II de l'article R.414-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le fait de réaliser ce projet, sans se conformer à l'obligation de procéder à l'évaluation exigée, est sanctionné par les dispositions prévues à l'article L414-5-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois qui suivent sa notification.

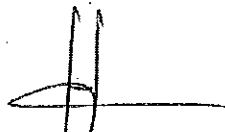
ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à ErDF, Unité Réseau Électricité AUVERGNE, Agence Ingénierie Puy de Dôme-Grand Velay.

Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, le directeur départemental des territoires du Puy de Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme



Armand SANSÉAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2015/RF/06

Service Eau, Environnement et Forêt

portant distraction et application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant aux sections de
Combrailles, Terrades, Ribeyrolles, Chez Chauvy,
Chez Chauvy et Chaptuzat, Chez Morel
commune de Combrailles
et à la commune de Combrailles

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1978 portant soumission de la forêt sectionale de Combrailles,
VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1978 portant soumission de la forêt sectionale de Terrades,
VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1978 portant soumission de la forêt sectionale de Ribeyrolles,
VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1978 portant soumission de la forêt sectionale de Chez Chauvy,
VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1978 portant soumission de la forêt sectionale de Chez Chauvy et Chaptuzat,
VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1978 portant soumission de la forêt sectionale de La Rodde,
VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1978 portant soumission de la forêt sectionale de Chez Morel,
VU la délibération du conseil municipal de Combrailles en date du 20 mars 2015,
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 17 mars 2015,
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} -

Sont distraites du régime forestier les forêts sectionales de la commune de Combrailles désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaires	Surface gérée
Section de Combrailles	1,8000 ha
Section des Terrades	13,3500 ha
Section de Ribeyrolles	31,9200 ha
Section de Chez Chauvy	62,4860 ha
Section de Chez Chauvy & Chaptuzat	60,0350 ha
Section de La Rodde	21,9500 ha
Section de Chez Morel	2,0700 ha

La surface totale des forêts sectionales de la commune de Combrailles est par conséquent arrêtée à 0ha.

Article 2 -

Suite à cette distraction, le Conseil Municipal de Combrailles, par délibération en date du 20 mars 2015, demande l'application au régime forestier aux parcelles décrites dans le tableau ci-dessous :

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
Commune de Combrailles	Combrailles	ZC	16	La Sagne	21.0376	17.2803
Commune de Combrailles	Combrailles	ZB	66	Le Sout	13.6443	7.8564
Total :						25.1367

La surface totale de la forêt soumise sur la commune de Combrailles est par conséquent arrêtée à : 25,1367 ha

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
Section de Combrailles	Combrailles	AV	1	Les Côtes	1.3830	1.3830
Total :						1.3830

La surface totale de la forêt soumise de Combrailles sur la commune de Combrailles relevant du régime forestier est par conséquent arrêtée à : 1,3830 ha.

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
Section de Terrades	Combrailles	AL	73	La Côte	6.2000	6.2000
Section de Terrades	Combrailles	AM	40	Champ de la Magne	6.0170	6.0170
Total :						12.2170

La surface totale de la forêt soumise de Terrades sur la commune de Combrailles relevant du régime forestier est par conséquent arrêtée à : 12,2170 ha.

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
Section de Ribeyrolles	Combrailles	AX	64	Fougerade	3.9240	3.9240
Section de Ribeyrolles	Combrailles	AX	69	Les Côtes	22.3820	22.3820
Section de Ribeyrolles	Combrailles	AX	86	Le Cheix du Puy	1.0230	1.0230
Section de Ribeyrolles	Combrailles	AX	87	Le Cheix du Puy	7.6560	3.2500
Total :						30.5790

La surface totale de la forêt soumise de Ribeyrolles sur la commune de Combrailles relevant du régime forestier est par conséquent arrêtée à : 30,5790 ha.

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
Section de Chez Chauvy	Combrailles	AN	49	Chabagnon	13.3750	13.3750
Section de Chez Chauvy	Combrailles	AM	43	Champ de la Magne	15.7720	15.7720
Total :					29.1470	29.1470

La surface totale de la forêt soumise de Chez Chauvy sur la commune de Combrailles relevant du régime forestier est par conséquent arrêtée à : 29,1470 ha.

Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de la parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale de la parcelle (ha)	Surface à soumettre au RF (ha)
Section de Chauvy et Chapuzat	Combrailles	AP	8	Chemin des eaux	11.1520	11.1520
Section de Chauvy et Chapuzat	Combrailles	AP	9	La Gaue	1.2840	1.2840
Section de Chauvy et Chapuzat	Combrailles	AP	18	Puy de Montalan	3.9790	3.9790
Section de Chauvy et Chapuzat	Combrailles	AP	27	Puy de Montalan	16.5610	16.5610
Section de Chauvy et Chapuzat	Combrailles	AP	17	Puy de Montalan	17.3460	17.3460
Section de Chauvy et Chapuzat	Combrailles	AP	24	Puy de Montalan	29.8260	29.8260
Section de Chauvy et Chapuzat	Combrailles	AP	25	Puy de Montalan	6.5620	6.5620
Section de Chauvy et Chapuzat	Combrailles	AP	26	Coulière Prionde	2.2200	2.2200
Section de Chauvy et Chapuzat	Combrailles	AP	21	Puy de Montalan	4.3420	4.3420
Total :					93.2720	93.2720

La surface totale de la forêt soumise de Chez Chauvy et Chaptuzat sur la commune de Combrailles relevant du régime forestier est par conséquent arrêtée à : 93,2720 ha

La surface totale des forêts sectionales et de la forêt communale de la commune de Combrailles relevant du régime forestier est par conséquent arrêtée à : 191,7347 ha.

Article 3 –

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'application du régime forestier :

- l'arrêté préfectoral du 21 février 1978 portant soumission de la forêt sectionale de Combrailles,
- l'arrêté préfectoral du 21 février 1978 portant soumission de la forêt sectionale de Terrades,
- l'arrêté préfectoral du 21 février 1978 portant soumission de la forêt sectionale de Ribeyrolles,
- l'arrêté préfectoral du 21 février 1978 portant soumission de la forêt sectionale de Chez Chauvy,
- l'arrêté préfectoral du 21 février 1978 portant soumission de la forêt sectionale de Chez Chauvy et Chaptuzat,
- l'arrêté préfectoral du 21 février 1978 portant soumission de la forêt sectionale de La Rodde,
- l'arrêté préfectoral du 21 février 1978 portant soumission de la forêt sectionale de Chez Morel.

Article 4 –

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de la commune de Combrailles, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Combrailles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 juillet 2015

Le Préfet

P/ Le Préfet et par délégation

P/ Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement et forêt,


Béatrice MICHALLAND

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 15 085

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à l'application du contrôle des structures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié par les arrêtés du 7 mai 2010, du 12 décembre 2011, du 10 janvier 2012 et du 18 juin 2013 renouvelant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSEAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0010 en date du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 20 mars 2015 par laquelle Monsieur MAGNOL Robert, sollicite l'autorisation d'exploiter les parcelles ZA 24, ZB 15, ZB 19 et ZB 20, d'une surface totale de 13 ha 42 a 77 ca, situées sur la commune de VILLOSANGES, provenant de l'exploitation de Monsieur GAYMARD Roland, en plus des 117 ha 87 a précédemment exploités ;

CONSIDÉRANT :

- que cette demande est concurrente à celle déposée le 18 juin 2015 par l'EARL DES FRAISSES dont le siège social est situé Les Fraisses, commune de VILLOSANGES,
- que Monsieur MAGNOL Robert avait déjà obtenu l'autorisation d'exploiter ces terrains par arrêté du 11 février 2014,
- que Monsieur MAGNOL Robert, âgé de 48 ans, met en valeur 117 ha 87 a,
- que l'EARL DES FRAISSES est composée d'un seul exploitant âgé de 42 ans et met en valeur 159 ha 92 a 99 ca,
- que les terrains en concurrence sont situés à proximité immédiate des parcelles exploitées par Monsieur MAGNOL Robert ainsi que de son siège d'exploitation,
- que l'EARL DES FRAISSES ne met en valeur aucune parcelle dans ce secteur et que son siège d'exploitation est situé à 5 km de ces parcelles,
- que si les deux demandes concurrentes relèvent du même rang de priorité du schéma directeur départemental des structures du Puy-de-Dôme, il y a lieu de donner un avis favorable à la demande de Monsieur MAGNOL Robert du fait de la répartition parcellaire et de la superficie de son exploitation,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 18 juin 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

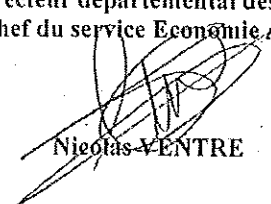
Monsieur MAGNOL Rôbert est autorisé à exploiter les parcelles ZA 24, ZB 15, ZB 19 et ZB 20, d'une surface totale de 13 ha 42 a 77 ca, situées sur la commune de VILLOSANGES

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-JEAN DES OLLIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P^o/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Economie Agricole


Nicolas VENTRE

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Dossier n° 63 15 137

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à l'application du contrôle des structures

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-10 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 modifié par les arrêtés du 7 mai 2010, du 12 décembre 2011, du 10 janvier 2012 et du 18 juin 2013 renouvelant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSEAU, Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, en ce qui concerne le contrôle des structures et l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0010 en date du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande en date du 18 juin 2015 par laquelle l'EARL DES FRAISSES sollicite l'autorisation d'exploiter les parcelles ZA 24, ZB 15, ZB 19 et ZB 20, d'une surface totale de 13 ha 42 a 77 ca, situées sur la commune de VILLOSANGES, provenant de l'exploitation de Monsieur GAYMARD Roland, en plus des 159 ha 92 a 99 ca précédemment exploités ;

CONSIDÉRANT :

- que par arrêté préfectoral du 11 février 2014, cette autorisation d'exploiter lui a été refusée et accordée à Monsieur MAGNOL Robert,
- que Monsieur MAGNOL Robert, domicilié à Mouleix commune de VILLOSANGES, a déposé le 20 mars 2015 une nouvelle demande concurrente pour l'exploitation de ces parcelles,
- que l'EARL DES FRAISSES est composée d'un seul exploitant âgé de 42 ans et met en valeur 159 ha 92 a 99 ca,
- que les terrains en concurrence sont situés à proximité immédiate des parcelles exploitées par Monsieur MAGNOL Robert ainsi que de son siège d'exploitation,
- que l'EARL DES FRAISSES ne met en valeur aucune parcelle dans ce secteur et que son siège d'exploitation est situé à 5 km de ces parcelles,
- que si les deux demandes concurrentes relèvent du même rang de priorité du schéma directeur départemental des structures du Puy-de-Dôme, il y a lieu de donner un avis favorable à la demande de Monsieur MAGNOL Robert du fait de la répartition parcellaire et de la superficie de son exploitation,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 18 juin 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL des FRAISSES n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZA 24, ZB 15, ZB 19 et ZB 20, d'une surface totale de 13 ha 42 a 77 ca, situées sur la commune de VILLOSANGES

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires et le maire de SAINT-JEAN DES OLLIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Lempdes, le 16 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P^o/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Economie Agricole


Nicolas VENTRE

Voies de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/04
accordant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0109

déposée par : **SCM Ylang Ylang représentée par Mme Chantal NEYRAT**

Pour : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**

Sur un terrain sis **Cabinet médical - 28 Rue des Liondards à CLERMONT FERRAND**

N° de dossier : **11975**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation(s) aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 15/07/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

l'inaccessibilité du 1er étage où se situe le cabinet médical due à la présence de deux marches à l'entrée et de l'absence d'un ascenseur.

Non respect des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté 8 décembre 2014 qui précisent que : « *le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut* » et des dispositions de l'article 7 qui précisent que : « *Un ascenseur est obligatoire : (...) Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée* » .

ARTICLE 2

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

l'inaccessibilité des sanitaires.

Non respect des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que : « *Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible.* » .

ARTICLE 3

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 17 JUIL 2015

Pour le Préfet et par déléation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. MARBOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 /05.

refusant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06312515T0005

déposée par : COMMUNE représentée par Mme Christiane SAMSON

Pour : Travaux d'aménagement d'un cabinet médical

Sur un terrain sis 18 Rue Gambetta à COURPIERE.

N° de dossier : 11974

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour persistance de deux marches à l'entrée ;

VU l'avis défavorable émis le 15/07/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation pour la persistance de deux marches à l'entrée n'a pas été jugée suffisamment motivée et argumentée par la Sous-Commission Accessibilité

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 17 JUIL 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 /06

accordant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0096

déposée par : Marion Tauleigne

Pour : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Sur un terrain sis 16 bis rue Montpela Butadoux à CLERMONT FERRAND

N° de dossier : 20029

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de

signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 15/07/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation conformément au Code de la Construction et de l'Habitation et de son article R.111-19-10 qui stipule que : *"Lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit."*

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

persistance de marches entre le domaine public et l'entrée dans le bâtiment.

Non respect de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : *"l'accès au bâtiment est horizontal et sans ressaut"*.

ARTICLE 2 :

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

ascenseur non conforme .

Non respect de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : *"les spécifications de la norme NF EN 81-70 sont réputées satisfaites aux exigences demandées"*.

ARTICLE 3 :

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

largeur de couloir inférieure aux 1.20 m réglementaire

Non respect de l'article 4 de l'arrêté du 6 décembre 2014 qui précise que : *"la largeur minimale du cheminement est de 1.20 m"*.

ARTICLE 4 :

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 17 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. BARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015107
accordant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06312415G0017

déposée par : Bijouterie Cassoran - Sauvestre représenté(e) par Carole Sauvestre
Pour : travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
Sur un terrain sis à COURNON D'AUVERGNE
N° de dossier : 20143

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 15/07/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

mise en place d'une rampe amovible de pente égale à 13.16 % sur une longueur de 76 cm afin de franchir une marche de 10 cm à l'entrée de la bijouterie.

Non respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise : *"que l'accès à l'établissement est horizontal et sans ressaut"*.

ARTICLE 2 :

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

espace de manœuvre de porte non réglementaire.

Non respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise que : *"un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant chaque porte"*.

ARTICLE 3 :

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 17 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/08

accordant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06314015S0001
déposée par : Mairie de Durmignat représenté(e) par M. Guy Chartoire
Pour : Travaux de mise en accessibilité totale aux règles d'accessibilité
Sur un terrain sis Le bourg à DURMIGNAT
N° de dossier : 20169

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de

signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 15/07/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

rampe extérieure existante de pente 9.30 % sur une longueur de 4.30 m .

Non respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise : *"que lorsqu'une dénivellation ne peut-être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir "*.

ARTICLE 2 :

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 17 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/09

accordant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de PC n° 06324515R0006 AT 06324515R0011
déposée par : M. Daniel Giraud
Pour : aménagement d'un hangar en garage automobile
Sur un terrain sis Chemin du peiroux à MOZAC
N° de dossier : 20167

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de

signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 15/07/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences financières ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

penne du cheminement extérieur supérieur au 4 % réglementaire (dénivelé de 1.50 m entre l'entrée de la propriété et l'accès à l'accueil).

Non respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précise : "*que le cheminement extérieur accessible est horizontal et sans ressaut*".

ARTICLE 2 :

Le reste du projet sera réalisé selon les plans approuvés et les prescriptions formulées au stade de l'autorisation de construire et ne pourra déroger aux autres règles de l'accessibilité.

Clermont-Ferrand, le 17 JUIN, 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015140

refusant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 0630381500005

déposée par : Restaurant le Bessoi représenté(e) par Mme Coralie Faucher

Pour : non précisé

Sur un terrain sis Place de la Gayme à BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE

N° de dossier : 20159

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître

d'Ouvrage pour non réalisation de wc adaptés ;

VU l'avis défavorable émis le 15/07/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...».

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 17 JUL, 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 144

refusant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06314015S0002

déposée par : Mairie de Durmignat représenté(e) par M. Guy Chartoire

Pour : création de volumes nouveaux dans des volumes existants

Sur un terrain sis Le Bourg à DURMIGNAT

N° de dossier : 20166

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître

d'Ouvrage pour l'inaccessibilité de la scène de la salle des fêtes .

VU l'avis défavorable émis le 15/07/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDERANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...».

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 17 JUIL 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/12

refusant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06317815A0013

déposée par : ET ROBIN représenté(e) par Mme ROBIN Martine

Pour : Non renseigné

Sur un terrain sis 63500 Issoire à ISSOIRE

N° de dossier : 30090

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître

d'Ouvrage pour la présence de marches à l'entrée, un hall d'entrée non conforme et un ascenseur non conforme ;

VU l'avis défavorable émis le 15/07/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...» .

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 17 JUL 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,

N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/13

**accordant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06311315G0081

déposée par : **Sarl Marais**

Pour : **Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**

Sur un terrain sis **49 Rue Fontgieve à CLERMONT FERRAND**

N° de dossier : **30088**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 15/07/15 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que le projet par ses dispositions architecturales ne peut être réputé accessible et ainsi assurer l'accessibilité des personnes handicapées dans toutes ses parties ;

CONSIDÉRANT que le projet peut toutefois faire l'objet d'une dérogation dans la mesure où le respect de l'obligation d'accessibilité conduirait à des difficultés techniques importantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est accordé dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur pour :

l'inaccessibilité des sanitaires.

Non respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui précisent que "*chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant*".

Clermont-Ferrand, le 17 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/14

refusant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06330715G0001ADAP
déposée par : Mme GENESTIER/COURNOL Marie Antoinette
Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
+ ADAP
Sur un terrain sis 12 avenue Gergovia, 63730 Romagnat à ROMAGNAT
N° de dossier : 60012

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour l'inaccessibilité du 1er étage ;

VU l'avis défavorable émis le 15/07/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du Code de la Construction et de l'Habitation qui précise que « les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap...» .

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dérogations au bénéfice du projet présenté par le demandeur sont refusées.

Clermont-Ferrand, le 17 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 /15

refusant dérogation(s) aux règles de
l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT n° 06304715V0005

déposée par : **Mme LIMAGNE Anne-Claire Masseur-Kinésithérapeute**

Pour : **Non précisé**

Sur un terrain sis **90 Quai Jeanne d'Arc à LA BOURBOULE**

N° de dossier : **11979**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la (les) demande(s) de dérogation aux règles d'accessibilité présentée(s) par le Maître d'Ouvrage pour l'inaccessibilité du cabinet de kinésithérapie

VU l'avis défavorable émis le 15/07/15 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT les informations fournies dans le dossier ne permettent pas d'apprécier la prise en compte de l'accessibilité conformément à l'article L 111-7 du code de la Construction et de l'Habitat qui précise que "les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs (...) des établissements recevant du public (...) doivent être tels que ces locaux soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quelque soit le type de handicap".

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dérogation au bénéfice du projet présenté par le demandeur est refusée.

Clermont-Ferrand, le 17 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015 116

approuvant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'établissement
recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de 06329515A0001
déposée par : Mairie de Randan
Pour : Agenda d'Accessibilité Programmé – bâtiments du premier et deuxième groupe
N° de dossier : 20107

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2,
R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-7, L.111-8 à L.111-
8-3 et R.111-19 à R.111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour
l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du
public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du
public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes
handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet
de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité
des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour
la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au
public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les
dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la
construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux
personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et
des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission
Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et
25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable émis le 15 juillet 2015 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés et la demande d'agenda d'accessibilité programmée portant sur deux périodes ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de ses établissements aux règles d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage estime le coût prévisionnel de la mise en accessibilité à 75840 € ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée sus-visé, est approuvé.

ARTICLE 2

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent les actions de mise en accessibilité ou l'achèvement des travaux, au préfet (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme) ayant approuvé cet agenda, par pli recommandé avec demande d'avis de réception. L'attestation d'achèvement sera établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'attestation prévue par l'article L.111-7-4 du code de la construction et de l'habitation en tient lieu pour les travaux soumis à permis de construire.

Clermont-Ferrand, le 17 JUIL, 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

La (ou les) demandeur (s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut refus implicite).



PRÉFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N° DDT63/SET - 2015/17

refusant un agenda d'accessibilité
programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un
établissement recevant du public (ERP)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de AT 06312115V0001

déposée par : SARL LA STRADA représenté par M. Mickaël CUBIZOLLES

Pour : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Sur un terrain sis Hôtel de la Poste à COUDES

N° de dossier : 11935

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et L 421-3, 421-5 à R 421-5-2, R 421-38-20 et R 421-53 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-7, L 111-8 à L 111-8-3 et R 111-19 à R111-19-11 ;

VU le décret du 17 Mai 2006 et l'arrêté du 1er Août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7. à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et

des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 22, 23, 24 et 25 concernant la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0008 du 29 avril 2015 relatif aux délégations de signature ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par le maître d'ouvrage et portant sur une seule période ;

VU l'avis défavorable émis le 02/06/2015 par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité ;

CONSIDÉRANT les travaux de mise en accessibilité présentés ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de travaux a fait l'objet d'un avis défavorable par la Sous-commission Départementale d'Accessibilité et que cet avis entraîne refus de l'agenda d'accessibilité;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'agenda d'accessibilité programmée susvisé est refusé.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra présenter une nouvelle demande dans un délai maximum de 3 mois à compter de la présente décision.

Clermont-Ferrand, le 17 JUIL. 2015

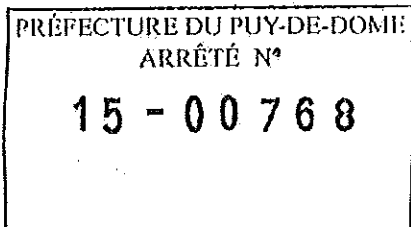
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Service d'Expertise Technique,


N. HARDOUIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N°

Portant nomination de la mission
d'enquête de reconnaissance des biens
sinistrés et de l'étendue des dégâts suite à
la sécheresse 2015

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE n°1857/2006 du 15 décembre 2006 ;

VU les articles L 361-1 à 21 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles R 361-1 à R 361-37 du code rural et notamment l'article D.361-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 septembre 2005 relatif aux conditions générales d'indemnisation au titre des calamités agricoles ;

VU le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du fonds national des risques en agriculture ;

CONSIDÉRANT le déficit hydrique accumulé depuis le début de l'année 2015 et la sécheresse qui sévit sur le département ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Il est constitué, conformément à l'article R 361-20 du code rural, une mission d'enquête chargée de recueillir les informations relatives aux conditions climatiques afin de déterminer notamment leur caractère exceptionnel et leur lien direct avec des dommages constatés dans le département sur le secteur agricole.

ARTICLE 2 :

Sont nommés membres de la mission d'enquête :

- . le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- . le président de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- . le porte-parole de la confédération paysanne du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- . le président de la coordination rurale du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- . la présidente des jeunes agriculteurs du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- . le président de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Puy-de-Dôme ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Les membres de la mission d'enquête sont nommés pour la durée des enquêtes portant sur la sécheresse 2015. La mission d'enquête disposera d'un délai de 20 jours pour remettre son rapport. Le secrétariat de la mission est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 juillet 2015

Le Préfet


Michel FUZEAU



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2015-N-025

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

réglementant temporairement la circulation
sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 Juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014344-0001 du 10 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40
Route de l'ancien pont d'Orbeil
63500 ISSOIRE

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Considérant que la manifestation sportive "Challenge de Rugby" qui se déroulera le vendredi 14 août 2015, à Issoire, dans le département du Puy de Dôme, nécessite que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRETE :

Article 1 :

En raison de la manifestation sportive "Challenge de Rugby" du vendredi 14 août 2015, à Issoire, dans le département du Puy-de-Dôme, pour des raisons de sécurité vu le trafic important, la circulation sur l'autoroute A75 sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Le vendredi 14 août 2015, de 16 h à 21 h :

- dans le sens 1 (Nord/Sud), au diffuseur n° 12 (Issoire/Orbeil) sur la bretelle n° 1 : interdiction de tourner à gauche (en direction d'Orbeil).
- dans le sens 1 (Nord/Sud) : pose d'un PMV au niveau du diffuseur n° 10 pour incitation à sortir au diffuseur n° 11 (Issoire Centre) « challenge rugby prendre sortie 11 »
- fermeture du tourne à gauche d'accès à l'A75 au diffuseur n°12 sur la RD 9 sens Orbeil-Montpellier
- obligation sera donnée aux véhicules venant d'Orbeil et de Clermont-Fd de se diriger vers le rond point Rol Tanguy.

Article 4 :

Pour des raisons importantes de sécurité, ces prescriptions seront appliquées ce vendredi 14 août 2015, classé « jour hors-chantier».

Article 5 :

Pendant cette journée, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 6 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire sur l'autoroute A75 seront mis en place et entretenus par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les déviations correspondantes seront mises en place et entretenues par les services techniques de la ville d'Issoire.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de la Commune d'Issoire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne

SAMU 63

SDIS Puy-de-Dôme

CIGT d'Issoire (DIR Massif Central)

Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DIR Massif Central)

LE PRÉFET

P/le Préfet par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central

Olivier COLIGNON

P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,

Issoire, le 16 juillet 2015

Le Responsable du District Nord



Pierre COLIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la région Auvergne

Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Alimentation

Site de Marmillhat / 16 B rue Aimé Rudel
BP45 / 63370 LEMPDES

Référence : 525

A Lempdes, le 18 juillet 2015

Avis de conformité

La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Auvergne, reconnue Organisme à Vocation Sanitaire pour le domaine végétal, a porté à ma connaissance le plan d'actions régional de lutte contre les campagnols terrestres.

Ce plan a été présenté au Conseil Régional de l'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) réuni en section végétale le 25 juin 2015. Le conseil a émis un avis favorable.

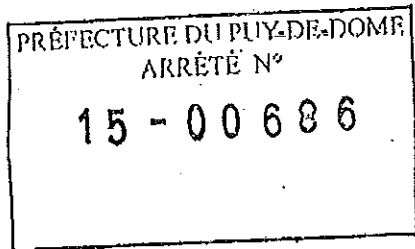
Ce plan est conforme à l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone.

Ce plan est recevable. Il devra être intégré dans le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt

Bernard VIU

2015-DRAAF-SRAL-005



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant Autorisation de renouvellement et
d'extension d'exploitation d'une carrière
de basalte et ses installations annexes
pour la société COUDERT au lieu-dit «Les
Gardes» sur la commune de GELLES

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er du Livre V ;

VU le Nouveau Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département du Puy de Dôme ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 autorisant l'exploitation de la carrière et ses installations annexes, situées au lieu-dit «Les Gardes» sur la commune de Gelles, à la société Coudert ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2014 prolongeant l'autorisation d'exploiter jusqu'au 14 septembre 2015, la carrière située au lieu-dit «Les Gardes» sur la commune de Gelles ;

VU la demande, en date du 23 juin 2014, présentée par la société Coudert, en vue d'être autorisée à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit «Les gardes » sur le territoire de la commune de Gelles ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 12 décembre 2014, qui s'est déroulée du 06 janvier au 05 février 2015 inclus sur le territoire de la commune de Gelles et des communes de Saint Pierre Roche, Olby, Rochefort Montagne, Perpezat et Heume l'Eglise ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 15 octobre 2014 ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 05 avril 2015 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 08 juin 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite « des carrières » – lors de sa séance du 26 juin 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis pour avis à la société Coudert et sa réponse en date du 30 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

CONSIDERANT que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'études d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

CONSIDERANT que :

- la création d'un corridor écologique (haie arbustive) au Nord-Ouest de l'extension, permettra d'assurer le lien entre les espèces des boisements du Sud et celles du Nord du projet ;
- les travaux de décapage des terrains et de défrichement qui interviendront hors des périodes de nidification et la qualité du projet de remise en état de la carrière permettront de limiter les impacts sur la biodiversité ;
- la création d'une zone humide et d'une continuité écologique (trame bleue) sur le site en cours d'exploitation viendra compenser la destruction du talweg humide et du rû temporaire associé d'une superficie de 1100 m² ;
- la demande et ses compléments sont en conformité avec les différents textes réglementaires qui lui sont applicables et proposent des mesures de réduction satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que l'Autorité Environnementale a estimé dans son avis que l'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement était réalisée de manière appropriée, notamment en termes de préservation de l'état des eaux de la zone impactée par le projet ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

TITRE 1 MESURES COMMUNES

ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION

La SAS COUDERT dont le siège social est situé à Vernines 63 210 ROCHEFORT-MONTAGNE est autorisée à renouveler et étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Gelles, au lieu-dit « Les Gardes », une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes détaillées dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'activité est répertoriée comme suit :

Activité	Volume	Rubrique	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrières	70 000 tonnes max/an 50 000 tonnes en moyenne/an superficie totale : 19,95 ha	A	-
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Puissance installée de l'ensemble : 780 kW	A	550 kW
2517-3	Station de transit de produits minéraux	Superficie maximale de 10 000 m ²	D	5 000 m ²
4734-2	Stockages de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	La quantité totale susceptible d'être présent est de 1,8 tonnes	NC	50 tonnes
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de GNR distribué est de 20 m ³ (le volume annuel de carburant distribué est inférieur à 500 m ³)	NC	500 m ³

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2 DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 30 ans. Cette durée inclut la remise en état complète du site.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur :

- les parcelles cadastrées section ZX n° 32 a pp, 32 b pp, 33 pp et 87 pp de la commune de Gelles représentant une surface exploitable de 19,95 ha dont 4,5 ha en extraction.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

1.3.1 Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

1.3.2 Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

1.3.3 Clôture

L'accès aux zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles, câbles, grillage, etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT ... etc.

1.3.4 Accès

L'accès à la voirie publique existant, par un chemin jusqu'au débouché avec la RD 80, est entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'aménagement existant du débouché sur la RD 80, situé à l'Est du site, a été réalisé en accord avec le service gestionnaire du domaine public. Un panneau de signalisation indiquant le risque de « Sortie de carrière » est implanté de manière permanente de chaque côté du débouché sur la RD 80 suivant les dispositions réglementaires en matière de voirie routière. Un panneau de signalisation « Stop » est implanté en sortie d'accès à la carrière.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état et à l'entretien du domaine public routier départemental reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en vertu de l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière.

1.3.5 Capacité de rétention des eaux pluviales

La totalité des eaux de ruissellement de la zone d'emprise de la carrière et des installations annexes sont collectées dans trois bassins de rétention et de décantation aménagés pour éviter tout risque de noyade.

Les dimensions des 3 bassins sont adaptées à la surface totale de l'emprise du projet et en tenant compte de précipitations d'occurrence centennale sur une heure, de l'évolution de la surface d'exploitation et des préconisations du SDAGE Loire-Bretagne en matière de débits et charges polluantes ;

- taille du bassin situé sur la plate-forme des installations de traitement : 1000 m³
- taille du bassin situé entre la zone en extraction et les installations de traitement : 300 m³

- taille minimale du bassin de la zone en extraction en fonction du phasage d'exploitation :

Situation à 5 ans	Situation à 10 ans	Situation à 15 ans	Situation à 20 ans	Situation à 25 ans	Situation à 30 ans
1260 m ³	1260 m ³	1410 m ³	1530 m ³	1662 m ³	1720 m ³

Ces eaux ainsi recueillies et décantées s'évaporeront et/ou s'infiltreront naturellement.

La qualité de ces rejets sera conforme aux termes de l'article 2.2.5 ci-après.

Un réseau de dérivation, ou tout dispositif équivalent, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie sommitale de la carrière.

1.3.6 Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantier est réalisée sur la carrière. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourrait recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 30 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures et sera régulièrement vidangé par une entreprise agréée. Les normes de rejets précisées à l'article 2-2-6 devront être respectées.

1.3.7 Plan de gestion des déchets inertes

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

1.3.8 Défense extérieure contre l'incendie

Les modalités d'intervention en cas de risque incendie seront établies en relation avec le service départemental d'incendie et de secours du Puy de Dôme et les aménagements spécifiques nécessaires réalisés.

1.3.9 Création d'une hale arbustive

Une hale arbustive, à partir d'essences feuillues locales, sera créée avant la fin de l'année 2015, en limite Nord-Ouest de la carrière, afin de maintenir un corridor de substitution entre les boisements au Nord et au Sud de l'exploitation.

1.3.10 Emprise du rû et de la zone humide associée

Préalablement au démarrage des travaux au niveau du rû et de la zone humide, l'exploitant transmet au préfet :

- un état des lieux réalisé par un organisme spécialisé, destiné à actualiser et affiner la connaissance des fonctionnalités écologiques et hydrauliques de la zone concernée et son emprise ;
- sur la base de cette étude, les modalités détaillées qui seront mises en œuvre afin de restituer la zone humide prévue en mesure compensatoire pendant la phase d'exploitation de la carrière ;
- les modalités de suivi de cette zone humide.

ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.3, le permissionnaire en informera l'Inspection des Installations Classées en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

L'acte de cautionnement solidaire prévu à l'article 3.4.2 du présent arrêté attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir aux services de l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 2 mois maximum à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

1.5.1 Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande, en particulier :

La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 70 000 t. La production moyenne annuelle de l'exploitation sur une période quinquennale est de 50 000 tonnes. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser la moyenne annuelle pendant plus de 2 années, il devra en informer le Préfet et justifier que les garanties financières restent en adéquation avec le phasage d'exploitation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par abattage avec utilisation d'explosifs suivant des tranches parallèles au front, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres sur une surface d'environ 4,5 ha.

Le volume total des matériaux exploitables à extraire est limité à environ 1 740 000 tonnes.

Les installations fonctionneront les jours ouvrables de 07h00 à 19h00. En cas de chantiers exceptionnels, ces plages horaires pourront évoluer de 07 h 00 à 22 h 00 dans le respect des émergences de bruit admissibles.

1.5.2 Défrichage - décapage - découverte

Le défrichage des terrains sera réalisé de manière progressive et coordonnée aux travaux d'extraction, hors des périodes de nidification de l'avifaune locale, du 01 octobre au 01 mars.

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont

réalisées sur le site en période hivernale (du 01 octobre au 01 mars), de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les matériaux de découverte sont positionnés en merlon-écran périphérique de l'exploitation afin de masquer celle-ci des usagés des environs.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

1.5.3 Extraction phasage

Les différentes étapes du programme d'exploitation seront établies conformément au plan de phasage général et aux plans de phasage détaillés de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 6 phases de 5 ans. L'avancement de l'extraction s'effectuera, par campagnes d'abattage en reculant les fronts existants pour exploiter d'une part, les terrains précédemment autorisés sur la partie Ouest du site et d'autre part, les terrains de l'extension situés au Nord-ouest de la carrière, conformément aux orientations proposées dans la demande. La cote minimale d'extraction sur la carrière est de 745 m NGF.

L'exploitation sera conduite par gradins de 15 mètres de hauteur verticale maximale. Ceux-ci sont séparés par des banquettes de 10 m de largeur minimale, valeur fixée en fonction des résultats de l'évaluation des risques liés au site et adaptée aux gabarits des engins.

Le sous-cavage est interdit. Le front de taille sera régulièrement visité après chaque tir de mines et au moins une fois par semaine pendant les phases d'exploitation. Il sera purgé en tant que de besoin.

1.5.4 Traitement des matériaux

Les matériaux abattus sont repris à la pelle hydraulique ou au chargeur puis acheminés vers les installations de traitement. Les gros blocs sont fragmentés sur place.

Les installations de traitement des matériaux présentes sur le site se composent de :

- une installation principale de concassage-criblage qui est constituée d'un poste primaire, d'un poste secondaire et d'un poste tertiaire,
- une installation mobile de concassage-criblage pour le traitement des déchets inertes issues du BTP,

1.5.5 Stockage des matériaux

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) ainsi que les stocks de matériaux bruts et préparés (prêts à être commercialisés) feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année.

Le stockage des matériaux bruts extraits et des produits finis ne peut se faire que dans le périmètre d'autorisation de la carrière et du site de traitement.

Le stockage des matériaux provenant de l'extérieur et transitant sur le site sera limité à une superficie totale de 10 000 m².

1.5.6 Station de transit de déchets non dangereux inertes issues du BTP

1.5.6.1 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne font pas partie de la liste des déchets interdits détaillée à l'article 1.5.6.8 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 1.5.6.6 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 1.5.6.6 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'article 1.5.6.7. Il en informe préalablement l'Inspection des Installations Classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 1.5.6.7.

1.5.6.2 Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-avant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

1.5.6.3 Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

1.5.6.4 Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

1.5.6.5 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission ou registre des déchets entrants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II).

de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives

Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 1.5.6.3 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5.6.6 Liste des déchets admissibles :

- Le béton – code déchet 17 01 01, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés,
- Les briques – code déchet 17 01 02, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés,
- Les tuiles et céramiques – code déchet 17 01 03, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés,
- Les mélanges de bétons, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses code déchet – 17 01 07, uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés,
- Les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron – code déchet 17 03 02, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés,
- Les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse – code déchet 17 05 04, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés,
- Les terres et pierres – code déchet 20 02 02, provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

1.5.6.7 critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable mentionnée à l'article 1.5.6.1

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (exprimée en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	30 000 (1)

BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

1.5.6.8 Liste des déchets interdits

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

1.5.7 Aménagement - entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues conformément aux dispositions du Code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 2.7 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
2. assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.5.8 Stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de la carrière et utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière

ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

1.5.9 Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 2.5 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies de circulation correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

1.5.10 Suivi des mesures compensatoires liées à la déviation du rû sur l'exploitation

Un suivi des mesures compensatoires prévues sera pratiqué la première année puis tous les 5 ans, par un organisme compétent, pour vérifier que les nouvelles fonctionnalités de substitution présentent des conditions similaires à l'origine, notamment sur le volet hydraulique.

ARTICLE 1.6 REMISE EN ETAT

1.6.1 Principe

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain.

Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation et effectuée à partir de la première phase quinquennale d'exploitation conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

1.6.2 Mesures particulières

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des aménagements réalisés. Le réaménagement envisagé de l'exploitation consistera en une intégration naturelle et paysagère qui se présentera sous la forme d'un cirque ouvert. Cette remise en état sera précédée d'un régalage du carreau (terres de découverte, stériles, déchets inertes provenant du BTP) et d'un talutage des fronts inférieurs.

Les aménagements réalisés sur le site permettront la création de milieux diversifiés qui participeront à la mise en valeur naturelle et écologique du site comme :

- créer des milieux favorables aux rapaces sous la forme d'espaces abrupts minéraux ;
- restituer des milieux minéraux de type pierriers sur les talus favorables aux reptiles ;
- recréer des espaces boisés en parties Ouest et Est du site, en lien avec ceux existants ;
- recréer aux points bas du site une zone humide dans le tracé d'origine du rû (eaux de ruissellement du talweg) favorables aux batraciens et aux insectes ainsi qu'au développement et à la reconquête naturelle d'une ripisylve ; L'exploitant prendra l'attache d'un organisme spécialisé afin de garantir que les fonctionnalités de la zone humide recréée sont au moins équivalentes en termes d'hydraulique et de biodiversité à la zone humide initiale ;
- recréer une zone agricole sous forme de pâturages, à hauteur de la surface d'extraction

détruite (environ 9500 m²).

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'aspect final du site sera conforme aux plans de l'état final et profils d'exploitation annexés au présent arrêté et présentera un usage futur à vocation typiquement rurale avec l'intégration d'une prairie pâturée dans un espace naturel et écologique s'inscrivant au plus près du paysage environnant.

1.6.3 Fin d'exploitation

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 2.7 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

Si l'arrêt définitif de l'extraction est décidé avant l'échéance de la présente autorisation, la remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt des travaux d'exploitation. En tout état de cause, la remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.7 SECURITE PUBLIQUE

1.7.1 Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

1.7.2 Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE 2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambrosie, renouée du Japon,...).

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX

2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantier est réalisé sur une aire de type "plate-forme-engins" prévue à l'article 1.3.6 du présent arrêté. Elle forme rétention, permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir, et est reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Le parcage des engins s'effectue sur cette aire de type "plate-forme-engins" prévue à l'article 1.3.6 du présent arrêté.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

Des produits absorbants et des kits de dépollution sont présents dans les engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas,
- dans tous les cas, égal au minimum à 800 litres, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu

naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

2.2.2 Eaux sanitaires

Les équipements sanitaires du site sont pourvus d'une fosse de récupération des eaux usées.

Les rejets des eaux utilisées pour l'hygiène du personnel sont réalisés selon la réglementation en vigueur.

2.2.3 Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il sera prévu un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il sera possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

2.2.4 Eaux de ruissellement des installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées

Les installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de l'exploitation ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux. Dans le cas contraire, l'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage de ces eaux de ruissellement.

2.2.5 Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement.

La capacité minimale de rétention et de décantation des bassins est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des fines et assurer la préservation du milieu.

En cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Un point de rejet devra être aménagé, qui constitue l'exutoire final, afin de pouvoir effectuer les prélèvements, conformément aux prescriptions de l'article 1.3.5 ci-avant.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. PH	compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieure à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mgPt/l

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale.

(3) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit.

2.2.6 Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année d'exploitation de la carrière, puis tous les trois ans. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués, sur demande, à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière et les installations de traitement (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc.), ainsi qu'aux postes de foration.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

2.3.1 Installations de traitement des matériaux

Dans le cas d'émissions de poussières, les installations de traitement des matériaux seront équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de températures, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz secs).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration, pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

2.3.2 Stockages des minéraux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré et respecter les conditions de rejet précisées au paragraphe 2.3.1.

2.3.3 Contrôle des émissions de poussières

Des mesures de concentrations de poussières dans l'environnement, au droit de l'habitation la plus proche, sont effectuées au plus tard dans le premier semestre qui suit la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, avec l'installation de traitement des matériaux en fonctionnement. Les modalités du contrôle sont déterminées en concertation avec les services de la DREAL Auvergne.

Les appareils de prélèvements de poussières dans l'atmosphère doivent être d'un modèle conforme à la norme française NF X 43-262 ou équivalent.

ARTICLE 2.4 BRUIT

L'exploitation de la carrière et des installations annexes est équipée, orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1er du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

1. 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
2. 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB(A)	6 dB(A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année d'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Afin d'éviter toute gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors du premier tir, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à la valeur préconisée de 125 décibels linéaires.

Le résultat de ces contrôles est communiqué sur demande à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Afin de réduire les émissions sonores de la carrière, l'exploitant dispose, de manière la plus adéquate, ses stocks de granulats à la périphérie des installations de traitement des matériaux.

ARTICLE 2.5 VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. L'exploitant informe la mairie de Gelles, l'inspection des installations classées et les riverains qui en font la demande, de la date de programmation des tirs de mines, avec un préavis d'au moins 24 heures.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors du premier tir réalisé sur la carrière par la mesure des vibrations avec la mise en place de géophones-enregistreurs installés au droit des habitations les plus proches et près de la voie de chemin de fer. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté. Un nouveau contrôle est effectué tous les ans ou après toute modification du plan de tir.

Aucun tir de mines ne devra être programmé en même temps que le passage d'un train sur la voie de chemin de fer proche. Au plus près de la voie de chemin de fer, la charge unitaire utilisée par tir devra être réduite pour ne pas risquer d'endommager les infrastructures de la voie.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, ...).

ARTICLE 2.6 EMISSONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

ARTICLE 2.7 DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

2.7.1 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code

de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

2.7.2 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

2.7.3 Élimination, traitement des déchets

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

2.7.4 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des

transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 3.1 REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de santé au travail applicables aux carrières, et notamment la partie IV du Code du travail.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- La partie réglementaire du nouveau code minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

ARTICLE 3.2 RISQUES

3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au personnel et régulièrement commentées et expliquées.

3.2.2 Direction technique -- prévention

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne chargée de la direction technique des travaux, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et de ses dangers et inconvénients.

Le titulaire de l'autorisation déclare au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le nom de la personne chargée de la direction technique des travaux et les noms des entreprises extérieures retenues pour l'exécution de tout ou partie des travaux entrepris sur la carrière.

L'exploitant rédige un document unique portant sur l'évaluation des risques auxquels les personnes travaillant sur la carrière sont exposées et sur les mesures prises pour assurer la sécurité. Il élabore des dossiers de prescriptions relatifs aux travaux exécutés sur la carrière, afin de communiquer à son personnel de manière compréhensible les instructions sur les risques qui sont susceptibles de se rencontrer sur ce site. Ces documents sont tenus à jour de manière régulière.

3.2.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.2.4 Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins et les installations techniques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'extincteurs adaptés aux risques (électriques) disposés dans les installations techniques,
- d'un bac à sable sec et meuble (ou équivalent) et de deux extincteurs au niveau de l'aire de ravitaillement des engins ;
- d'une réserve d'eau incendie aménagée, d'une capacité minimale de 120 m³, et équipée d'une aire d'aspiration de 8m x 4m,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour récupérer les eaux d'extinction et/ou les eaux polluées afin qu'elles ne s'écoulent vers les milieux récepteurs constitués par le fossé présent au Nord du site.

3.2.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation à l'embauche et annuelle sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 3.3 AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

3.3.1 Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

3.3.2 Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les hydrocarbures seront stockés dans une citerne étanche à double paroi ou sur rétention adaptée.

Les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 2.2.1 ci-avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate-forme engins » visée à l'article 1.3.6.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (flots en béton, butoir de roue, etc...).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIERE

3.4.1 Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

<u>Périodes</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	161 029,00 €
5 ans – 10 ans	139 029,00 €
10 ans – 15 ans	149 851,00 €
15 ans – 20 ans	119 009,00 €
20 ans – 25 ans	115 642,00 €
25 ans à " constatation de la remise en état "	113 771,00 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TPO1 = 701 (août 2014) et taux de la TVAR = 20%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

3.4.2 Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet dès la mise en service de l'installation.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

3.4.3 Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,

soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter le site.

3.4.4 Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'Inspection des Installations Classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4.1 MODIFICATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

ARTICLE 4.2 INCIDENT - ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 4.3 ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 4.4 CONTRÔLES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement soient effectués par des organismes compétents afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.5 REGISTRES, PLANS ET BILANS

4.5.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours. La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.5.2 Enquête activité annuelle

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiérage.

4.5.3 Plan de gestion des déchets inertes

Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

4.5.4 Documents-registres

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant communique, à la demande du comité de suivi, s'il est constitué, les renseignements techniques qui relèvent de l'exploitation de la carrière et qui sont nécessaires au fonctionnement de ce comité de suivi.

4.5.5 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 4.6 VALIDITE - CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en service dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration,
- recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15,
- recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'Urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Passé ces délais, la mise en service ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4.7 HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du nouveau Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 4.8 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.9 CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 4.10 PUBLICITE – INFORMATION – RECOURS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Gelles pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.11 DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société COUDERT sise à Vernines 63 210 Rochefort-Montagne.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Gelles chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Président du Conseil Départemental,
- au sous-préfet de Riom
- aux Maires des communes de Saint Pierre Roche, Olby, Rochefort Montagne, Perpezat et Heume l'Eglise,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier-Puy de Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le 03 JUL. 2015

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~
Thierry SUQUET

Pièces jointes :

Annexes :

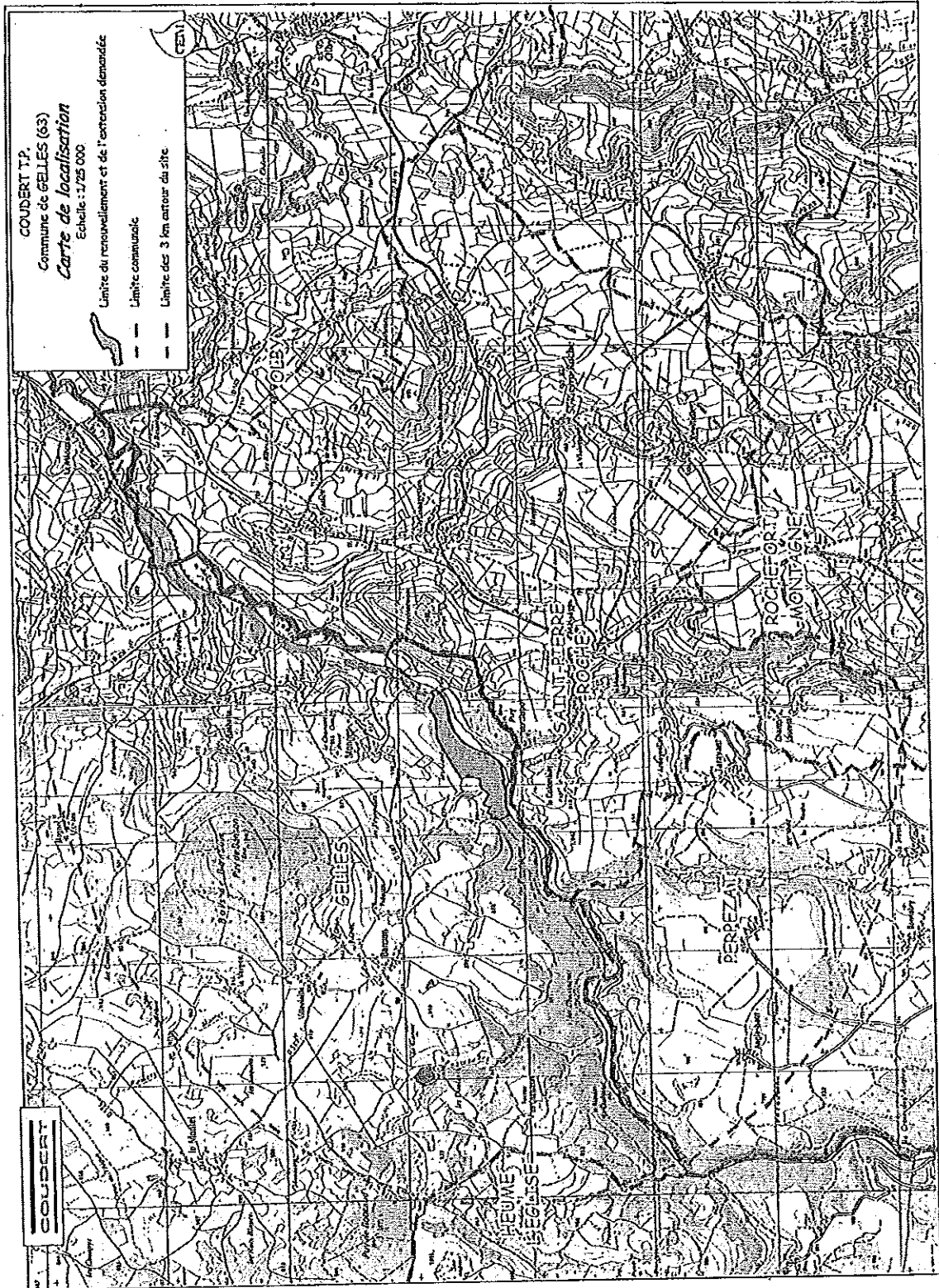
- Annexe 1 : Plan de localisation
- Annexe 2 : Plans de phasage d'exploitation
- Annexe 3 : Plan de remise en état

Pièces jointes :

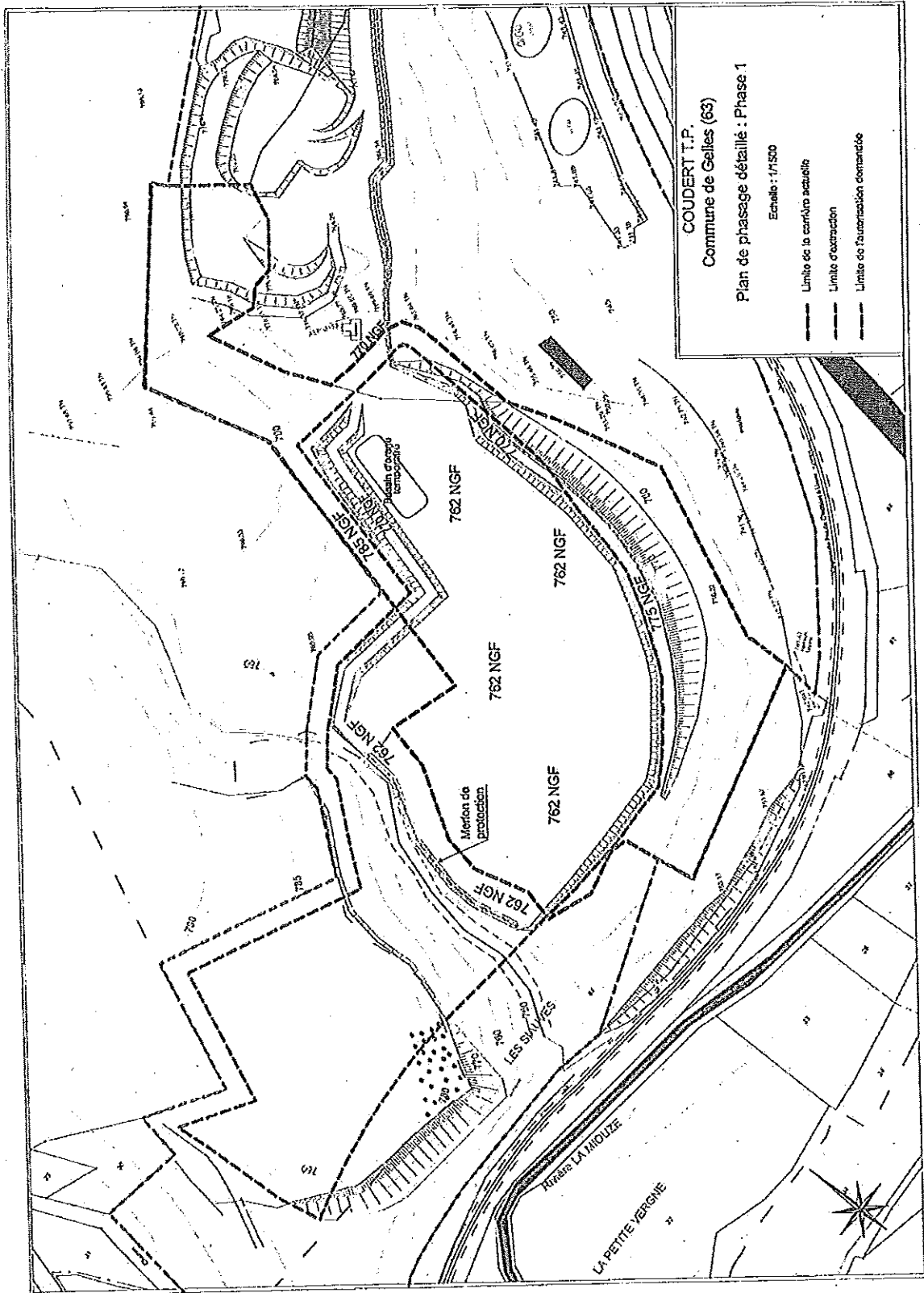
Annexes :

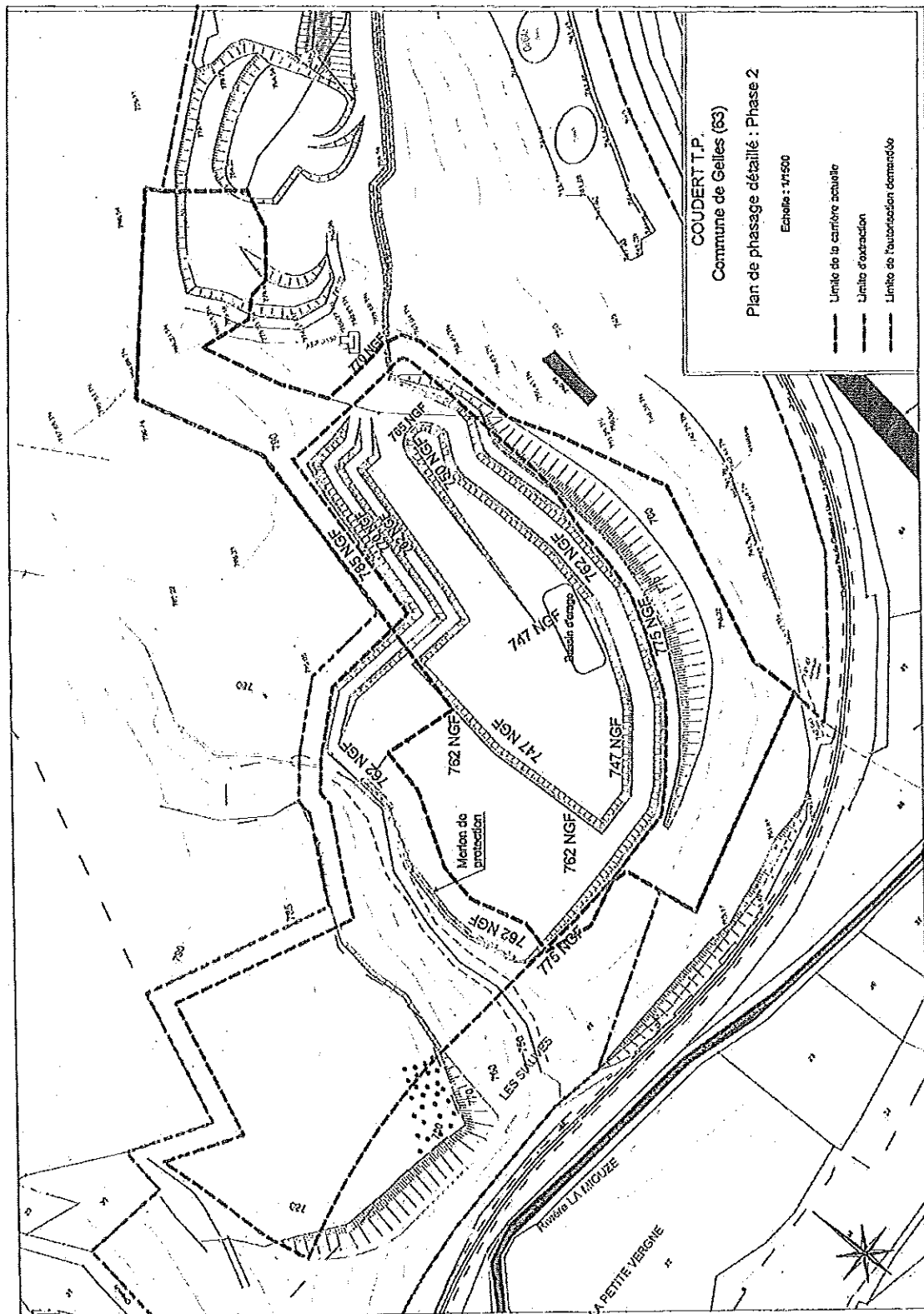
- Annexe 1 :Plan de localisation
- Annexe 2 :Plans de phasage d'exploitation
- Annexe 3 :Plan de remise en état

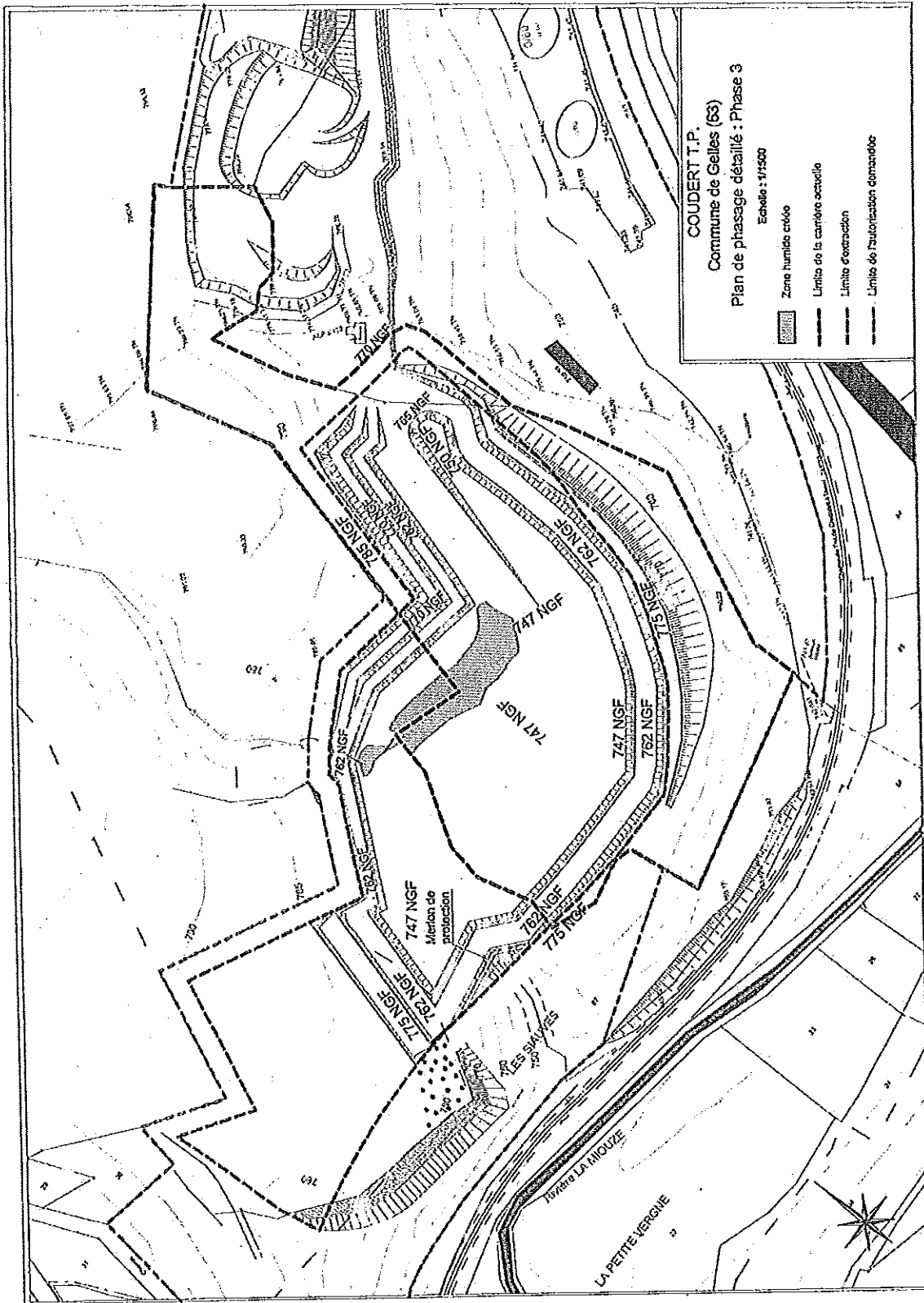
PLAN DE LOCALISATION

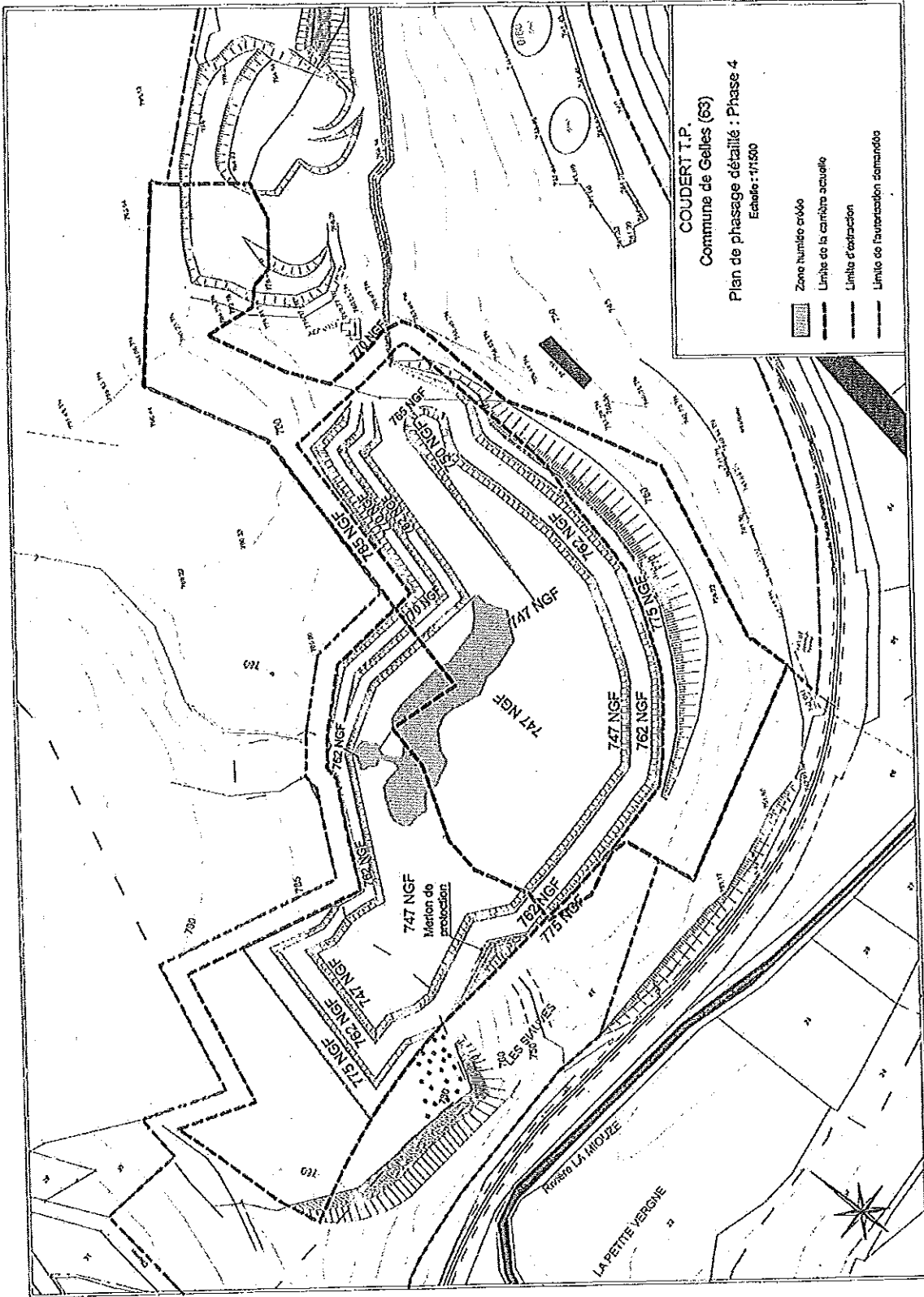


PLANS DE PHASAGE



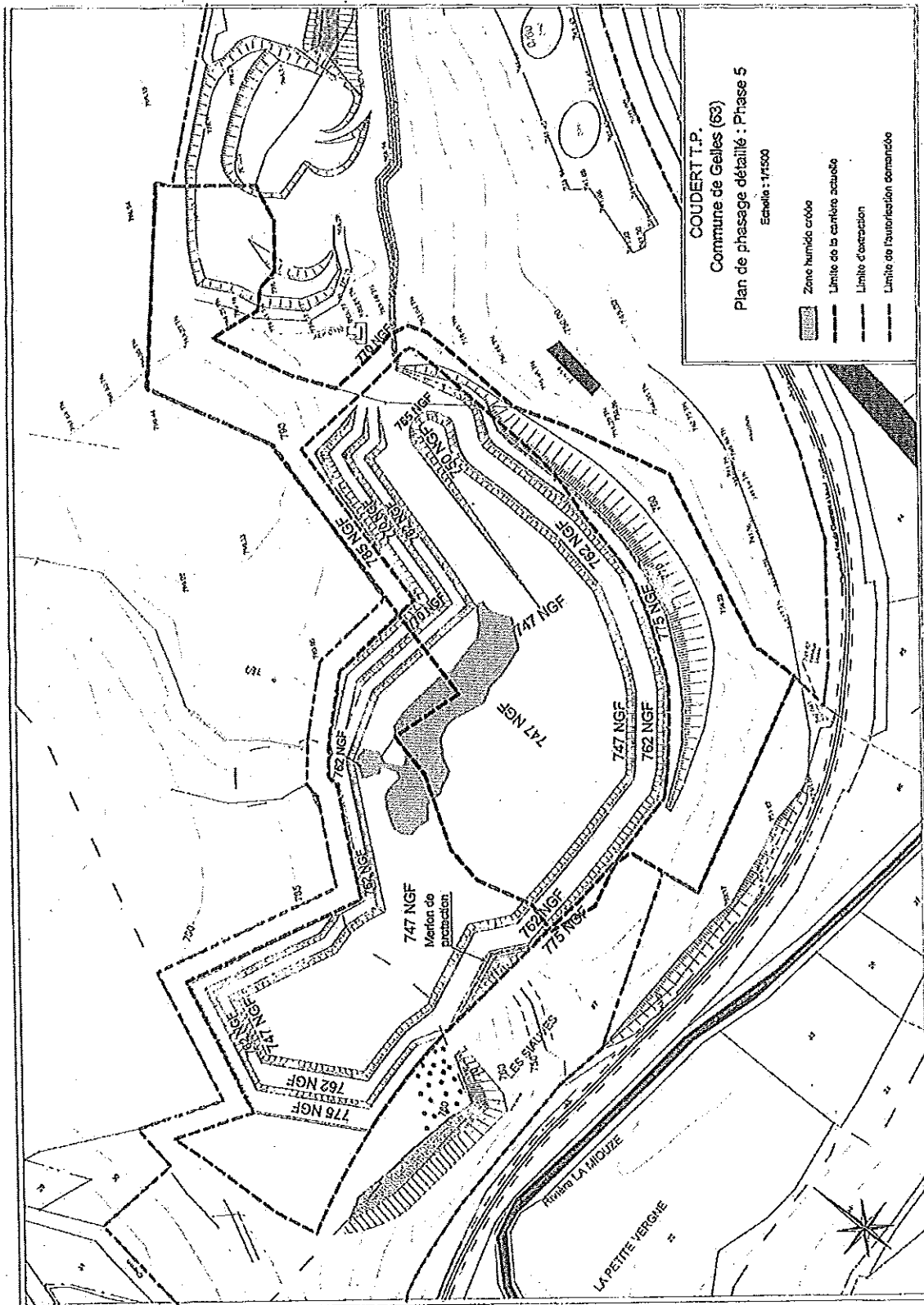


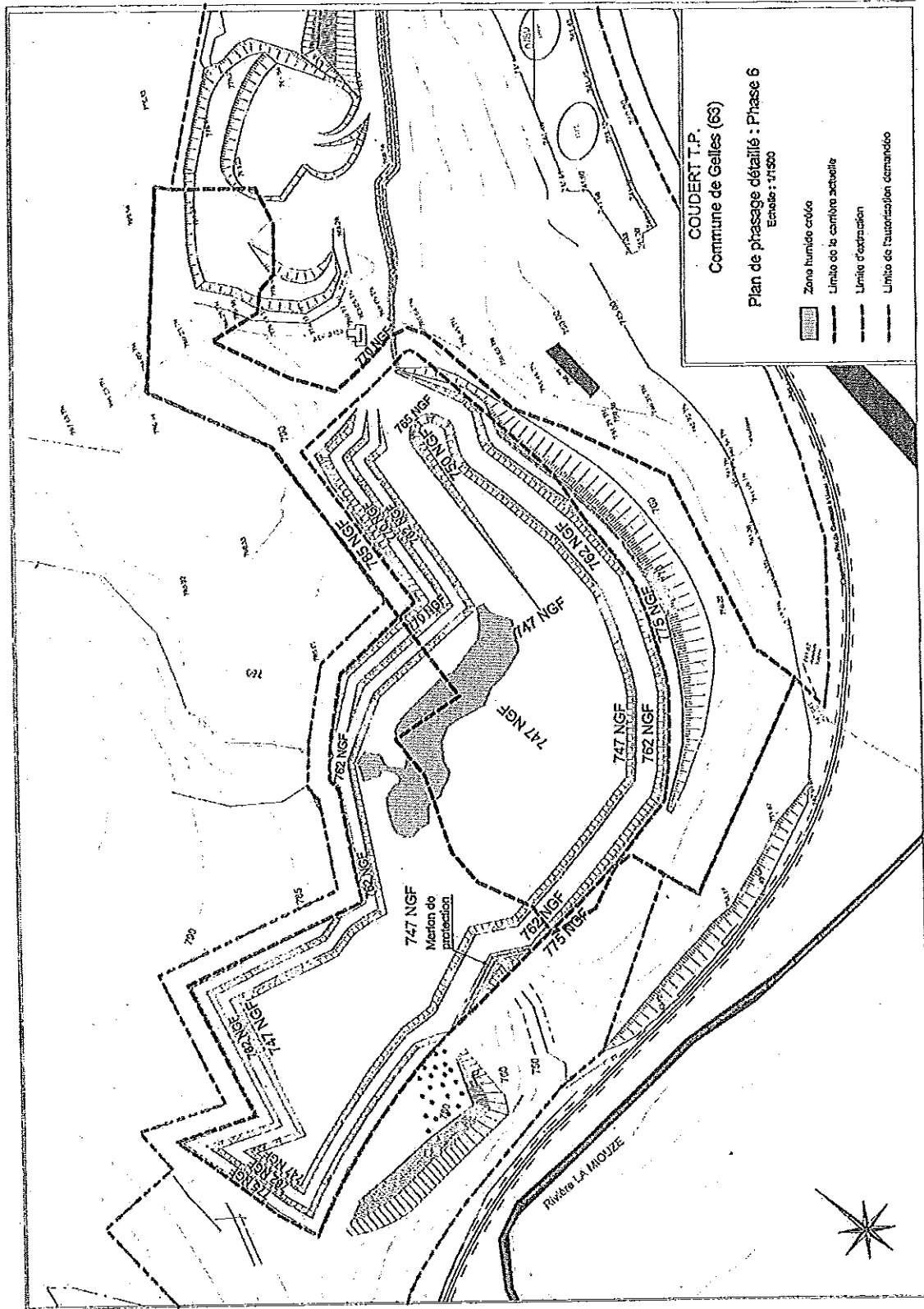




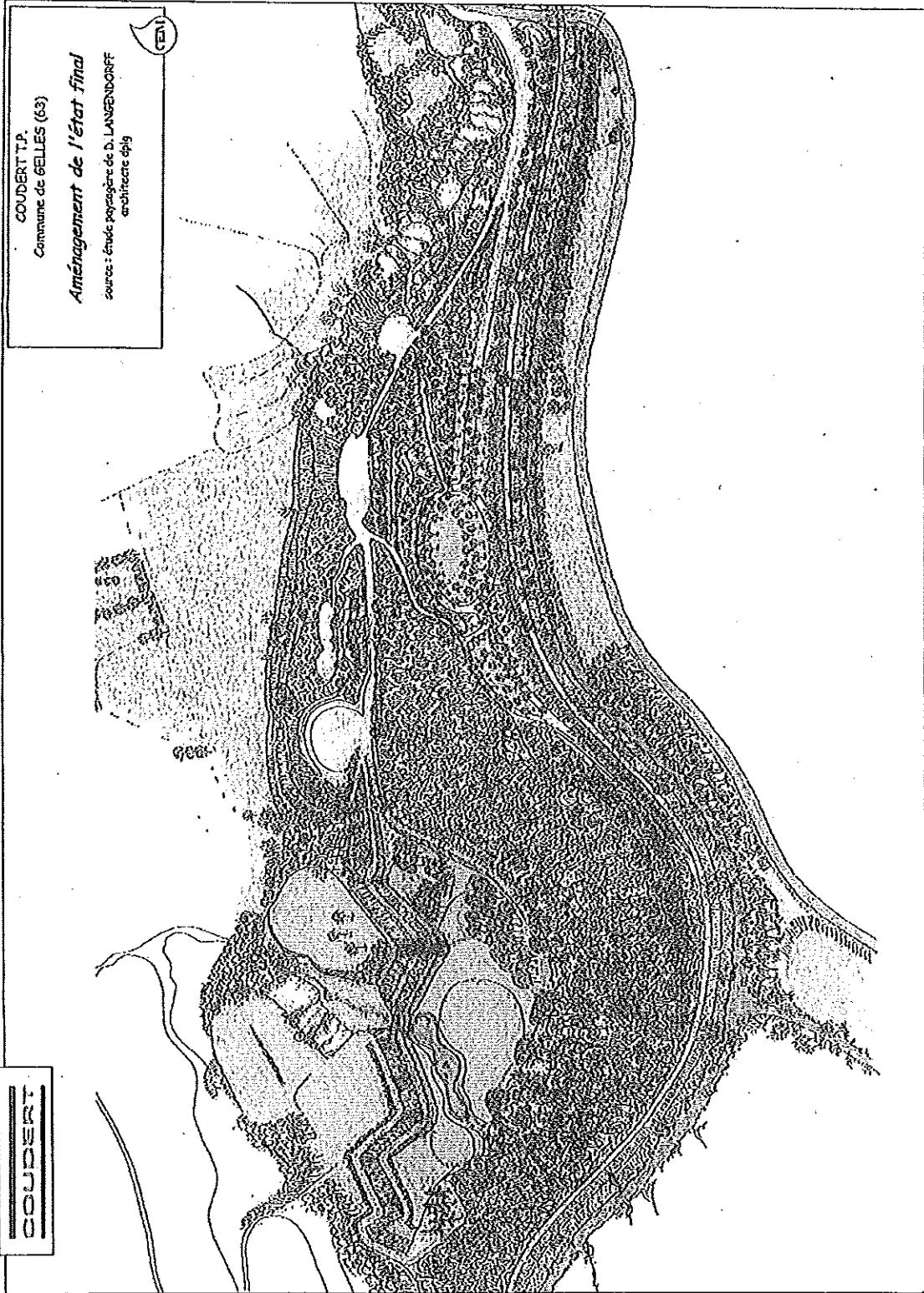
COUDERT T.P.
 Commune de Gelles (63)
 Plan de phasage détaillé : Phase 4
 Echelle : 1/1500

- Zone humide créée
- Limite de la carrière actuelle
- Limite d'extraction
- Limite de l'autorisation demandée





PLAN DE REMISE EN ETAT



SOMMAIRE

TITRE 1 MESURES COMMUNES.....	3
ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2 DURÉE - LOCALISATION.....	3
ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	4
ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE.....	6
ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 1.6 REMISE EN ETAT.....	12
ARTICLE 1.7 SECURITE PUBLIQUE.....	13
TITRE 2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	14
ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX.....	14
ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES.....	16
ARTICLE 2.4 BRUIT.....	17
ARTICLE 2.5 VIBRATIONS.....	18
ARTICLE 2.6 Emissions lumineuses.....	18
ARTICLE 2.7 DECHETS.....	18
TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES.....	21
ARTICLE 3.1 REGLEMENTATION GENERALE.....	21
ARTICLE 3.2 RISQUES.....	21
ARTICLE 3.3 AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS.....	22
ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIERE.....	24
TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES.....	26
ARTICLE 4.1 MODIFICATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	26
ARTICLE 4.2 INCIDENT - ACCIDENT.....	26
ARTICLE 4.3 ARCHEOLOGIE.....	26
ARTICLE 4.4 CONTRÔLES.....	26
ARTICLE 4.5 REGISTRES, PLANS ET BILANS.....	26
ARTICLE 4.6 VALIDITE - CADUCITE.....	27
ARTICLE 4.7 HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL.....	28
ARTICLE 4.8 DROITS DES TIERS.....	28
ARTICLE 4.9 CESSATION D'ACTIVITE.....	28
ARTICLE 4.10 PUBLICITE - INFORMATION - RECOURS.....	28
ARTICLE 4.11 DIFFUSION.....	29



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
15 - 00 70 6

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire
modifiant les dispositions de l'arrêté
préfectoral n° 04/02141 du
20 juillet 2004 autorisant la société
CHEVALIER à poursuivre
l'exploitation de la carrière de
basalte et de ses installations
annexes aux lieux-dits "La Chaux et
La Frédière" sur les communes de
VICHEL et SAINT-GERVAZY

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment ses articles R. 512-31 et R. 515-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département du Puy de Dôme ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral (Centre) du 18 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04/02141 du 20 juillet 2004 autorisant la société CHEVALIER à poursuivre l'exploitation de la carrière de basalte et de ses installations annexes aux lieux-dits "La Chaux et La Frédière" sur les communes de VICHEL et SAINT-GERVAZY ;

Vu la demande présentée le 21 mai 2014 complétée le 15 septembre 2014 par la société CHEVALIER dont le siège social est situé La Grande Ile - BP 5 - 43100 BRIOUDE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Vichel à l'adresse Montcelet - La Chaux ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 février 2015 au 20 mars 2015 inclus sur le territoire de la commune de Vichel ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 17 décembre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions du 15 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 26 juin 2015 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et sa réponse du 1^{er} juillet 2015;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a été conduit à changer le combustible alimentant la centrale en passant du fuel au gaz et que cette amélioration à son projet initial permet de limiter les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à remplacer les cuves horizontales de stockage de bitume maintenues en température par fluide caloporteur, par des cuves verticales à chauffage électrique ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de l'activité de centrale d'enrobage modifie le phasage de la remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société CHEVALIER, dont le siège social est situé La Grande Ile - BP 5 - 43100 BRIOUDE, doit respecter pour ses installations situées à cette adresse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 susvisé sont complétées et modifiées suivant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 susvisé est modifié suivant les dispositions du présent article.

2.1 Classement

Le tableau de classement de l'article 1 est remplacé par le suivant :

Rubriques	Activités	Régime	Volume
2510-1	Exploitation de carrières	A	Production maximale : 480 000 t/an Production moyenne : 300 000 t/an Surface : 18,71 ha
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	A	Puissance installée : 680 kW
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	A	Fonctionnement à chaud 160 t/h à 5 % d'humidité 19 MW
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	DC	35 tonnes (1 cuve de 70 m ³)
4801-2	Dépôt de matières bitumineuses	D	Quantité maximale égale à 120 tonnes
2910-A-2	Installation de combustion : A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	NC	Puissance thermique totale : groupes électrogènes (125 kW et 400 kW) 525 kW

A : Autorisation, D et DC : Déclaration, NC : Non Classée

2.2 Localisation

Le deuxième alinéa de l'article 2 est remplacé par le suivant :

"Conformément aux plans annexés, l'autorisation porte sur les parcelles 1389 à 1395 et 1404 section B de la commune de SAINT GERVAZY (partie traitement secondaire et transit des minéraux) et sur la parcelle 1 section C de la commune de VICHÉL (traitement primaire et extraction)."

2.3 Mesure en faveur de la biodiversité

A l'article 5, après le point 5-4 il est ajouté le point suivant :

"5-5 Mesure en faveur de la biodiversité

Les travaux de suppression des merlons enrichis se dérouleront uniquement entre octobre et février, soit hors des périodes les plus sensibles pour les espèces végétales et animales.

Un hibernaculum est créé dans la friche mésophile attenante à la typhale, à l'est du projet, en faveur du Lézard des murailles et du Crapaud calamite."

2.4 Rejets atmosphériques

Après l'article 10 Pollution de l'air et poussières il est inséré l'article 10-1 rejet atmosphérique de la centrale d'enrobage suivant :

"10-1.a Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal), rapportées à 13 % d'O₂ et mesurées sur gaz humides selon des méthodes normalisées.

- a) Poussières : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières ;
- b) Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants...) : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 110 mg/Nm³ de composés organiques volatils (en carbone total) ;
- c) La valeur de concentration d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) doit être inférieure à 300 mg/Nm³ ;
- d) La valeur limite de concentration d'oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) doit être inférieure à 500 mg/Nm³.

10-1.b Mesure périodique de la pollution rejetée

Des mesures du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 10-1.a, selon les méthodes normalisées en vigueur, doivent être effectuées au moins une fois pendant les campagnes d'une durée supérieure à 1 mois.

Les mesures concernant les oxydes de soufre pourront être arrêtées si les résultats des 2 premières analyses pour ce paramètre sont inférieurs à 100 mg/Nm³.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

10-1.c Traitement des gaz

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 10-1.a, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf cas exceptionnel intéressant la sécurité immédiate au droit du chantier.

10-1.d Autres dispositifs

La hauteur de cheminée doit être de 17,5 mètres au minimum. La distance de la cheminée au front rocheux est de 70 mètres minimum.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

L'installation est équipée de dispositif de sécurité et de suivi comportant notamment :

- contrôleurs de températures coupant le chauffage pour les réservoirs ;
- thermostat sur les gaz dans le four ; un dépassement du seuil maximum entraîne le déclenchement d'un volet "coupe-feu" ;
- détecteur de flamme ;
- contrôle de température ;
- thermostat sur les gaz à l'entrée du dépoussiéreur, coupant automatiquement le brûleur et la ventilation ;
- manomètre différentiel indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz du filtre.

Ces dispositifs sont vérifiés et contrôlés lors de chaque campagne."

2.5 Stockage de Gaz Propane Liquéfié

L'article 15 est complété par le point suivant :

"15-3 Stockage de Gaz Propane Liquéfié

15-3.1 Implantation – Aménagement

L'installation de stockage en réservoirs aériens est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site.

Les aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes sont éloignées du réservoir d'au minimum 10 mètres.

Les ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation sont éloignées du réservoir d'au minimum 7,5 mètres.

15-3.2 Accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

15-3.3 Moyen de secours

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un système fixe d'arrosage raccordé.

15-3.4 Dispositifs de sécurité

Les réservoirs fixes composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage.

L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive.

Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

15-3.5 Ravitaillement des réservoirs fixes

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

2.6 Incendie

L'article 14-3 est remplacé par le suivant :

"L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une réserve d'eau de 200 m³ ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an."

2.7 Prévention des pollutions accidentelles

L'avant dernier paragraphe de l'article 9-1 est complété par la phrase suivante :
"Cette vidange ne doit pas être automatique."

2.8 Garantie financière

2.8.1. Montant de la garantie

L'article 16-1 est remplacé par :

"16-1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 susvisé, est fixé à :

- 221 415 € TTC pour la période de 0 à 5 ans,
- 249 299 € TTC pour la période de 5 à 10 ans,
- 270 710 € TTC pour la période de 10 à 15 ans,
- 267 107 € TTC pour la période de 15 à 20 ans,
- 290 530 € TTC pour la période de 20 à 25 ans,
- 309 458 € TTC pour la période de 25 à 30 ans.

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 base 2010 = 106,5 (octobre 2014) et taux de la TVA_R = 0,20 (janvier 2014).

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 base 2010 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant."

2.8.2. Justification de la garantie

Le premier paragraphe de l'article 16-2 est remplacé par :

"La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé."

2.9 Phasage de remise en état

Le plan en Annexe 3 de l'arrêté est remplacé par les plans annexés au présent arrêté.

2.10 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

A l'article 5, après le point 5-5 il est ajouté le point suivant :

"5-6 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets."

2.11 Espèces végétales invasives

Le premier paragraphe de l'article 8 est remplacé par le suivant :

"L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambroisie, renouée du japon,...)."

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

3.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3.3 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la CHEVALIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vichet et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

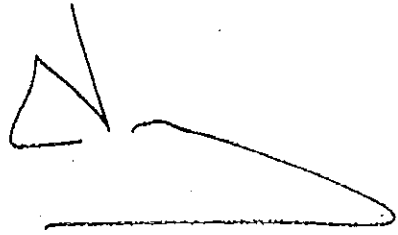
3.4 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Vichel ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- Directeur départemental des territoires ;
- Délégué territorial du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne ;
- Directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 JUIL. 2015

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
suppléant

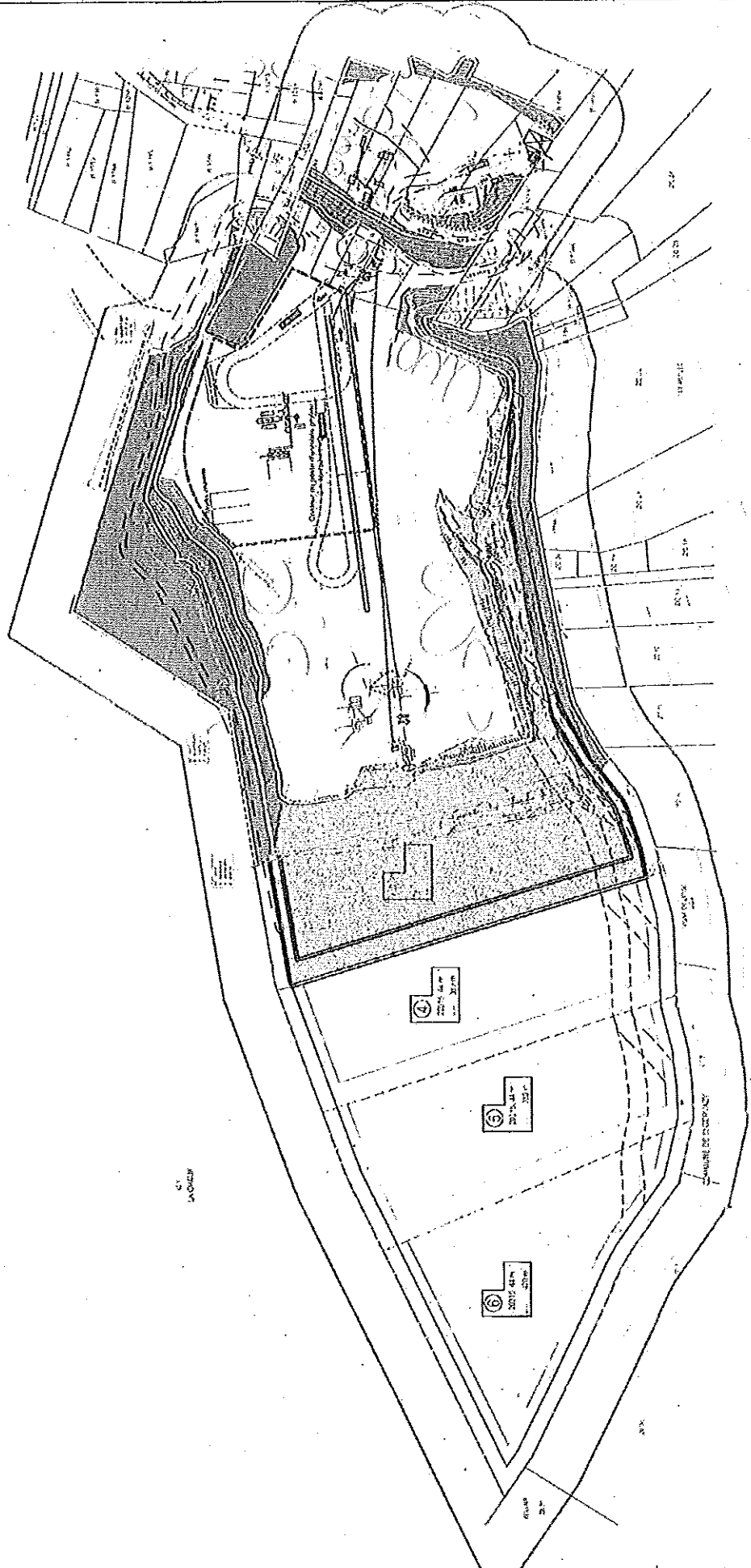
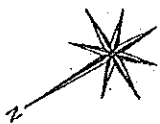


François VALENBOIS
Sous-Préfet de Riom

CHEVALIER
Commune de VICHÉL (63)
Garanties financières
phase quinquennale n° 3
 Echelle : 1/2500

- Limite de l'autorisation demandée pour la centrale d'enrobage
- Limite d'emprise de la carrière autorisée par l'AP n° 04/02141 du 20/07/04
- Limite des 35 m autour du site
- S0 : Surface non exploitée

- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et de surfaces défrichées
- S2 : Surface en chantier
- S3 : Surface des fronts en exploitation
- Zones remises en état



CHEVALIER
Commune de VICHÉL (63)
Garanties financières
phase quinquennale n° 4
 Echelle : 1/2500

— Limite de l'autorisation demandée pour la centrale d'enracage

--- Limite d'emprise de la carrière autorisée par l'AP n° 04/02141 du 20/07/04

--- Limite des 35 m autour du site

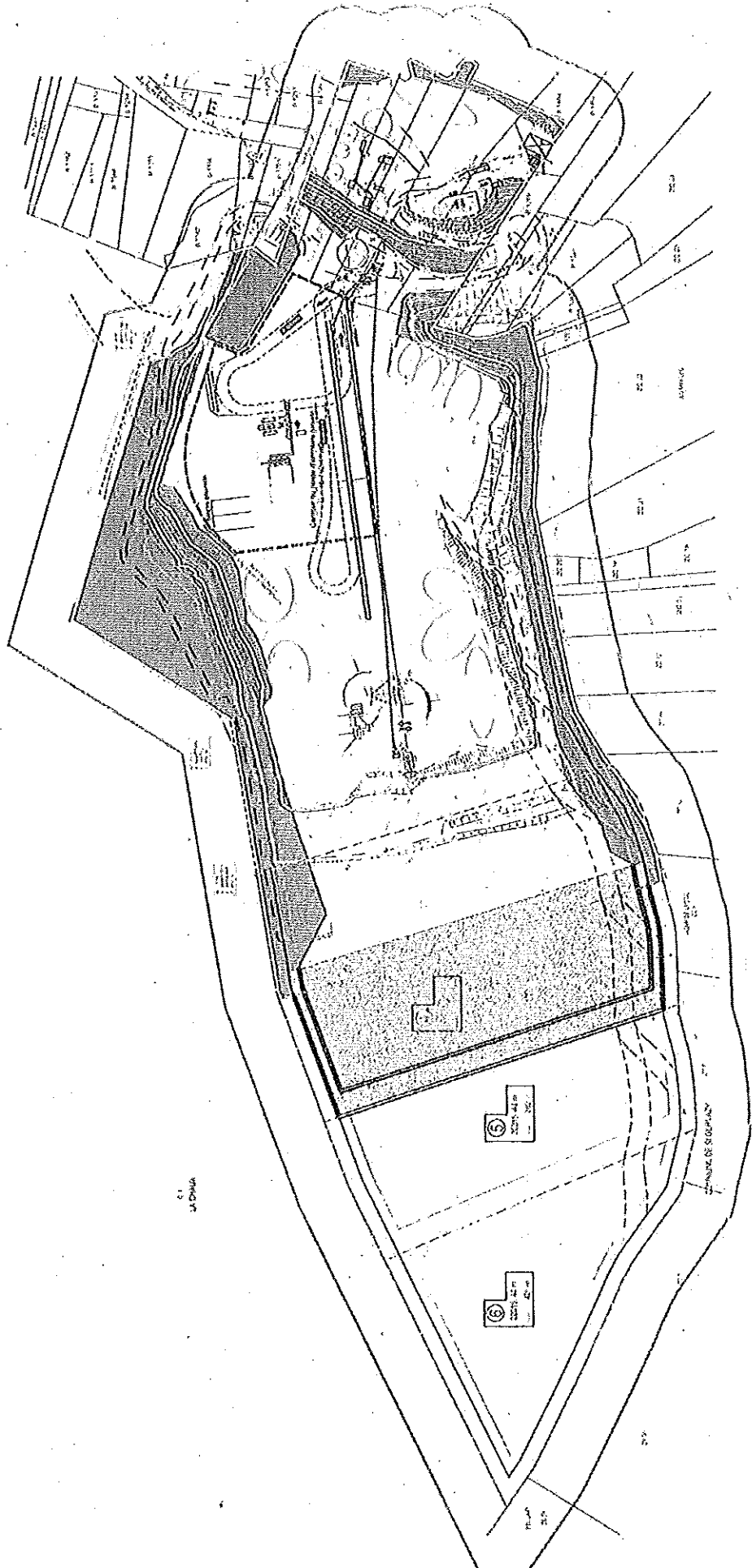
□ S0 : Surface non exploitée

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et de surfaces défrichées

S2 : Surface en chantier

S3 : Surface des fronts en exploitation

Zones remises en état



CHEVALIER
 Commune de VICHÉL (63)
 Garanties financières
 phase quinquennale n° 5
 Echelle : 1/2500

— Limite de l'autorisation demandée pour la centrale d'enrobage

- - - Limite d'emprise de la carrière autorisée par l'AP n° 04/02141 du 20/07/04

— Limite des 35 m autour du site

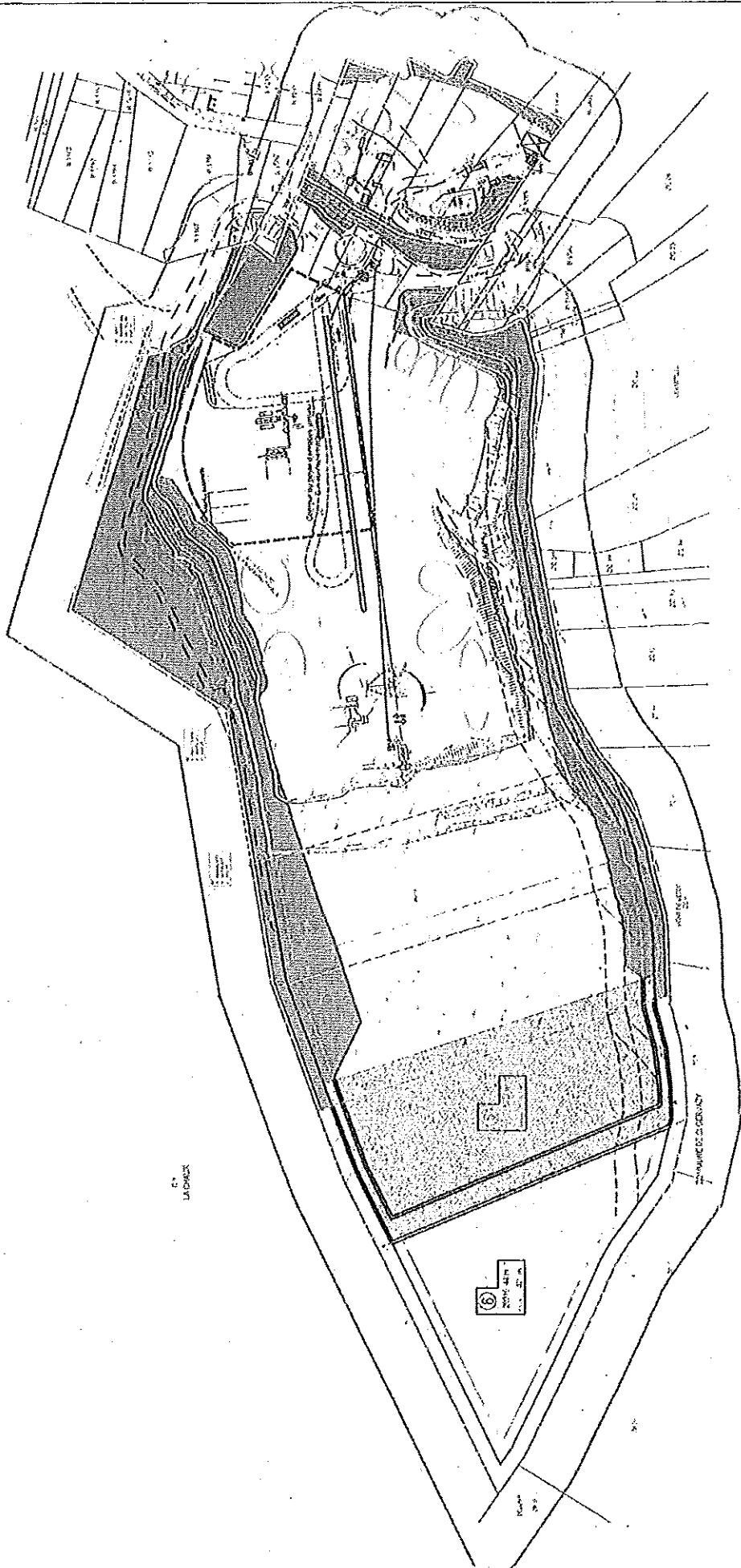
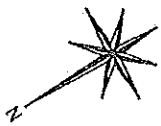
□ SO : Surface non exploitée

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et de surfaces défrichées

S2 : Surface en chantier

S3 : Surface des fronts en exploitation

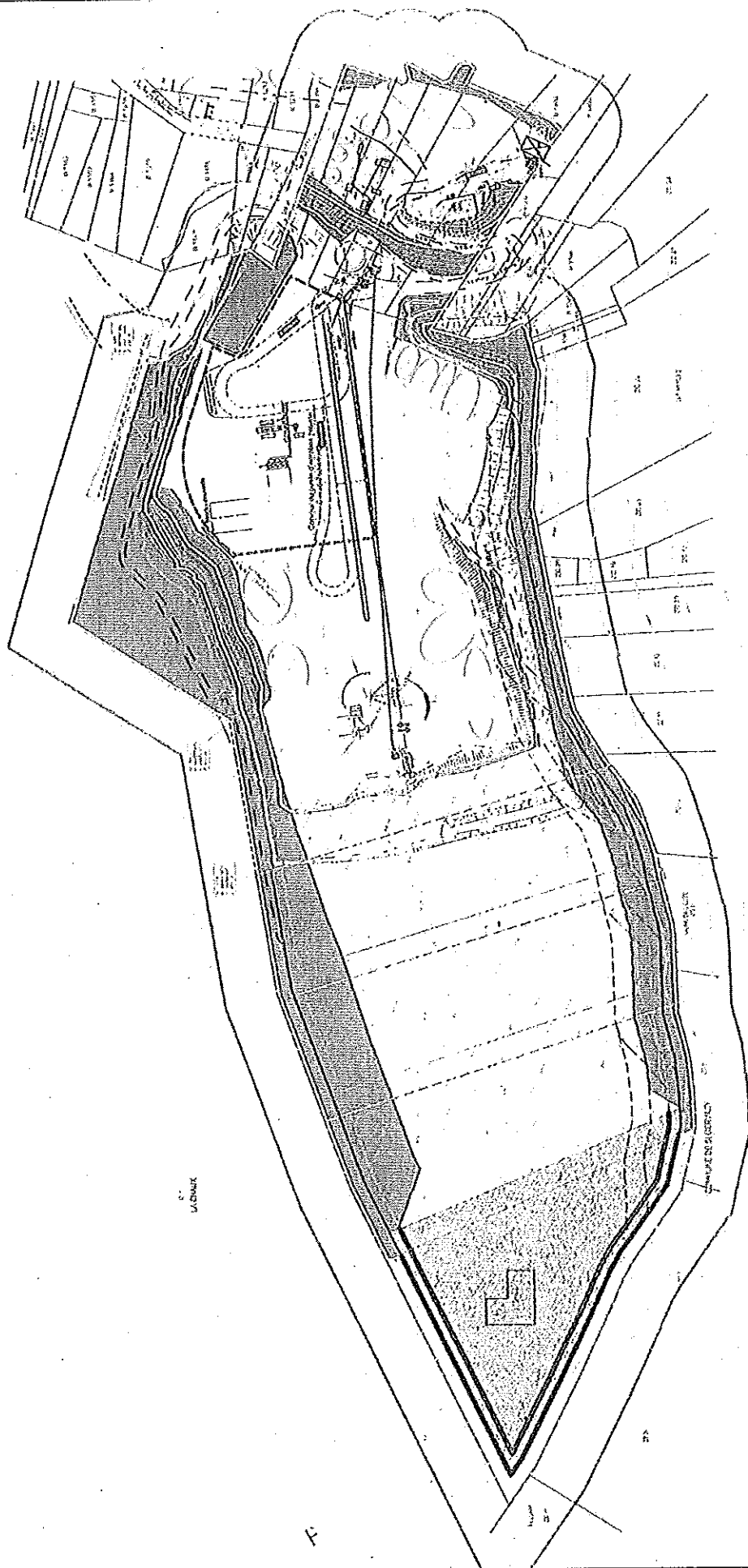
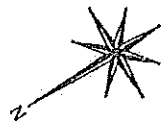
Zones remises en état



CHEVALIER
Commune de VICHÉL (63)
Garanties financières
phase quinquennale n° 6
 Echelle : 1/2500

- Limite de l'autorisation émanée pour la centrale d'enrôlage
- Limite d'emprise de la carrière autorisée par l'AP n° 04/02141 du 20/07/04
- Limite des 35 m autour du site
- S0 : Surface non exploitée

- S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures et de surfaces défrichées
- S2 : Surface en chantier
- S3 : Surface des frons en exploitation
- Zones remises en état





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 00 72 4

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

Portant Autorisation d'exploiter une
carrière de sables et graviers pour la
société SABLES GRAVIERS SERVICES
au lieu-dit «Le Piau» sur la commune
d'ORLEAT

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er du Livre V ;

VU le Nouveau Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2010 relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département du Puy de Dôme ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/03459 du 7 octobre 2005, ayant autorisé la société SABLES ET GRAVIERS SERVICES à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'ORLEAT au lieu-dit « Le Piau » ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand en date du 24 avril 2007, annulant l'autorisation préfectorale précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 mettant en demeure la Société Sables Graviers Services de régulariser sa situation administrative ;

VU la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 2 décembre 2008, confirmant l'annulation de l'autorisation préfectorale précitée ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 juillet 2009, réglementant de manière provisoire l'exploitation, par la société Sables Gravier Services, de la carrière de sables et graviers au lieu-dit « Le Piau » sur la commune d'Orléat durant 24 mois ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 5 novembre 2012, réglementant de manière provisoire l'exploitation, par la société Sables Gravier Services, de la carrière de sables et graviers au lieu-dit « Le Piau » sur la commune d'Orléat sur une durée n'excédant pas 18 mois ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 4 novembre 2014, réglementant de manière provisoire l'exploitation, par la société Sables Gravier Services, de la carrière de sables et graviers au lieu-dit « Le Piau » sur la commune d'Orléat sur une durée n'excédant pas 15 mois ;

VU la demande, en date du 30 juin 2014, présentée par la société Sables Gravier Services, en vue d'être autorisée à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Le Piau » sur le territoire de la commune d'Orléat ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 27 février 2015, qui s'est déroulée du 25 mars au 24 avril 2015 inclus sur le territoire de la commune d'Orléat et des communes de Bulhon, Crevant-Laveine, Dorat, Peschadoires, Thiers et Noalhat du département du Puy de Dôme ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 12 novembre 2014 ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 05 avril 2015 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 5 juin 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières – lors de sa séance du 26 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments figurant dans le dossier, le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

CONSIDERANT que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'études d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

CONSIDERANT que la demande et ses compléments sont en conformité avec les différents textes réglementaires qui lui sont applicables et proposent des mesures d'évitement et de réduction satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières et aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT que l'Autorité Environnementale a estimé dans son avis du 12 novembre 2014 que l'enjeu de la protection des eaux reposait sur une étude hydrogéologique et une tierce expertise de bonne qualité, qui concluaient en ce que le projet n'était pas susceptible de porter atteinte à la nappe d'accompagnement de la Dore ;

CONSIDERANT que, suite aux préconisations de l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 12 novembre 2014, le dossier de demande a été complété par une proposition de mesures complémentaires que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre et qui ont été reprises dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de garantir les intérêts liés à la protection de l'environnement de ce secteur d'étude

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

TITRE 1 MESURES COMMUNES

ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION

La SARL SABLES GRAVIERS SERVICES (SGS) dont le siège social est situé à La Croix Blanche BP 71 63 307 THIERS est autorisée à renouveler et étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune d'Orléat, au lieu-dit « Le Piau », une carrière à ciel ouvert de sables et graviers détaillée dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'activité est répertoriée comme suit :

Activité	Volume	Rubrique	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrières	120 000 tonnes max/an 80 000 tonnes en moyenne/an superficie totale : 9,15 ha	A	.
2517-3	Station de transit de produits minéraux	Superficie maximale de 10 000 m ²	D	5 000 m ²

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2 DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 10 ans. Cette durée inclut la remise en état complète du site.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur :

- les parcelles cadastrées section B, n° 854, 876 à 882, 884 à 886, 1090 et 1091 de la commune d'Orléat représentant une surface exploitable de 9,15 ha dont 5,5 ha en extraction.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

1.3.1 Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

1.3.2 Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

1.3.3 Clôture

L'accès aux zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles, câbles, grillage, etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT ... etc.

1.3.4 Accès

L'accès à la voirie publique existant, par un chemin long de 850 m jusqu'au débouché avec la RD 224, est entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'aménagement existant du débouché sur la RD 224, situé au Nord-Ouest du site, a été réalisé en accord avec le service gestionnaire du domaine public. Un panneau de signalisation indiquant le risque de « Sortie de carrière » est implanté de manière permanente de chaque côté du débouché sur la RD 224 suivant les dispositions réglementaires en matière de voirie routière. Un panneau de signalisation « Stop » est implanté en sortie d'accès à la carrière.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état et à l'entretien du domaine public routier départemental reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales, en vertu de l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière.

1.3.5 Dérivation des eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site

Un réseau de dérivation, ou tout dispositif équivalent, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie sommitale de la carrière.

1.3.7 Plan de gestion des déchets inertes

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

1.3.8 Défense extérieure contre l'incendie

Les modalités d'intervention en cas de risque incendie seront établies en relation avec le service départemental d'incendie et de secours du Puy de Dôme et les aménagements spécifiques nécessaires réalisés.

ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.3, le permissionnaire en informera l'Inspection des Installations Classées en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

L'acte de cautionnement solidaire prévu à l'article 3.4.2 du présent arrêté attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir aux services de l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 2 mois maximum à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

1.5.1 Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande, en particulier :

La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 120 000 tonnes. La production moyenne annuelle de l'exploitation sur une période quinquennale est de 80 000 tonnes. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser la moyenne annuelle pendant plus de 2 années, il devra en informer le Préfet et justifier que les garanties financières restent en adéquation avec le phasage d'exploitation.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec suivant la méthode d'extraction en fouille de la masse meuble avec progression latérale du front de taille du front de taille, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres sur une surface d'environ 5,5 ha.

Le volume total des matériaux exploitables à extraire est limité à environ 800 000 tonnes, soit environ 400 000 m³.

Les installations fonctionneront les jours ouvrables de 07h00 à 19h00. En cas de chantiers exceptionnels, ces plages horaires pourront évoluer de 07h00 à 22h00 dans le respect des émergences de bruit admissibles.

1.5.2 Défrichage - décapage - découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site en période hivernale (du 1^{er} octobre au 1^{er} mars), de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les matériaux de découverte sont positionnés en merlon-écran périphérique de l'exploitation afin de masquer celle-ci des usagés des environs.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

1.5.3 Extraction, phasage

Les différentes étapes du programme d'exploitation seront établies conformément aux plans de phasage détaillés de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 2 phases de 5 ans. L'avancement de l'exploitation s'effectuera, par campagnes d'extraction de la masse meuble en reculant les fronts existants pour exploiter d'une part, les terrains sur la partie Sud-Ouest du site et d'autre part, l'ensemble des terrains situés à l'Ouest et au Sud de la carrière, conformément aux orientations proposées dans la demande. La cote minimale d'extraction sur la carrière est de 285 m NGF. L'exploitation sera conduite par gradins de 8 mètres de hauteur verticale maximale. Les matériaux sont ensuite repris par des engins mécaniques jusqu'à la trémie d'alimentation et transportés par un convoyeur de plaine jusqu'aux installations de traitement.

Le sous-cavage est interdit. Le front de taille sera régulièrement visité et purgé en tant que de besoin.

1.5.4 Stockage des matériaux

Les quantités de matériaux extraits (volume et masse) ainsi que les stocks de matériaux bruts et préparés (prêts à être commercialisés) feront l'objet d'une évaluation par un géomètre à la fin de chaque année.

Le stockage des matériaux provenant de l'extérieur et transitant sur le site sera limité à une superficie totale de 10 000 m². Le volume maximal de déchets inertes du BTP accepté sur le site est de 20 000 m³.

1.5.5 Stockage de déchets Inertes issus du BTP

1.5.5.1 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne font pas partie de la liste des déchets interdits détaillée à l'article 1.5.5.8 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 1.5.5.6 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant du code 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

Les déchets n'entrant pas dans les catégories mentionnées à l'article 1.5.5.6 du présent arrêté sont interdits.

1.5.5.2 Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-avant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

1.5.5.3 Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée des installations et lors du déchargement du camion sur la carrière afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

1.5.5.4 Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

1.5.5.5 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission ou registre des déchets entrants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 1.5.5.3 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5.5.6 Liste des déchets admissibles :

- le béton – code déchet 17 01 01, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les briques – code déchet 17 01 02, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;

- les tuiles et céramiques – code déchet 17 01 03, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;

- les mélanges de bétons, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses code déchet – 17 01 07, uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;

- les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse – code déchet 17 05 04, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés ;

- les terres et pierres – code déchet 20 02 02, provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;

1.5.6 Aménagement - entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues conformément aux dispositions du Code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 2.7 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.5.7 Stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de la carrière et utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 1.6 MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

1.6.1 Mesures d'évitement

Le secteur Nord-Est de la carrière, identifiée comme favorable à des espèces patrimoniales d'oiseaux nicheurs (Hirondelle de rivage, Guêpier d'Europe) et aux populations d'Amphibiens, sera maintenu en l'état sur une emprise d'environ 15 000 m².

La zone située au Sud de la carrière et sur laquelle a été identifiée la présence du lépidoptère « Damier de la Succise » ne sera pas impactée par l'exploitation.

1.6.2 Mesures de réduction

Des petites zones de matériaux propices à la création d'habitats et de zones refuges seront créées en bordure de la réserve d'eau pour la préservation du Crapaud Calamite.

Des « zones tassées » favorables à la formation de secteurs temporairement en eau, de très faible profondeur, seront maintenues, afin de garantir la pérennité de la population de Crapaud Calamite.

Des opérations ponctuelles de déplacement des Tritons palmés identifiés dans la zone de travaux seront menées vers la zone humide restaurée à l'Est du site, sous contrôle d'un expert herpétologue et dans le respect de la réglementation en vigueur.

1.6.3 Zones humides

Une zone humide, localisée en périphérie Est de la carrière, sera restaurée pendant la durée d'exploitation de la carrière sur une superficie d'environ 1500 m² (voir annexe 4). La restauration consiste en un décapage permettant de créer des biotopes de faible profondeur favorable aux Amphibiens. Cet aménagement reste soumis aux règles édictées par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques et par les textes qui régissent l'aménagement du territoire.

ARTICLE 1.7 REMISE EN ETAT

1.7.1 Principe

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain.

Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation et effectuée à partir de la première phase quinquennale d'exploitation conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

1.7.2 Mesures particulières

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des aménagements réalisés.

Le réaménagement de l'exploitation consistera en une intégration naturelle et écologique dans son environnement. Cette remise en état sera précédée d'un remblayage partiel et graduel de la fouille d'exploitation à partir de stériles de la découverte. Un complément sera apporté par des apports de matériaux inertes du BTP. Le secteur Nord-Est de la carrière, correspondant à une zone comportant des habitats favorables aux amphibiens et aux oiseaux nicheurs, sera exclu de la zone remblayée et maintenu en l'état sur une superficie d'environ 15 000 m².

Il sera procédé au démantèlement du merlon de protection phonique et au nivellement de la zone à remblayer afin de restituer une prairie naturelle présentant une légère pente en direction de l'Est.

Les aménagements réalisés sur le site permettront la création de milieux diversifiés qui participeront à la mise en valeur naturelle et écologique du site comme :

- la création de haies vives supplémentaires qui se présenteront sous la forme de corridors écologiques, en excluant l'utilisation du Robinier faux acacia ;
- la végétalisation de la zone remblayée à partir d'essences herbacées rustiques ;
- l'aménagement de zones humides (5000 m² environ) alimentées par le trop-plein de sources temporaires, localisées en amont de la zone d'extraction ;
- la création de micro-falaises sur un linéaire d'environ 600 m, côté Ouest.

La zone humide restaurée en limite Est de la carrière sera maintenue et préservée.

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'aspect final du site sera conforme aux plans de l'état final et profils d'exploitation annexés au présent arrêté et présentera un usage futur à vocation exclusivement naturelle et écologique.

1.7.3 Fin d'exploitation

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 2.7 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

Si l'arrêt définitif de l'extraction est décidé avant l'échéance de la présente autorisation, la remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt des travaux d'exploitation. En tout état de cause, la remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.8 SECURITE PUBLIQUE

1.8.1 Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité. Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

1.8.2 Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE 2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambroisie, renouée du japon,...).

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX

2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien et le ravitaillement des véhicules et engins mobiles sont interdits sur le site. En dehors des périodes d'exploitation, et hors des horaires de 07h00 à 19h00 durant l'exploitation, le stationnement des engins et véhicules est interdit sur le site de la carrière.

En cas d'obligation technique (panne) de stationnement sur site d'engins en dehors des heures d'activité, ceux-ci sont disposés sur une aire d'arrêt étanche, capable d'assurer la rétention du plus important des réservoirs de l'engin.

L'entretien lourd et les réparations sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toute fuite de flux de polluant.

Le lavage des engins de carrière et des véhicules est interdit sur tout le périmètre de la carrière.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

Des produits absorbants et des kits de dépollution sont présents dans les engins, en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

2.2.2 Eaux sanitaires

Les équipements sanitaires du site sont pourvus d'une fosse de récupération des eaux usées.

Les rejets des eaux utilisées pour l'hygiène du personnel sont réalisés selon la réglementation en vigueur.

2.2.3 Eau de procédé des installations

Il n'y a pas d'utilisation d'eau de procédé sur le site.

2.2.4 Eaux de ruissellement des installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées

Les installations de stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de l'exploitation ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux. Dans le cas contraire, l'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage de ces eaux de ruissellement.

2.2.5 Qualité des effluents rejetés

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante ;
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. pH	compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C (NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieure à 35 mg/l (NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur)	< 100 mgPt/l

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale.

(3) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans la nappe souterraine est interdit.

2.2.6 Suivi de la nappe

Trois piézomètres sont implantés, un à l'amont et deux à l'aval hydraulique immédiat du site.

Deux mesures annuelles sont réalisées, en période de hautes et de basses eaux, sur chaque piézomètre. Des analyses détermineront, sur ces prélèvements, les teneurs des paramètres suivants :

- PH ;
- conductivité ;
- DCO ;
- Indice hydrocarbures.

Les résultats des analyses sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement et conservés par l'exploitant durant une période minimale de 5 ans

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et si elle provient de ses installations en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

L'exploitant doit informer l'Inspection des Installations Classées de ces investigations et le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (piste de circulation - chargement - etc.).

Aucune installation de traitement des matériaux n'est autorisée sur le site de la carrière.

Les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

2.3.1 Stockages des minéraux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

2.3.2 Contrôle des émissions de poussières

Des mesures de concentrations de poussières dans l'environnement, au droit de l'habitation la plus proche, sont effectuées au plus tard dans l'année qui suit la mise en service de l'installation, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, avec l'installation de traitement des matériaux en fonctionnement. Les modalités du contrôle sont déterminées en concertation avec les services de la DREAL Auvergne.

Les appareils de prélèvements de poussières dans l'atmosphère doivent être d'un modèle conforme à la norme NF X 43-262 ou équivalent.

ARTICLE 2.4 BRUIT

L'exploitation de la carrière est équipée, orientée et conduite de façon à ce qu'elle ne puisse engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année d'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Le résultat de ces contrôles est communiqué sur demande à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Afin de réduire les émissions sonores de la carrière, l'exploitant dispose, de manière la plus adéquate, ses stocks de granulats à la périphérie de la carrière.

ARTICLE 2.5 VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 2.6 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

ARTICLE 2.7 DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

2.7.1 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

- Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

2.7.2 Conception et exploitation des Installations Internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

2.7.3 Élimination, traitement des déchets

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

2.7.4 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 3.1 REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de santé au travail applicables aux carrières, et notamment la partie IV du Code du travail.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- La partie réglementaire du nouveau code minier ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

ARTICLE 3.2 RISQUES

3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au personnel et régulièrement commentées et expliquées.

3.2.2 Direction technique -- prévention

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne chargée de la direction technique des travaux, nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'exploitation et de ses dangers et inconvénients.

Le titulaire de l'autorisation déclare au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le nom de la personne chargée de la direction technique des travaux et les noms des entreprises extérieures retenues pour l'exécution de tout ou partie des travaux entrepris sur la carrière.

L'exploitant rédige un document unique portant sur l'évaluation des risques auxquels les personnes travaillant sur la carrière sont exposées et sur les mesures prises pour assurer la sécurité. Il élabore des dossiers de prescriptions relatifs aux travaux exécutés sur la carrière, afin de communiquer à son personnel de manière compréhensible les instructions sur les risques qui sont susceptibles de se rencontrer sur ce site. Ces documents sont tenus à jour de manière régulière.

3.2.3 Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des Installations Classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.2.4 Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve d'eau incendie située à moins de 200 m des risques à défendre et équipée d'une aire d'aspiration de 8m x 4m ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.2.5 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation à l'embauche et annuelle sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 3.3 AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

3.3.1 Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIERE

3.4.1 Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

Périodes	Montant de la garantie
0 - 5 ans	122 665,00 €
5 ans à " constatation de la remise en état "	137 050,00 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 700,5 (septembre 2014) et taux de la TVA_R = 20%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée supérieure à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

3.4.2 Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet dès la mise en service de l'installation.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

3.4.3 Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter le site.

3.4.4 Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'Inspection des Installations Classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4.1 MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

ARTICLE 4.2 INCIDENT - ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 4.3 ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès à la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 4.4 CONTRÔLES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement soient effectués par des organismes compétents afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.5 REGISTRES, PLANS ET BILANS

4.5.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée) ;
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours. La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks...);
- les surfaces défrichées à l'avancement;
- le positionnement des fronts;
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état...);
- l'emprise des zones remises en état;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.5.2 Enquête activité annuelle

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiérage.

4.5.3 Plan de gestion des déchets inertes

Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

4.5.4 Documents-registres

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant communique, à la demande du comité de suivi, s'il est constitué, les renseignements techniques qui relèvent de l'exploitation de la carrière et qui sont nécessaires au fonctionnement de ce comité de suivi.

4.5.5 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 4.6 VALIDITE - CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en service dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'Urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Passé ces délais, la mise en service ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4.7 HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code du travail, du Règlement Général des Industries Extractives, du nouveau Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 4.8 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.9 CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 4.10 PUBLICITE - INFORMATION - RECOURS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Orléat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la dite mairie pendant une durée

minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.11 DIFFUSION

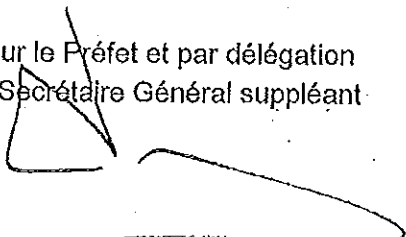
Le présent arrêté est notifié à la société Sablés Gravier Services sise à La Croix Blanche BP 71 63 307 THIERS.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune d'Orléat chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au sous-préfet de Thiers
- au Président du Conseil Départemental,
- aux Maires des communes de Bulhon, Crevant-Laveine, Dorat, Peschadoires, Thiers et Noalhat du département du Puy de Dôme,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier-Puy de Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le 10 JUIL, 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général suppléant


François VALEMBOIS
Sous-Préfet de Riom

Pièces jointes :

Annexes :

Annexe 1 : Plan de localisation

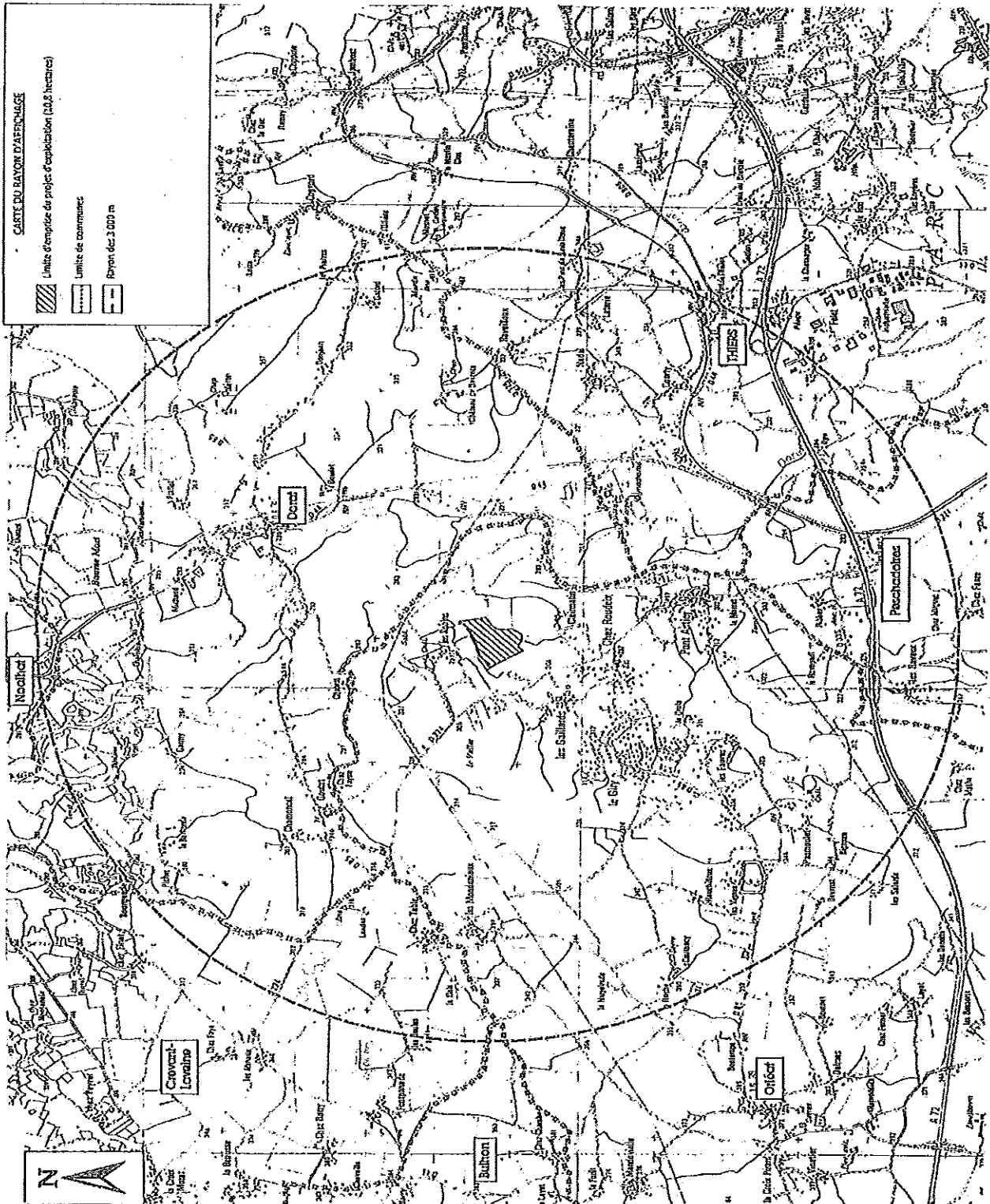
Annexe 2 : Plan parcellaire global

Annexe 3 : Plans de phasage d'exploitation

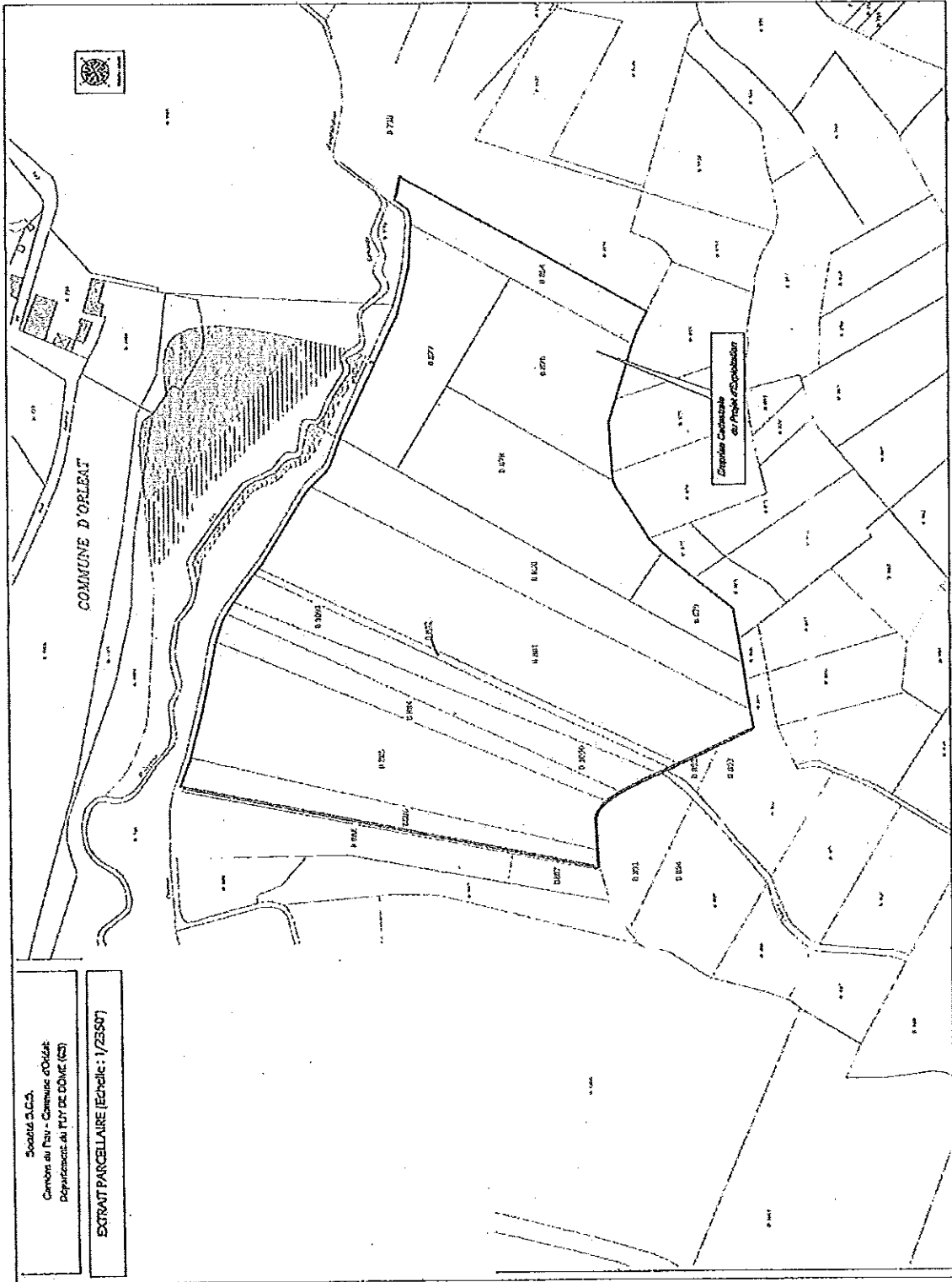
Annexe 4 : Plan de préservation des enjeux naturalistes

Annexe 5 : Plan de remise en état

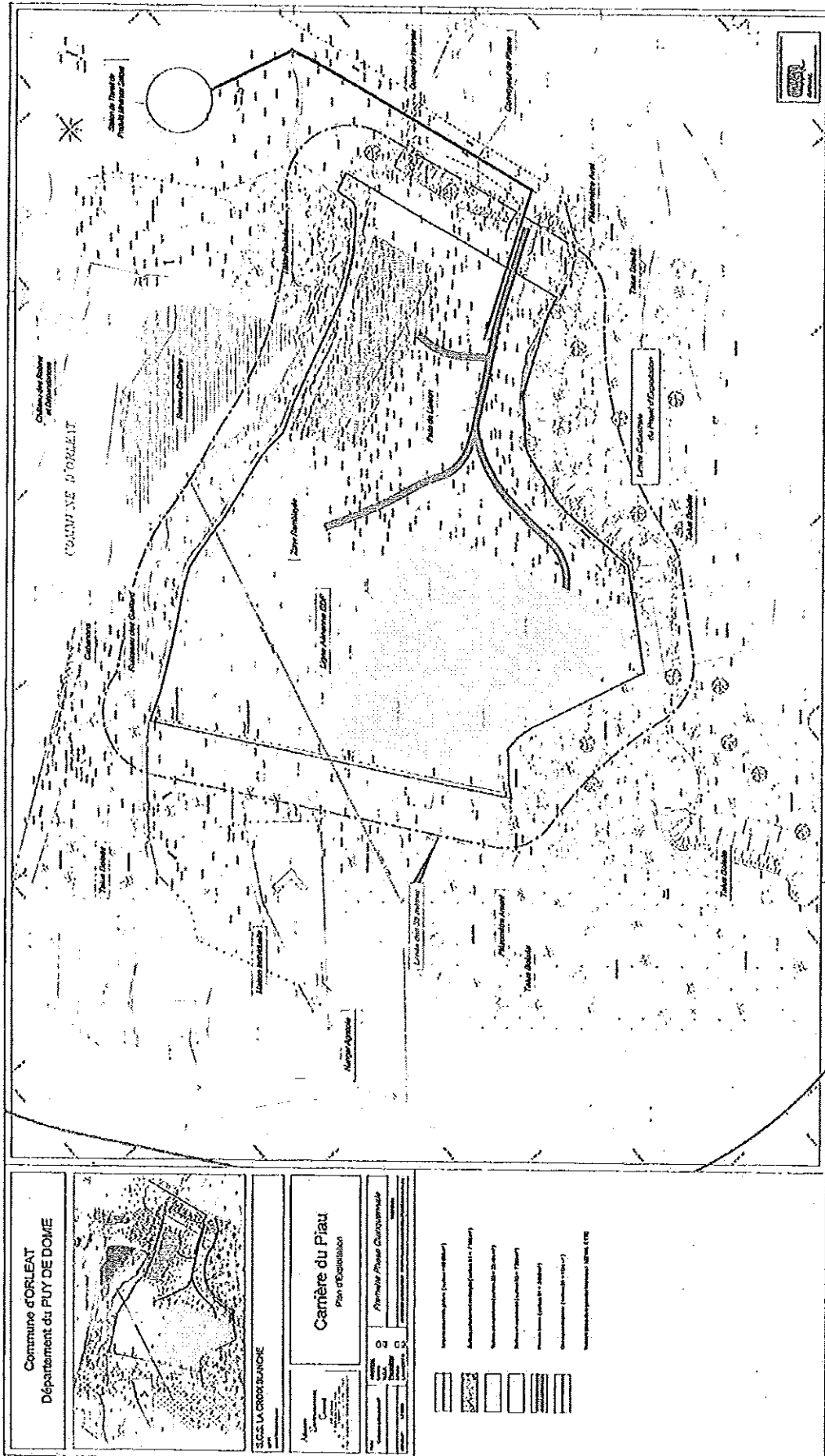
† - PLAN DE LOCALISATION



2 - PLAN PARCELLAIRE GLOBAL



3 - PLANS DE PHASAGE



Commune d'ORLÉANS
Département du PUY DE DOMÈ

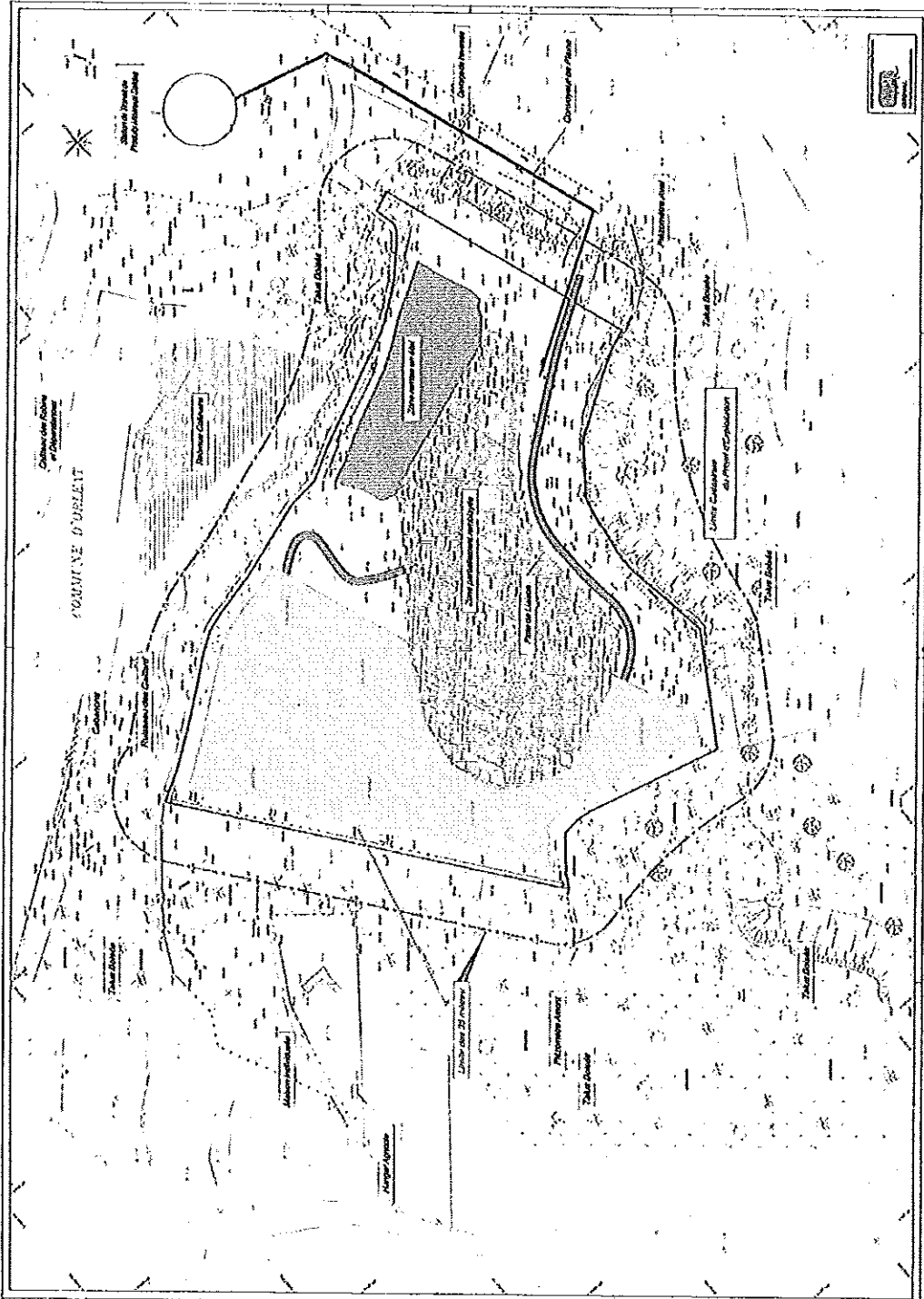


S.E.C. LA CROIX-BLANCHE

Carrère du Piau
Plan d'Établissement

Projet	02	03	04
Phase	01	02	03
État	01	02	03

- 1. Zone d'habitat collectif (habitat collectif)
- 2. Zone d'habitat individuel (habitat individuel)
- 3. Zone d'activités (habitat individuel)
- 4. Zone d'espaces verts (habitat individuel)
- 5. Zone d'activités (habitat individuel)
- 6. Zone d'espaces verts (habitat individuel)
- 7. Zone d'activités (habitat individuel)
- 8. Zone d'espaces verts (habitat individuel)
- 9. Zone d'activités (habitat individuel)
- 10. Zone d'espaces verts (habitat individuel)



Commune d'ORLEAT
Département du PUY DE DÔME

S.S.E. LA GROSSE BLANCHE

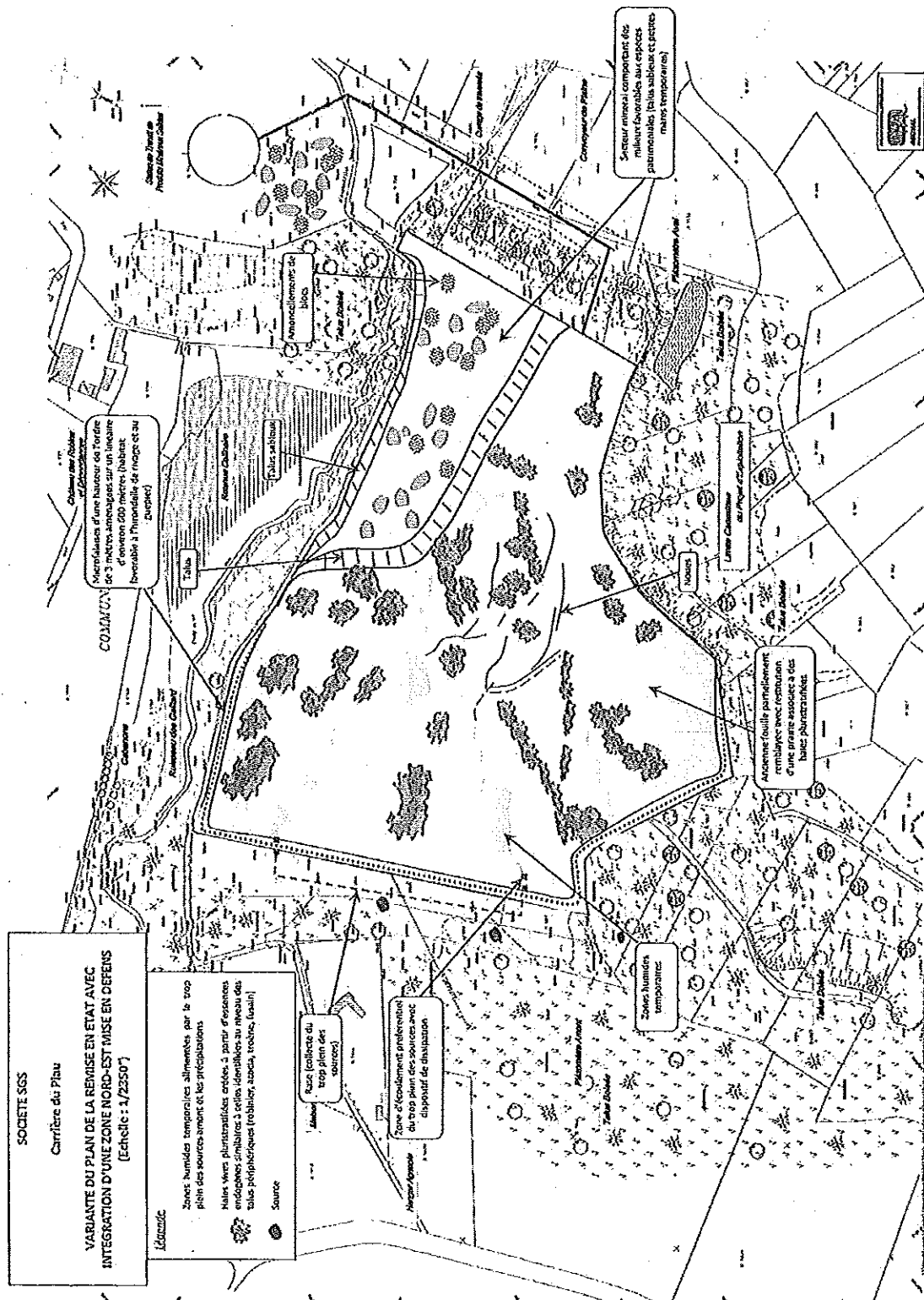
Carrère du Piau
Plan d'occupation

02 03

02 03

	Zone d'habitat individuel
	Zone d'habitat collectif
	Zone d'activités
	Zone d'espaces verts
	Zone d'habitat individuel
	Zone d'habitat collectif
	Zone d'activités
	Zone d'espaces verts
	Zone d'habitat individuel
	Zone d'habitat collectif
	Zone d'activités
	Zone d'espaces verts

5 - PLAN DE REMISE EN ETAT



SOMMAIRE

TITRE 1 MESURES COMMUNES.....	3
ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2 DURÉE - LOCALISATION.....	3
ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	3
ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE.....	5
ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 1.6 Mesures en faveur de la biodiversité.....	10
ARTICLE 1.7 REMISE EN ETAT.....	11
ARTICLE 1.8 SECURITE PUBLIQUE.....	12
TITRE 2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	13
ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX.....	13
ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES.....	14
ARTICLE 2.4 BRUIT.....	15
ARTICLE 2.5 VIBRATIONS.....	16
ARTICLE 2.6 Émissions lumineuses.....	16
ARTICLE 2.7 DECHETS.....	16
TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES.....	17
ARTICLE 3.1 REGLEMENTATION GENERALE.....	17
ARTICLE 3.2 RISQUES.....	18
ARTICLE 3.3 AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS.....	19
ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIERE.....	19
TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES.....	21
ARTICLE 4.1 MODIFICATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	21
ARTICLE 4.2 INCIDENT - ACCIDENT.....	21
ARTICLE 4.3 ARCHEOLOGIE.....	21
ARTICLE 4.4 CONTRÔLES.....	21
ARTICLE 4.5 REGISTRES, PLANS ET BILANS.....	21
ARTICLE 4.6 VALIDITE - CADUCITE.....	22
ARTICLE 4.7 HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL.....	23
ARTICLE 4.8 DROITS DES TIERS.....	23
ARTICLE 4.9 CESSATION D'ACTIVITE.....	23
ARTICLE 4.10 PUBLICITE - INFORMATION - RECOURS.....	23
ARTICLE 4.11 DIFFUSION.....	24



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

Arrêté N° 2015/DREAL/95
portant autorisation de perturbation intentionnelle (effarouchement) et de
destruction à tir d'espèces d'oiseaux protégés dans le département du Puy-de-
Dôme sur l'emprise de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, articles D213-1-14 à D 213-1-25,

Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L411-1 et L 411-2,

Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R411-1 à R411-14,

Vu le décret 2007-432 du 25 mars 2007 et l'arrêté du 10 avril 2007 modifié par arrêté du 30 avril 2014 relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement complétée par les circulaires DNP 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/86 du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

Vu l'arrêté 2015/DREAL/071 du 2 mai 2015 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

Vu la demande d'autorisation de destruction par tirs d'oiseaux d'espèces protégées, adressée par le responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne,

Vu l'avis favorable en date du 15 juin 2015 du Conseil national de protection de la nature (N° 000529-020-001),

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la DREAL Auvergne du 23 juin au 7 juillet 2015,

Considérant que malgré des actions préventives d'effarouchement menées de manière continue par l'exploitant de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, et qui peuvent s'avérer insuffisantes, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité aéroportuaire,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er :

L'exploitant de l'aéroport de Clermont-Ferrand est autorisé à faire procéder de façon permanente, par son service de prévention du péril animalier, à l'effarouchement et à la destruction à tir d'oiseaux qu'ils soient protégés, chassables ou nuisibles.

Cette autorisation est valable à l'intérieur du périmètre clôturé de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

Ces opérations de destruction seront encadrées par le responsable de la sécurité et du service de prévention du péril animalier de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

Article 2 :

Concernant les espèces protégées, ces opérations de destruction :

- seront mises en œuvre en dernier recours après avoir effectué les opérations d'effarouchement, par exemple par intervention d'un fauconnier.
- sont autorisées du 1er juillet 2015 jusqu'au 30 juin 2016 et devront faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement si elles devaient se poursuivre au-delà de cette date.

Article 3 :

Cette autorisation est valable avec un quota annuel, pour les espèces protégées suivantes :

Goéland argenté (<i>Larus argentus</i>) Goéland leucophaé (<i>Larus michahelis</i> et <i>cachinnans</i>)	10
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	10
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	10
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	2
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	5

Article 4 :

Les agents effectuant des opérations de destruction devront être détenteurs du permis de chasser. Toutefois, conformément à l'article 3 du décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 susvisé, les personnes ayant exercé les fonctions d'agent chargé de la prévention du péril aviaire avant le 27 mars 2007 sont dispensés de détenir le permis de chasser.

Article 5 :

À l'expiration de la présente autorisation, et avant son éventuel renouvellement, le demandeur adressera à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, un compte rendu détaillé récapitulant les opérations de destruction réalisées sur l'emprise de l'aéroport.

Article 6 :

L'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne précisera dans le cadre de ses publications ou communications que ces opérations de destruction ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 7 :

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par le bénéficiaire de la présente autorisation, entraînera son retrait, après que le titulaire a eu la possibilité de présenter ses observations.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 :

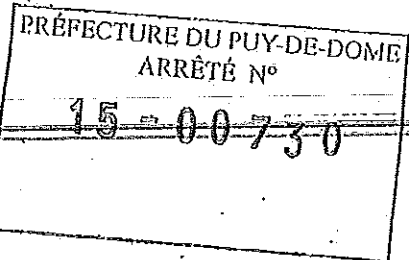
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et l'exploitant de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 10 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service
de l'Eau, de la Biodiversité et des Ressources



Christophe CHARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DE REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
modifiant les conditions d'exploitation de la
carrière exploitée par la Société Entreprise
JALICOT au lieu-dit "Lachaud" sur les
communes de CHATEAUGAY et MALAUZAT

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er du Livre V ;
VU le Nouveau Code Minier ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du Code de l'Environnement.
VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département du Puy de Dôme ;
VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 08/04139 du 18 décembre 2008, autorisant la Société de Matériaux, traitement et valorisation (SMTV) à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit "Lachaud" sur les communes de Chateaugay et Malauzat ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10/02903 du 30 novembre 2010, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la Société de Matériaux, traitement et valorisation (SMTV) sur les communes de Chateaugay et Malauzat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015092-0016 du 02 avril 2015 autorisant le transfert à la Société Entreprise Jalicot des droits d'exploitation de la carrière et de ses installations annexes situées au lieu-dit « Lachaud » sur les communes de Chateaugay et Malauzat ;

VU la demande, en date du 01 octobre 2013, présentée par M. Philippe Poirier, Gérant de la Société de Matériaux, traitement et valorisation (SMTV), qui sollicite une modification de l'emprise, des conditions d'exploitation et du montant des garanties financières attachées à la carrière située au lieu-dit « Lachaud » sur le territoire des communes de Chateaugay et Malauzat ;

VU le rapport en date du 10 juin 2015 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 26 juin 2015 ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications de l'emprise de l'installation et des conditions d'exploitation ne présentent pas un changement à caractère substantiel et ne sont pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le montant des garanties financières afin de prendre en compte le nouveau calcul qui intègre la superficie du parcellaire correspondant à l'extension envisagée dans la demande ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION N° 08/02725 DU 30 JUILLET 2008 PRECITE

1-1 – Le premier alinéa et le tableau des rubriques de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2008 est modifié comme suit :

« La Société Entreprise JALICOT, dont le siège social est situé, 21 Allée Evariste Galois 63 179 AUBIERE est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation, sur le territoire des communes de Chateaugay et Malauzat, au lieu-dit « Lachaud », d'une carrière à ciel ouvert de basalte et ses installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit : »

Activité	Volume	Rubrique	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrières	Surface sollicitée : 26,67 ha dont 7,8 ha en extraction Maxi : 200 000 t/an Moyenne : 120 000 t/an	A	.
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Puissance installée de l'ensemble : 560 kW	A	550 kW
2517-3	Station de transit de produits minéraux	Superficie maximale de 10 000 m ²	D	5 000 m ²
4734-2	Stockages de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	La quantité totale susceptible d'être présent est de 0,9 tonnes	NC	50 tonnes
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs (de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de GNR distribué est de 180 m ³ (le volume annuel de carburant distribué est inférieur à 500 m ³)	NC	500 m ³

1-2 – le troisième alinéa de l'article 2 est modifié comme suit :

« Conformément aux plans annexés à la demande initiale du 11 mars 2008, à la demande du 01 juillet 2010 et à celle du 01 octobre 2013, l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations annexes porte sur les parcelles cadastrées :

- section A n° 108 à 145, 151 à 167, 169 à 175, 1356, 1357, 189, 639 et section A1 n° 146 à 150 de la commune de Châteaugay,
- section AH n° 147 à 186, 205, 225 à 236 de la commune de Malauzat,
- linéaire de 90 m du chemin communal séparant les communes de Malauzat et Châteaugay, représentant une surface exploitable globale de 26,67 ha dont 7,8 ha en extraction ».

1-3 – Le deuxième alinéa de l'article 6-4 est modifié comme suit :

« L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par abattage avec utilisation d'explosifs ou d'une pelle équipée d'une dent de déroctage, suivant des tranches parallèles au front, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres ».

1-4 - Le sixième alinéa de l'article 6-4 est modifié comme suit :

« Le front de taille sera régulièrement visité après chaque tir de mines et au moins une fois par semaine pendant les phases d'exploitation. Il sera purgé en tant que de besoin ».

1-5 - Un article 6-7 est créé comme suit :

6-7 Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 13.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies de circulation correspondant à la zone dangereuse sera momentanément Interdit.

1-6 - L'article 7-2 est complété comme suit :

« Le merlon de protection acoustique situé au droit de la limite Sud de la carrière sera conservé et fera l'objet d'un talutage adapté et d'une végétalisation arbustive afin de favoriser son intégration paysagère ».

1-7 - l'article 10-2 est modifié comme suit :

le premier alinéa est supprimé,

le deuxième et troisième alinéa de l'article 10-2 est modifié comme suit :

« Une plate-forme étanche et couverte pour le petit entretien et le ravitaillement exclusif des engins de chantier est réalisée sur la carrière. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 30 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures et sera régulièrement vidangé par une entreprise agréée. Les normes de rejets précisées à l'article 10-4 devront être respectées ».

1-8 - L'article 12 est complété comme suit :

Afin d'éviter toute gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors du premier tir, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à la valeur préconisée de 125 décibels linéaires.

1-9 - L'article 13 est complété comme suit :

13 - Vibrations – Emissions lumineuses

13-1 - Vibrations

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. L'exploitant informe les mairies de Malauzat et de Chateaugay, l'inspection des installations classées et les riverains qui en font la demande, de la date de programmation des tirs de mines, avec un préavis d'au moins 24 heures.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté modificatif qui a introduit les tirs de mines et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors du premier tir réalisé sur la carrière par la mesure des vibrations avec la mise en place de géophones-enregistreurs installés au droit des habitations les plus proches. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté. Un nouveau contrôle est effectué tous les 5 ans ou après toute modification du plan de tir.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, ...).

1-10 - un article 18-2 est créé comme suit :

Stockage et distribution d'hydrocarbures

Les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 10-2 du présent arrêté.

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.,

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Chaque réservoir est équipé d'une jauge manuelle fermée hermétiquement. En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Les événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.

Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisés sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate-forme engins » visée à l'article 10-2.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (flots en béton, butoir de roue, etc...).

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Un registre des entrées et sorties de liquides inflammables sera tenu à jour.

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans

entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.

1-11 – Le 2^{ème} alinéa de l'article 19-1 est remplacé comme suit :

Le montant des garanties financières est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
– 0 - 5 ans	265 823 €
– 5 ans à « constatation de la remise en état »	216 386 €

1-12 – Le 3^{ème} alinéa de l'article 19-1 est remplacé comme suit :

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 (base 2010) de février 2015= 103 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; valeur corrigée de l'indice à 673.
taux de la TVA_R= 0,20 et TVA_n=0,196 (janvier 2009),.

1-13 – Un article 6-6 est créé comme suit :

Plan de gestion des déchets Inertes

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

1-14 – Le sixième alinéa et suivants de l'article 7-3 sont modifiés comme suit :

Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable des déchets inertes afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans la carrière. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne font pas partie de la liste des déchets interdits détaillée à l'alinéa ci-après.

Si les déchets entrent dans les catégories des déchets admissibles mentionnées ci-après, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories des déchets admissibles mentionnées à l'alinéa ci-après, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis ci-après pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes et soumis à la procédure d'acceptation préalable. Il en informe préalablement l'Inspection des Installations Classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission des déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable qui sont définis ci-près.

Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée ci-avant.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par

l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission ou registre des déchets entrants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné ci-avant et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Liste des déchets admissibles :

- le béton – code déchet 17 01 01, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les briques – code déchet 17 01 02, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les tuiles et céramiques – code déchet 17 01 03, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;
- les mélanges de bétons, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses - code déchet 17 01 07, uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;

- les mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron – code déchet 17 03 02, uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ;

- les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse -- code déchet 17 05 04, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés ;

- les terres et pierres – code déchet 20 02 02, provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ;

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable mentionnée ci-avant

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le

carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (exprimée en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Liste des déchets interdits

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

1-15 - Le premier alinéa de l'article 6-5 est modifié comme suit :

« Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues conformément aux dispositions du Code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives. En particulier, aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes ».

1-16 - L'article 6-5 est complété comme suit :

« Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de la carrière et utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière

ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts ».

1-17 -- Le premier alinéa de l'article 9 est modifié comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambroisie, renouée du Japon,...) ».

1-18 - Un article 13-2 est créé comme suit :

13-2 Emissions lumineuses

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

1-19 - L'article 14 est modifié comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Élimination, traitement des déchets

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ».

1-20 – L'article 15 est modifié comme suit :

« REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de santé au travail applicables aux carrières, et notamment la partie IV du Code du travail.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- La partie réglementaire du nouveau code minier ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.) ».

1-21 - Un article 25-2 est créé comme suit :

Enquête activité annuelle

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussièrement.

1-22 - Un article 25-3 est créé comme suit :

Actualisation du plan de gestion des déchets inertes

Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

1-23 - Un article 25-4 est créé comme suit :

Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

1-24 - L'article 26 est modifié comme suit :

Validité-Caducité

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en service dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'Urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Passé ces délais, la mise en service ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 2 - PUBLICITE – INFORMATION - RECOURS

Une copie du présent arrêté est déposée aux Mairies de Chateaugay et Malauzat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire. Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des Inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – DIFFUSION

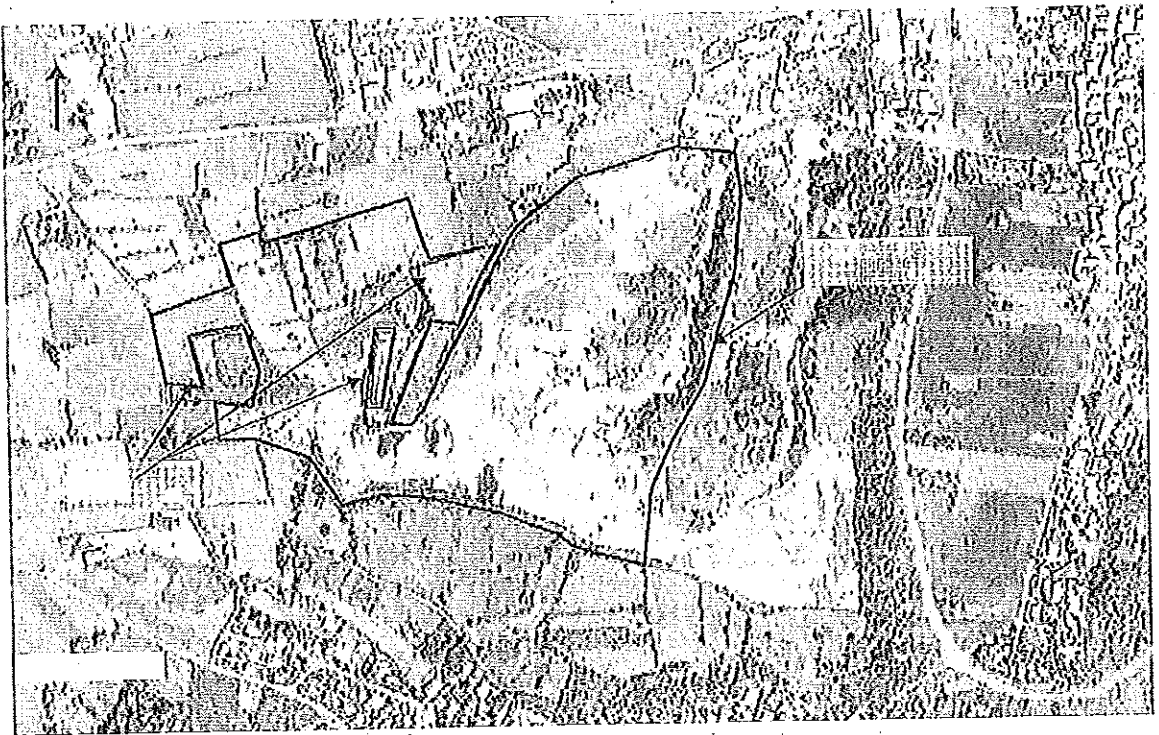
Le présent arrêté est notifié à la Société Entreprise JALICOT

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Maires des communes de Chateaugay et Malauzat chargés des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Président du Conseil Départemental,
- Sous-préfet de Riom,
- Directeur de la CARSAT Auvergne,
- Directeur des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
- Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires.

Clermont-Ferrand, le 15 JUIL. 2018

~~Par le Préfet~~
~~Le Secrétaire Général suppléant~~
François VALEMBOIS
Sous-Préfet de Riom



Vue aérienne de l'emprise de l'exploitation



Plan de remise en état



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dimitrie.dupin@directe.puy.fr
arthe.labourier@directe.puy.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP° 414082404 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Directe/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par Intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 16 juillet 2015 par l'entreprise BERNEZ ROMAND Patricia sise Pontmort - 14, rue de Bellevue - 63200 CELLULE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BERNEZ ROMAND Patricia, sous le n° SAP 414082404 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 16 juillet 2015 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Soutien scolaire à domicile

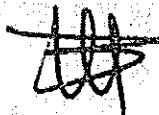
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juillet 2015

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direction Auvergne,



Patricia BOILLAUD



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES
10, rue du Centre
93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-le-Grand, le 20 juillet 2015

**Modification de la décision de délégation de signature du 29 septembre 2014
publiée dans le RAA 2014-272-0005 au recueil normal N°30 le 03 octobre 2014**

L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,

- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Daniel CASABIANCA en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques ;
Vu la convention de gestion du 23 décembre 2010 entre l'École nationale des finances publiques et la Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) ;
Vu la décision du 7 août 2014 par laquelle l'administrateur général des finances publiques, directeur de l'école nationale des finances publiques délègue sa signature notamment au sein du siège, sis à Noisy-Le-Grand (Seine Saint Denis),

Décide:

Article 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de l'ENFiP situé à Clermont-Ferrand

Le directeur de l'établissement de Clermont-Ferrand assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel il a été nommé.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

A
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Clermont-Ferrand

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux et aux conditions précisées ci-après.

2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 1^{er} juin 2013 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

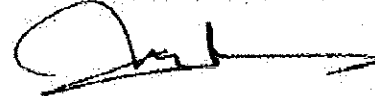
2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants aux personnes et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux de la décision de délégation publiée le 28 novembre 2011, modifiée par le présent avenant (voir ci-après).

Délégation de signature est également donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de gestion des stagiaires.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Le directeur de l'ENFIP,



Daniel CASABIANCA

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Etablissement de CLERMONT-FERRAND	Philippe JOUFFRET	administrateur des finances publiques	directeur de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement ; - décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;
	Florence BONJEAN	administrative des finances publique adjointe	adjointe au directeur de l'établissement ; responsable de la division des scolarités et de la formation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET
	Jean-Michel MAURIN	inspecteur principal des finances publiques	Responsable du pôle gestion des stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires
	Béatrice BAS	inspectrice des finances publiques	chef du service RH, porteur de carte d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes en matière de gestion des personnels de l'ENFIP - validation des frais de déplacements - achats par carte
	Jean-Luc MANRY	inspecteur des finances publiques	chef du service gestion des stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires - validation des frais de déplacements
	Christine CHASSELADE	inspectrice des finances publiques	gestionnaire des stagiaires, correspondante handicap et correspondante RH stagiaires	<ul style="list-style-type: none"> - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires
	Robert ROSSIGNOL	inspecteur principal des finances publiques	responsable du budget et de la logistique de l'établissement et du pôle gestion des personnels permanents	<ul style="list-style-type: none"> - reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET - validation des frais de déplacements

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Etablissement de CLERMONT-FERRAND	Sophie GRAVE	inspectrice des finances publiques	chargée de la prévision et du suivi du budget de l'établissement ; gestionnaire au service logistique ; approvisionneur réceptionneur porteur de carte d'achat	- sans pouvoir autonome, expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Agnès AURINE	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable du pôle reprographie ; porteur de carte d'achat	- achats par carte
	Sylvette CAZEAUX	agente administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur ;	- sans pouvoir autonome, expression des besoins d'achat et constatation du service fait
	Jacques LANTELME	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur ;	- sans pouvoir autonome, expression des besoins d'achat et constatation du service fait
	Jean-Michel ONDET	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire au service logistique ; approvisionneur – réceptionneur ; porteur de carte d'achat	- achats par carte
	Danielle FEULLAR	agente administratif principal des finances publiques	Gestionnaire à la division RH	- sans pouvoir autonome, validation de frais de déplacements.

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Etablissement de CLERMONT-FERRAND	Marie-Hélène PERRONNET	agente administrative principale des finances publiques	gestionnaire à la division RH	- sans pouvoir autonome, validation de frais de déplacements.
	Bruno DURIF	contrôleur principal	gestionnaire à la division RH	- sans pouvoir autonome, validation de frais de déplacements
	Nicole FARIGOULE	contrôleuse principale	gestionnaire à la division RH	- sans pouvoir autonome, validation de frais de déplacements.
	Corinne SEDIK	contrôleuse principale	gestionnaire à la division RH	sans pouvoir autonome, validation de frais de déplacements.



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne et du Puy de Dôme

Division des ressources humaines et de la formation professionnelle

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Puy de Dôme

Décision n° 3-2015

- VU l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU les termes de la décision n°7-2014 du 19 septembre 2014 confiant la gestion Intérimaire du centre des finances publiques de PONTAUMUR à Madame Christine PEREIRA à compter du 1^{er} octobre 2014,
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 portant affectation de Mme Geneviève BOINO en qualité de comptable du centre des finances publiques de PONTAUMUR à compter du 1^{er} septembre 2015,

DECIDE

Article 1 : de mettre fin à la gestion Intérimaire du centre des finances publiques de PONTAUMUR par Madame Christine PEREIRA,

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2015.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 juin 2015

Pour le Directeur régional des Finances publiques,
Le chef de Division Ressources Humaines,

M. Patrice CATELLA
administrateur des finances publiques adjoint

COPIES

- > Madame Christine PEREIRA
- > Madame, Messieurs les Inspecteurs principaux auditeurs
- > Monsieur le responsable de la division Collectivités locales
- > Madame la responsable de la division Cadre de travail
- > Madame la responsable de la division Comptabilité
- > Monsieur le responsable de la division particuliers - Missions foncières
- > Monsieur le responsable de la division Etudes et Stratégie



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

n° 2015-05 / PPR

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-231 du 26 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, les bureaux du centre des finances publiques d'Aigueperse seront ouverts au public les lundis, mardis, jeudis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16h et, les vendredis de 8 h 30 à 12h.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2015
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY
Administrateur général des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

n° 2015-06 / PPR

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-231 du 26 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, les bureaux du centre des finances publiques de Billom seront ouverts au public les lundis, mardis, jeudis de 9 h à 12 h 15 et de 13 h 30 à 16 h et, les mercredis et vendredis de 9 h à 12 h 15.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2015
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY
Administrateur général des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

n° 2015-07 / PPR

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-231 du 26 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, les bureaux du centre des finances publiques de Bourg-Lastic seront ouverts au public les mardis et jeudis de 8 h à 12 h.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2015
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY
Administrateur général des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

n° 2015-08 / PPR

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-231 du 26 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, les bureaux du centre des finances publiques de Cunlhat seront ouverts au public les lundis, mardi, jeudis de 8 h 30 à 12 h et, les mercredis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2015
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY
Administrateur général des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

n° 2015-09 / PPR

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-231 du 26 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, les bureaux du centre des finances publiques de Jumeaux seront ouverts au public les lundis, mardis, jeudis de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2015
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY
Administrateur général des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

n° 2015-10 / PPR

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-231 du 26 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, les bureaux du centre des finances publiques de Lezoux seront ouverts au public les lundis, mardis, jeudis de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h et, les mercredis de 8 h à 12 h et, les vendredis de 8 h à 11 h 45.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2015.
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY
Administrateur général des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

n° 2015-11 / PPR

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-231 du 26 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, les bureaux du centre des finances publiques de Luzillat seront ouverts au public du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h et, les vendredis de 8 h 30 à 12 h.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2015
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY
Administrateur général des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

n° 2015-12 / PPR

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-231 du 26 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, les bureaux du centre des finances publiques de Pontaumur seront ouverts au public du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2015
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY
Administrateur général des finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

n° 2015-13 / PPR

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

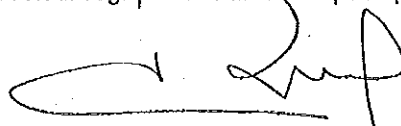
Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-231 du 26 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, les bureaux du centre des finances publiques de Rochefort-Montagne seront ouverts au public les lundis et mercredis de 9 h à 12 h et de 13 h 15 à 16 h et, les mardis, jeudis, vendredis de 9 h à 12 h.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2015
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques



Jean-Noël BRIDAY
Administrateur général des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

n° 2015-14 / PPR

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-231 du 26 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, les bureaux du centre des finances publiques de Saint-Germain-Lembron seront ouverts au public du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2015
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY
Administrateur général des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

n° 2015-15 / PPR

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-231 du 26 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, les bureaux du centre des finances publiques de Saint-Gervais-d'Auvergne seront ouverts au public les lundis, mardis, jeudis de 9 h à 12 h et de 13 h à 15 h 30 et, les mercredis de 9 h à 12 h.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2015
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY
Administrateur général des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

n° 2015-16 / PPR

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-231 du 26 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, les bureaux du centre des finances publiques de Vic-Le-Comte seront ouverts au public les lundis, mardis, jeudis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et, les vendredis de 8 h 30 à 12 h.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2015
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY
Administrateur général des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

n° 2015-17 / PPR

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-231 du 26 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, les bureaux de la Paierle départementale du Puy-de-Dôme seront ouverts au public les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 8 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2015
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY
Administrateur général des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

n° 2015-18 / PPR

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-231 du 26 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, les services du centre des finances publiques d'Ambert seront ouverts au public du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2015
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY
Administrateur général des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

n° 2015-19 / PPR

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-231 du 26 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, les services du centre des finances publiques d'Issoire seront ouverts au public les lundis, mardis, jeudis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h et, les mercredis et vendredis de 8 h 30 à 12 h.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2015
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY
Administrateur général des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

n° 2015-20 / PPR

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-231 du 26 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, les services du centre des finances publiques de Riom seront ouverts au public les lundis, mardis, jeudis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h et, les mercredis et vendredis de 8 h 30 à 12 h

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2015
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY
Administrateur général des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

n° 2015-21 / PPR

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-231 du 26 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, les services du centre des finances publiques de Thiers seront ouverts au public les lundis, mardis, vendredis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h et, les mercredis de 8 h 30 à 12 h et, les jeudis de 13 h 30 à 16 h.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2015
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY
Administrateur général des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme**

n° 2015-22 / PPR

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-231 du 26 mai 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, les services du centre des finances publiques de Clermont-Ferrand (boulevard Berthelot) seront ouverts au public du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2015
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY
Administrateur général des finances publiques



DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne et du Puy de Dôme

Division des ressources humaines
et de la formation professionnelle

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Puy de Dôme

Décision n° 4-2015

- VU la vacance de comptable au 1^{ER} septembre 2015 au Centre des Finances Publiques de Rochefort-Montagne
- VU l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU les nécessités de service,

DECIDE

Article1 : Madame Valérie ABONNENC est désignée en qualité de gérante Intérimaire du Centre des Finances Publiques de Rochefort-Montagne.

Article2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2015.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 juillet 2015

Pour le Directeur régional des Finances publiques,
Le chef de Division Ressources Humaines,

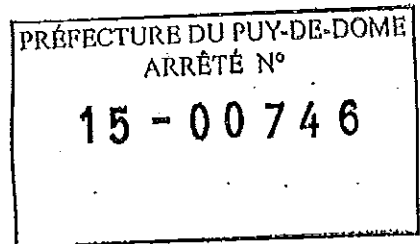
M. Patrice CATELLA
administrateur des finances publiques adjoint

COPIES

- Madame Valérie ABONNENC
- Messieurs les Inspecteurs principaux auditeurs
- Monsieur le responsable de la division Collectivités locales
- Madame la responsable de la division Cadre de travail
- Madame la responsable de la division Comptabilité
- Monsieur le responsable de la division Etudes et Stratégie



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

ARRÊTÉ

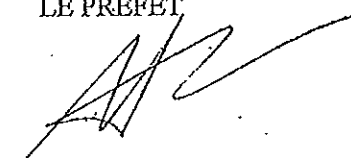
ARTICLE 1er : Monsieur Daniel CHANEBOUX, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de Jozerand.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le

20 JUIL. 2015

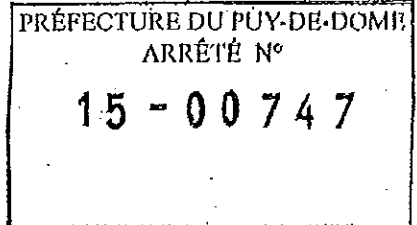
LE PRÉFET



Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Paul LIABEUF, ancien maire, est nommé maire honoraire de la commune de SURAT.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le

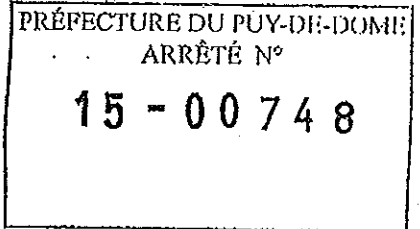
20 JUIL. 2015

LE PREFET

Michel FUZEAU



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY DE DÔME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame Monique ROUGIER, ancien maire, est nommée maire honoraire de la commune de LEMPTY.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le

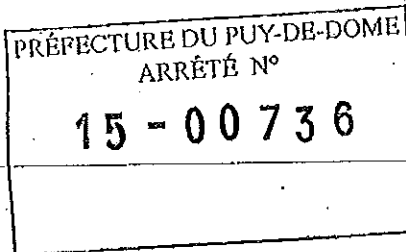
20 JUIL. 2015

LE PRÉFET

Michel FUZEAU



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ portant mise à disposition du public
sur la demande présentée par la société
SIORAT en vue d'être autorisée à exploiter
une centrale temporaire d'enrobage à chaud
de matériaux routiers sur le territoire de la
commune de PALLADUC**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement

- VU la demande par laquelle la société SIORAT sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routier sur le territoire de la commune de PALLADUC, au lieu-dit «Plateforme de Thiers Est», rangée dans les Installations Classées soumis à autorisation préfectorale sous la rubrique 2521-1 et à déclaration sous les rubriques 2517-3 et 4801-2 de la nomenclature des Installations Classées ;

- VU les plans et documents annexés à cette demande ;

- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juin 2015 constatant la recevabilité du dossier ;

- VU l'avis de l'Autorité Environnementale jointe au dossier;

- CONSIDERANT, s'agissant d'une demande d'autorisation temporaire, qu'il y a lieu de mettre le dossier à disposition du public pendant 15 jours, soit du lundi 3 août au lundi 17 août 2015 inclus;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le dossier déposé par la société SIORAT sur sa demande d'autorisation d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routier sur le territoire de la commune de PALLADUC, au lieu-dit « Plateforme de Thiers Est » est mis à disposition du public pendant une période de 15 jours, du lundi 3 août au lundi 17 août 2015 inclus, afin de recueillir les observations de toute personne intéressée.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprenant l'étude d'impact, la demande d'autorisation, et l'avis de l'autorité environnementale est consultable sur le site internet de la préfecture (www.puy-de-dome.gouv.fr) ainsi qu'en mairie de PALLADUC.

Les personnes ayant des observations à formuler pourront les consigner
soit par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@puy-de-dome.gouv.fr

soit sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Palladuc aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public :

lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de cette consultation sera :

-publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département du Puy de Dôme (La Montagne et le Semeur Hebdo) huit jours au moins avant l'ouverture de la mise à disposition, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme (rubriques : « Politiques Publiques », « Environnement », « ICPE », « les dossiers en cours d'instruction », « procédures d'autorisation temporaire »)

-sera affiché par les soins du maire de PALLADUC huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute sa durée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 2 kms correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques dans laquelle l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies de Celle sur Durolle, La Monnerie le Montel et Saint Rémy sur Durolle.

-sera affiché par la Société SIORAT, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012, paru au Journal Officiel du 4 mai 2012.

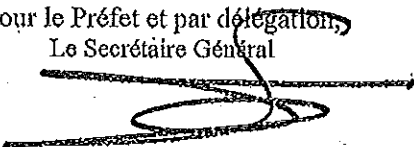
ARTICLE 4 : Des informations peuvent être demandées auprès de la société SIORAT – Le Griffolet – 19270 USSAC

ARTICLE 5 :La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis du CODERST (Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

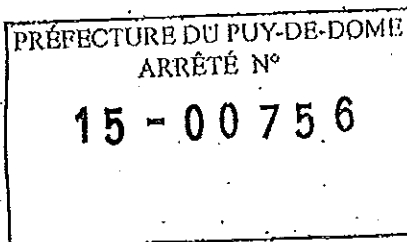
Fait à CLERMONT-FERRAND, le 16 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes
« Mur ès Allier »

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999, modifié les 28 décembre 2000, 16 janvier 2002, 16 avril 2004, 1^{er} mars 2005, 8 août 2006, 6 juillet 2007, 24 septembre 2007, 17 mars 2008, 30 septembre 2008, 29 septembre 2009, 28 janvier 2010, 25 février 2011, 23 décembre 2011, 23 juillet 2013 et 15 novembre 2013, portant création de la communauté de communes « Mur ès Allier » ;

VU la délibération du 09 avril 2015 par laquelle le conseil communautaire engage la modification des statuts (articles 2 et 5) de la communauté de communes de Mur ès Allier ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Chauriat (9 juin 2015), Dallet (27 avril 2015), Pérignat sur Allier (22 juin 2015) et Saint Bonnet les Allier (27 avril 2015) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mezel (27 mai 2015) se prononçant en faveur de la modification de l'article 2 ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les statuts de la Communauté de Communes « Mur ès Allier » sont modifiés selon les modalités suivantes :

► Au chapitre I « Dispositions générales et compétences », article 2 « Objet et compétences », paragraphe B « Compétences optionnelles », le sous-paragraphe 7 « Action sociale d'intérêt communautaire » est modifié comme suit :

1° - il est rajouté un nouvel alinéa ainsi libellé :
« Lutte contre la précarité : cette action fera l'objet d'un soutien financier aux associations solidaires d'intérêt communautaire : l'Épicerie solidaire et ses ateliers de Billom. »

2° - l'alinéa suivant est supprimé :
« Création, gestion et suivi d'un chantier d'insertion inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion et pour lequel la Communauté de Communes reçoit, annuellement et à sa demande, un agrément du Conseil général du Puy-de-Dôme et de l'État avec lesquels elle signe une convention. La reconduction n'est pas tacite ».

► Au chapitre II « Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes », le contenu de l'article 5 « Composition du Conseil Communautaire », est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil Communautaire est composé de 23 conseillers et délégués communautaires titulaires répartis comme suit au sein du Conseil Communautaire :

	DÉLÉGUÉS
CHAURIAT	5
DALLET	5
MEZEL	6
PERIGNAT-ÈS-ALLIER	5
SAINT-BONNET-LES-ALLIER	2
TOTAUX	23

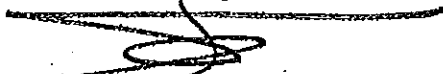
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme et le Président de la communauté de communes de Mur ès Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 JUL. 2015

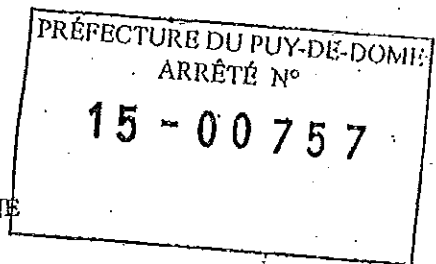
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Thierry SUQUET

DELAYS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DD

ARRÊTÉ n°

autorisant la modification des statuts du Syndicat
intercommunal du Bus des Montagnes
de la région de Saint-Gervais d'Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 modifié les 17 juin 2002, 16 octobre 2003, 14 décembre 2004, 4 novembre 2009, 9 janvier 2013 et 29 janvier 2015 autorisant la constitution du Syndicat intercommunal du Bus des Montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne ;

VU la délibération de l'organe délibérant du Syndicat intercommunal du Bus des Montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne (26 mars 2015) engageant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ayat sur Sioule (11 avril 2015), Espinasse (11 avril 2015), Gouttières (13 mai 2015), Sainte-Christine (12 avril 2015), Saint-Gervais d'Auvergne (9 avril 2015), Saint-Priest des Champs (09 avril 2015) et Sauret-Besserve (17 avril 2015) se prononçant en faveur de cette modification ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal du Bus des Montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne, selon les modalités suivantes :

- L'article 4 modifié, est ainsi libellé :
« Le Syndicat est institué pour une durée illimitée, avec possibilité d'y mettre fin, selon les dispositions de l'article L 5212-33 du Code des Collectivités Territoriales. »
- L'article 8 est supprimé
- L'article 9 devient l'article 8
- L'article 10 devient l'article 9
- L'article 11 devient l'article 10.

Le reste sans changement.

Article 2: Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet de Riom et le président du Syndicat intercommunal du Bus des Montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 21 JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Thierry SUQUET



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
15 - 00759

ARRÊTÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire
des Communes de
Saint Genès Champespe et Egliseneuve d'Entraigues

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du 1er juillet 2015 par laquelle le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme demande l'autorisation, pour les personnes chargées de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier, de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes Saint Genès Champespe et Egliseneuve d'Entraigues;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t e :

Article 1 :

Les agents du Conseil Départemental et les prestataires retenus par le Conseil Départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, situées dans le périmètre fixé par la délibération du Conseil Départemental du 4 mai 2015 annexée, pour pouvoir réaliser l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes Saint Genès Champespe et Egliseneuve d'Entraigues.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygones, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il est été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le Conseil Départemental, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le Conseil Départemental devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Départemental du Puy de Dôme; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. *Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.*

Copie en sera adressée à M. le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,

Copie en sera également adressée à M. le Maire de Saint-Genès Champespe et à M. le Maire d'Egliseneuve d'Entraigues qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires de ces communes adresseront au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Maire de Saint-Genès Champespe, M. le Maire de d'Egliseneuve d'Entraigues, M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 JUIL. 2015

Le Préfet

~~Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 mai 2015

SOLIDARITES TERRITORIALES ET DEVELOPPEMENT LOCAL
Agriculture, forêt

Opération et fixation du périmètre de l'aménagement foncier
de Saint-Genès-Champespe

N° 0.69 du bordereau

Séance présidée par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL
Président du Conseil départemental

Étaient présents :

M. Jean-Yves GOUTTEBEL, M. Alexandra POURCHON, Mme Pierrette DAFFIX-RAY, M. Eric GOLD, Mme Sylvie MAISONNET, M. Gérard BETENFELD, Mme Dominique GIRON, M. Olivier CHAMBON, Mme Elisabeth CROZET, M. Bernard SAUVADE, Mme Dominique BRIAT, M. Gérard COURTADON, Mme Nadine DÉAT, Mme Marie-Anne BASSET, Mme Valérie BERNARD, Mme Colette BETHUNE, M. Claude BOILON, M. Grégory BONNET, Mme Marilène BONY, Mme Jocelyne BOUQUET, Mme Nathalie CARDONA, M. Lionel CHAUVIN, Mme Annie CHEYALDONNÉ, M. Jean-Luc COUPAT, Mme Catherine CUZIN, M. Jean-Paul CUZIN, Mme Caroline DALET, M. Pierre DANIEL, M. Antoine DESFORGES, M. Laurent DUMAS, Mme Nicole ESBELIN, Mme Jeanne ESPINASSE, Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA, Mme Stéphanie FLORI-DUTOUR, M. Lionel GAY, Mme Jocelyne GLACE-LE-GARS, M. Jacky GRAND, Mme Anne-Marie MALTRAIT, Mme Audrey MANUBY, M. Florent MONEYRON, M. Lionel MULLER, M. Flavien NEUVY, M. Bertrand PASCIUTO, M. Jean-Philippe FERRET, Mme Anne-Marie PICARD, M. Serge PICHOT, M. Pascal PIGOT, M. Jean FONSONNAILLE, Mme Monique FOUILLE, Mme Valérie PRUNIER, Mme Clémentine RAINEAU, M. Patrick RAYNAUD, M. Pierre RIOL, M. Michel SAUVADE, Mme Elise SERIN, Mme Eléonore SZCZEPANIAK, Mme Bernadette TROQUET, Mme Emille VALLEE.

Absents ou excusés :

M. Damien BALDY, M. Bertrand BARRAUD, M. Jean-Marc BOYER, Mme Monique ROUGIER.

Agissant conformément à la délégation de compétence qui lui a été donnée par le Conseil départemental, lors de sa réunion du 3 avril 2015, en application des dispositions de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

Vu les informations portées à la connaissance du Président du Conseil général par le Préfet le 13 mars 2013,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;

Vu les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Saint-Genès-Champespe dans ses séances des 26 août et 16 décembre 2014;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Saint-Genès-Champespe en date du 16 janvier 2015,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal d'Eglseneuve-d'Entraigues en date du 24 janvier 2015,

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Dordogne amont, reçu le 4 février 2015

Vu l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions qui devront être respectées par la commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

Vu la délibération n° 4.01 du 24 février 2015 affectant les crédits pour une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune de Saint-Genès-Champespe,

Vu la délégation donnée à la Commission permanente du Conseil départemental pour toute décision, en cours d'année, concernant l'affectation des crédits votés au budget départemental,

LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT

EXPOSÉ

La commune de Saint-Genès-Champespe a demandé au Conseil départemental la réalisation d'une étude d'aménagement foncier sur son territoire.

Pour satisfaire à cette sollicitation, le Département a mandaté un prestataire pour réaliser l'étude d'aménagement foncier. Une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) a été constituée pour suivre la réalisation de cette étude et valider ses conclusions.

L'étude d'aménagement prévue aux articles L. 121-1 et L. 121-3 du code rural a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau.

Une enquête publique sur le mode et le périmètre d'aménagement a été réalisée du 21 octobre au 21 novembre 2014.

Suite aux observations formulées lors de l'enquête publique, la CCAF de Saint-Genès-Champespe, dans sa séance du 16 décembre 2014, a confirmé sa proposition d'engager une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur un périmètre de 2 290 hectares environ comprenant une extension sur la commune d'Eglseneuve-d'Entraigues pour 2 hectares.

L'article L. 121-14 du code rural prévoit qu'à l'issue d'une enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, puis celui des communes concernées, le Conseil départemental décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer.

Sur proposition de la Vice-Présidente déléguée du Conseil départemental en charge des solidarités territoriales et du développement local,

Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

DECIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

)- d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier dans la commune de Saint-Genès-Champespe

)- de fixer le périmètre d'aménagement foncier comme suit :

Commune de Saint-Genès-Champespe :

-0001; A-0002; A-0003; A-0004; A-0005; A-0006; A-0007; A-0008; A-0009; A-0010; A-0011; A-0012; A-0013; A-0015; A-0016; A-0017; A-0018; A-0019; A-0020; A-0021; A-0022; A-0023; A-0024; A-0025; A-0026; A-0027; A-0029; A-0030; A-0031; A-0032; A-0033; A-0034; A-0035; A-0037; A-0038; A-0039; A-0040; A-0041; A-0042; A-0043; A-0044; A-0045; A-0046; A-0047; A-0048; A-0049; A-0050; A-0051; A-0052; A-0053; A-0054; A-0055; A-0056; A-0057; A-0058; A-0059; A-0060; A-0061; A-0062; A-0063; A-0065; A-0066; A-0067; A-0070; A-0071; A-0072; A-0073; A-0074; A-0075; A-0076; A-0077; A-0078; A-0079; A-0080; A-0081; A-0082; A-0083; A-0084; A-0085; A-0086; A-0087; A-0088; A-0089; A-0090; A-0091; A-0092; A-0093; A-0094; A-0095; A-0096; A-0097; A-0098; A-0099; A-0100; A-0101; A-0102; A-0103; A-0104; A-0105; A-0106; A-0107; A-0108; A-0109; A-0110; A-0111; A-0112; A-0113; A-0114; A-0115; A-0116; A-0117; A-0118; A-0119; A-0120; A-0122; A-0123; A-0124; A-0126; A-0127; A-0128; A-0129; A-0130; A-0131; A-0132; A-0133; A-0134; A-0135; A-0136; A-0137; A-0138; A-0139; A-0140; A-0141; A-0142; A-0144; A-0145; A-0147; A-0148; A-0149; A-0150; A-0151; A-0152; A-0153; A-0154; A-0155; A-0156; A-0157; A-0158; A-0159; A-0160; A-0161; A-0162; A-0163; A-0164; A-0165; A-0166; A-0167; A-0168; A-0169; A-0170; A-0171; A-0172; A-0173; A-0174; A-0175; A-0176; A-0177; A-0178; A-0179; A-0180; A-0181; A-0182; A-0183; A-0184; A-0185; A-0186; A-0187; A-0188; A-0189; A-0190; A-0191; A-0192; A-0193; A-0194; A-0195; A-0196; A-0198; A-0199; A-0200; A-0201; A-0202; A-0205; A-0206; A-0207; A-0208; A-0209; A-0210; A-0211; A-0212; A-0213; A-0214; A-0215; A-0216; A-0217; A-0218; A-0219; A-0220; A-0221; A-0222; A-0223; A-0224; A-0225; A-0226; A-0227

C-0002; AC-0004; AC-0005; AC-0006; AC-0012; AC-0013; AC-0014; AC-0015; AC-0017; AC-0065; AC-0066; AC-0069; AC-0070; AC-0073; AC-0074; AC-0075; AC-0076; AC-0077; AC-0078; AC-0079; AC-0080; AC-0081; AC-0082; AC-0083; AC-0084; AC-0085; AC-0086; AC-0087; AC-0088; AC-0089; AC-0090; AC-0091; AC-0092; AC-0093; AC-0094; AC-0095; AC-0096; AC-0097; AC-0098; AC-0099; AC-0100; AC-0101; AC-0102; AC-0103; AC-0104; AC-0105; AC-0106; AC-0108; AC-0109; AC-0110; AC-0111; AC-0112; AC-0113; AC-0114; AC-0115; AC-0116; AC-0117; AC-0118; AC-0119; AC-0120; AC-0121;

D-0001; AD-0002; AD-0003; AD-0004; AD-0006; AD-0023; AD-0024; AD-0025; AD-0027; AD-0030; AD-0031; AD-0032; AD-0033; AD-0036; AD-0037; AD-0038; AD-0039; AD-0040; AD-0041; AD-0043;

AD-0060; AD-0062; AD-0063; AD-0064; AD-0065; AD-0066; AD-0067; AD-0068; AD-0069; AD-0070;
 AD-0071; AD-0072; AD-0073; AD-0074; AD-0075; AD-0076; AD-0077; AD-0085; AD-0086; AD-0087;
 AD-0090; AD-0091; AD-0092; AD-0093; AD-0094; AD-0095; AD-0096; AD-0097; AD-0098; AD-0099;
 AD-0100; AD-0101; AD-0102; AD-0103; AD-0104; AD-0105; AD-0106; AD-0107; AD-0108; AD-0109;
 AD-0110; AD-0111; AD-0112; AD-0113; AD-0114; AD-0115; AD-0126; AD-0127; AD-0129; AD-0130;
 AD-0133; AD-0142; AD-0149; AD-0150; AD-0151; AD-0152; AD-0153; AD-0154; AD-0155; AD-0156;
 AD-0157; AD-0158; AD-0159; AD-0160; AD-0161; AD-0162; AD-0163; AD-0164; AD-0165; AD-0166;
 AD-0167; AD-0168; AD-0169; AD-0170; AD-0171; AD-0173;

AE-0003; AE-0006; AE-0007; AE-0008; AE-0009; AE-0010; AE-0011; AE-0012; AE-0013; AE-0015;
 AE-0016; AE-0018; AE-0019; AE-0020; AE-0022; AE-0023; AE-0024; AE-0028; AE-0029; AE-0031;
 AE-0032; AE-0033; AE-0034; AE-0035; AE-0036; AE-0037; AE-0038; AE-0041; AE-0042; AE-0043;
 AE-0046; AE-0047; AE-0048; AE-0053; AE-0054; AE-0055; AE-0056; AE-0057; AE-0058; AE-0060;
 AE-0061; AE-0066; AE-0067; AE-0069; AE-0073; AE-0075; AE-0079; AE-0080; AE-0081; AE-0084;
 AE-0085; AE-0086; AE-0087; AE-0088; AE-0089; AE-0090; AE-0091; AE-0092; AE-0093; AE-0094;
 AE-0097; AE-0098; AE-0100; AE-0101; AE-0102; AE-0103; AE-0105; AE-0107; AE-0113; AE-0114;
 AE-0115; AE-0116; AE-0117; AE-0118; AE-0120; AE-0121; AE-0123; AE-0124; AE-0125; AE-0126;
 AE-0127; AE-0130; AE-0131; AE-0132; AE-0134; AE-0135; AE-0136; AE-0137; AE-0138; AE-0139;
 AE-0140; AE-0141; AE-0143; AE-0144; AE-0145; AE-0146; AE-0147; AE-0148; AE-0149; AE-0150;
 AE-0151; AE-0152; AE-0153; AE-0154; AE-0155; AE-0156; AE-0157; AE-0158; AE-0159; AE-0164;
 AE-0165; AE-0166; AE-0167; AE-0168; AE-0169; AE-0170; AE-0171; AE-0172; AE-0173; AE-0177;
 AE-0178; AE-0179; AE-0180; AE-0183; AE-0184; AE-0186; AE-0187; AE-0188; AE-0189; AE-0191;
 AE-0192; AE-0193; AE-0194; AE-0195; AE-0196; AE-0197; AE-0198; AE-0199; AE-0200; AE-0201;
 AE-0202; AE-0203; AE-0204; AE-0206; AE-0207; AE-0208; AE-0212; AE-0213; AE-0216; AE-0217;
 AE-0218; AE-0219; AE-0220; AE-0221; AE-0222; AE-0224; AE-0225; AE-0227; AE-0228; AE-0229;
 AE-0230; AE-0231; AE-0233; AE-0234; AE-0235; AE-0236; AE-0237; AE-0239; AE-0241; AE-0243;
 AE-0244; AE-0245; AE-0246; AE-0247; AE-0249; AE-0250; AE-0251; AE-0252; AE-0253; AE-0256;
 AE-0257; AE-0258; AE-0259; AE-0260; AE-0261; AE-0263; AE-0264; AE-0265; AE-0266; AE-0267;
 AE-0268; AE-0269; AE-0270; AE-0272; AE-0273; AE-0274; AE-0275; AE-0276; AE-0277; AE-0278;
 AE-0282; AE-0283; AE-0288; AE-0289; AE-0290; AE-0292; AE-0293; AE-0294; AE-0295; AE-0297;
 AE-0298; AE-0299; AE-0300; AE-0301; AE-0303; AE-0304; AE-0306; AE-0308; AE-0309; AE-0310;
 AE-0311; AE-0313; AE-0314; AE-0315; AE-0316; AE-0317; AE-0318; AE-0319; AE-0320; AE-0321;
 AE-0322; AE-0323; AE-0324; AE-0325; AE-0326; AE-0327; AE-0328; AE-0330; AE-0331; AE-0332;
 AE-0333; AE-0334; AE-0335; AE-0336; AE-0337; AE-0338; AE-0339; AE-0340; AE-0341; AE-0342;
 AE-0343; AE-0344; AE-0345; AE-0346; AE-0347; AE-0348; AE-0349; AE-0350; AE-0351; AE-0352;
 AE-0353; AE-0354; AE-0355; AE-0356; AE-0357; AE-0358; AE-0359;

AH-0019; AH-0021; AH-0025; AH-0026; AH-0027; AH-0030; AH-0031; AH-0032; AH-0036; AH-0037;
 AH-0038; AH-0039; AH-0040; AH-0041; AH-0042; AH-0043; AH-0044; AH-0045; AH-0046; AH-0047;
 AH-0048; AH-0050; AH-0052; AH-0053; AH-0054; AH-0055; AH-0056; AH-0057; AH-0058; AH-0059;
 AH-0060; AH-0061; AH-0063; AH-0064; AH-0065; AH-0066; AH-0067; AH-0068; AH-0069; AH-0071;
 AH-0072; AH-0073; AH-0074; AH-0075; AH-0076; AH-0079; AH-0080; AH-0081; AH-0082; AH-0083;

AH-0084; AH-0086; AH-0087; AH-0091; AH-0092; AH-0108; AH-0112; AH-0115; AH-0116; AH-0118;
AH-0120; AH-0123; AH-0124; AH-0125; AH-0126; AH-0127;

AM-0018; AM-0019; AM-0020; AM-0021; AM-0022; AM-0023; AM-0024; AM-0035; AM-0036; AM-0037; AM-0038; AM-0041; AM-0042; AM-0043; AM-0044; AM-0045; AM-0046; AM-0047; AM-0048; AM-0049; AM-0050; AM-0051; AM-0052; AM-0053; AM-0054; AM-0055; AM-0056; AM-0057; AM-0058; AM-0059; AM-0060p;

AN-0019; AN-0020; AN-0023; AN-0041; AN-0043p; AN-0044p; AN-0054; AN-0056; AN-0059p;
AO-0032; AO-0033; AO-0034; AO-0035; AO-0036; AO-0037; AO-0039; AO-0040; AO-0041; AO-0042;
AO-0043; AO-0044; AO-0046; AO-0047; AO-0048; AO-0049; AO-0050; AO-0051; AO-0052; AO-0053;
AO-0054; AO-0055; AO-0063; AO-0064; AO-0067p; AO-0072; AO-0073; AO-0074; AO-0075; AO-0076;
AO-0077; AO-0078;

AP-0018; AP-0019; AP-0021; AP-0022; AP-0023; AP-0024; AP-0025; AP-0026; AP-0028; AP-0029;
AP-0030; AP-0031; AP-0032; AP-0033; AP-0034; AP-0035; AP-0036; AP-0037; AP-0038; AP-0039;
AP-0040; AP-0041; AP-0042; AP-0043; AP-0044; AP-0045; AP-0047; AP-0048; AP-0050; AP-0054;
AP-0058; AP-0060; AP-0062; AP-0063; AP-0065; AP-0066; AP-0067; AP-0068; AP-0069; AP-0070;
AP-0071; AP-0072; AP-0073; AP-0074;
AP-0075; AP-0077; AP-0078; AP-0079; AP-0080; AP-0082; AP-0097; AP-0099; AP-0102; AP-0103;
AP-0104; AP-0105; AP-0108; AP-0109; AP-0110; AP-0111; AP-0113; AP-0114; AP-0115; AP-0116;
AP-0117; AP-0120; AP-0121; AP-0122; AP-0123; AP-0125; AP-0126; AP-0127; AP-0128; AP-0129;
AP-0130; AP-0131; AP-0132; AP-0133; AP-0134; AP-0135; AP-0136; AP-0137;

AR-0001; AR-0002; AR-0005; AR-0006; AR-0008; AR-0009; AR-0010; AR-0011; AR-0015; AR-0016;
AR-0017; AR-0018; AR-0019; AR-0020; AR-0021; AR-0023; AR-0024; AR-0025; AR-0026; AR-0027;
AR-0029; AR-0030; AR-0031; AR-0032; AR-0034; AR-0036; AR-0038; AR-0039; AR-0040; AR-0041;
AR-0042; AR-0043; AR-0044; AR-0045; AR-0047; AR-0048; AR-0049; AR-0050; AR-0051; AR-0052;
AR-0053; AR-0055; AR-0056; AR-0057; AR-0059; AR-0060; AR-0061; AR-0062; AR-0063; AR-0064;
AR-0065; AR-0066; AR-0069; AR-0073; AR-0074; AR-0075; AR-0076; AR-0077; AR-0078; AR-0079;
AR-0080; AR-0081; AR-0082; AR-0083; AR-0084; AR-0085; AR-0086; AR-0087; AR-0088; AR-0089;
AR-0090; AR-0091; AR-0092; AR-0093; AR-0095; AR-0096; AR-0097; AR-0098; AR-0099; AR-0100;
AR-0101; AR-0102; AR-0103;

B-0001; B-0002; B-0003; B-0004; B-0005; B-0006; B-0007; B-0008; B-0009; B-0010; B-0011; B-0012;
B-0013; B-0014; B-0015; B-0016; B-0017; B-0018; B-0019; B-0020; B-0021; B-0022; B-0023; B-0024;
B-0025; B-0026; B-0027; B-0028; B-0029; B-0030; B-0031; B-0032; B-0033; B-0034; B-0035; B-0036;
B-0038; B-0040; B-0041; B-0042; B-0043; B-0044; B-0045; B-0046; B-0047; B-0048; B-0049; B-0050;
B-0051; B-0052; B-0053; B-0054; B-0055; B-0056; B-0057; B-0058; B-0059; B-0061; B-0062; B-0063;
B-0066; B-0067; B-0068; B-0069; B-0070; B-0071; B-0072; B-0073; B-0075; B-0076; B-0077; B-0078;
B-0079; B-0080; B-0081; B-0082; B-0083; B-0084; B-0085; B-0086; B-0087; B-0088; B-0089; B-0090;
B-0091; B-0092; B-0093; B-0094; B-0095;

C-0001; C-0002; C-0003; C-0004; C-0005; C-0006; C-0007; C-0008; C-0010; C-0011; C-0012; C-0013;
C-0014; C-0015; C-0016; C-0017; C-0018; C-0019; C-0020; C-0021; C-0022; C-0023; C-0024; C-0025;
C-0026; C-0027; C-0028; C-0029; C-0030; C-0031; C-0035; C-0036; C-0037; C-0038; C-0039; C-0040;
C-0041; C-0042; C-0043; C-0044; C-0045; C-0046; C-0047; C-0048; C-0049; C-0050; C-0051; C-0052;
C-0053; C-0054; C-0055; C-0056; C-0057; C-0058; C-0059; C-0060; C-0061; C-0062; C-0063; C-0064;
C-0065; C-0066; C-0067; C-0068; C-0069; C-0070; C-0071; C-0072; C-0073; C-0074; C-0075; C-0076;
C-0077; C-0078; C-0079; C-0080; C-0081; C-0082; C-0083; C-0084; C-0085; C-0086; C-0087; C-0088;

C-0089; C-0090; C-0091; C-0092; C-0093; C-0094; C-0095; C-0096; C-0097; C-0100; C-0102; C-0103; C-0104; C-0105; C-0106; C-0107; C-0108; C-0109; C-0110; C-0111; C-0112; C-0113; C-0114; C-0115; C-0116; C-0117; C-0118; C-0119; C-0120; C-0121; C-0122; C-0123; C-0124; C-0125; C-0126; C-0128; C-0129; C-0130; C-0133; C-0134; C-0135; C-0136; C-0137; C-0138; C-0140; C-0141; C-0144; C-0152; C-0153; C-0156;

D-0001; D-0002; D-0003; D-0004; D-0005; D-0006; D-0007; D-0008; D-0009; D-0010; D-0011; D-0012; D-0013; D-0014; D-0015; D-0016; D-0018; D-0019; D-0022; D-0023; D-0024; D-0025; D-0026; D-0027; D-0028; D-0029; D-0030; D-0031; D-0032; D-0033; D-0034; D-0035; D-0038; D-0039; D-0041; D-0042; D-0044; D-0045; D-0046; D-0047; D-0048; D-0049; D-0050; D-0052; D-0053; D-0054; D-0055; D-0056; D-0057; D-0058; D-0059; D-0060; D-0061; D-0062; D-0063; D-0064; D-0065; D-0066; D-0067; D-0068; D-0069; D-0070; D-0071; D-0072; D-0073; D-0074; D-0075; D-0076; D-0077; D-0078; D-0079; D-0080; D-0081; D-0082; D-0085; D-0086; D-0087; D-0088;

E-0001; E-0002; E-0003; E-0004; E-0005; E-0006; E-0007; E-0008; E-0010; E-0011; E-0012; E-0013; E-0014; E-0015; E-0016; E-0017; E-0018; E-0019; E-0020; E-0021; E-0022; E-0023; E-0024; E-0025; E-0026; E-0027; E-0028; E-0029; E-0030; E-0031; E-0032; E-0034; E-0035; E-0037; E-0038; E-0039; E-0040; E-0041; E-0042; E-0043; E-0044; E-0045; E-0046; E-0047; E-0048; E-0049; E-0050; E-0051; E-0052; E-0053; E-0055; E-0056; E-0057; E-0058; E-0059; E-0060; E-0061; E-0062; E-0063; E-0064; E-0065; E-0066; E-0067; E-0068; E-0069; E-0070; E-0071; E-0072; E-0073; E-0074; E-0075; E-0076; E-0077; E-0078; E-0079; E-0080; E-0081; E-0082; E-0083; E-0084; E-0085; E-0086; E-0087; E-0088; E-0089; E-0090; E-0091; E-0092; E-0093; E-0094; E-0095; E-0097; E-0098; E-0099; E-0100; E-0101; E-0103; E-0104; E-0105; E-0106; E-0107; E-0108; E-0109; E-0110; E-0111; E-0113; E-0114; E-0115; E-0116; E-0117; E-0118; E-0119; E-0120; E-0123; E-0124; E-0129; E-0130; E-0131; E-0132; E-0133; E-0134;

F-0001; F-0002; F-0003; F-0004; F-0005; F-0006; F-0007; F-0008; F-0009; F-0010; F-0011; F-0012; F-0013; F-0014; F-0017; F-0018; F-0020; F-0021; F-0022; F-0023; F-0024; F-0025; F-0026; F-0027; F-0028; F-0029; F-0030; F-0031; F-0032; F-0033; F-0034; F-0035; F-0036; F-0037; F-0038; F-0039; F-0040; F-0041; F-0042; F-0043; F-0044; F-0045; F-0047; F-0048; F-0049; F-0050; F-0051; F-0052; F-0053; F-0055; F-0056; F-0057; F-0059; F-0060; F-0062; F-0063; F-0064; F-0065; F-0066; F-0067; F-0069; F-0070; F-0071; F-0072; F-0073; F-0076; F-0077; F-0078; F-0079; F-0081; F-0083; F-0085; F-0086; F-0087; F-0088; F-0089; F-0090;

G-0001; G-0002; G-0003; G-0004; G-0005; G-0006; G-0007; G-0008; G-0009; G-0010; G-0011; G-0012; G-0013; G-0014; G-0015; G-0016; G-0017; G-0018; G-0019; G-0020; G-0021; G-0022; G-0023; G-0024; G-0025; G-0026; G-0027; G-0028; G-0029; G-0031; G-0033; G-0034; G-0035; G-0036; G-0037; G-0038; G-0039; G-0040; G-0041; G-0042; G-0043; G-0044; G-0045; G-0048; G-0049; G-0050; G-0052; G-0053; G-0054; G-0055; G-0056; G-0057;

H-0001; H-0002; H-0003; H-0004; H-0006; H-0007; H-0008; H-0009; H-0010; H-0013; H-0014; H-0015; H-0016; H-0017; H-0018; H-0019; H-0020; H-0021; H-0022; H-0023; H-0024; H-0027; H-0028; H-0029; H-0030; H-0031; H-0032; H-0033; H-0036; H-0037; H-0038; H-0039; H-0040; H-0041; H-0042; H-0043; H-0044; H-0049; H-0052; H-0053; H-0054; H-0056; H-0060; H-0062; H-0063; H-0064; H-0065; H-0066; H-0067; H-0068; H-0069; H-0070; H-0071; H-0073; H-0074; H-0075; H-0076; H-0081; H-0082;

I-0001; I-0002; I-0003; I-0005; I-0006; I-0007; I-0008; I-0009; I-0010; I-0011; I-0012; I-0014; I-0015; I-0016; I-0017; I-0018; I-0019; I-0020; I-0021; I-0022; I-0023; I-0024; I-0026; I-0027; I-0028; I-0030; I-0032; I-0033;



I-0034; I-0035; I-0036; I-0037; I-0038; I-0039; I-0041; I-0042; I-0043; I-0044; I-0045; I-0046; I-0047; I-0048;
 I-0049; I-0050; I-0051; I-0052; I-0053; I-0054; I-0055; I-0056; I-0057; I-0060; I-0061; I-0062; I-0063; I-0064;
 I-0065; I-0066; I-0067;

M-0001; M-0002; M-0003; M-0004; M-0005; M-0006; M-0007; M-0008; M-0009; M-0010; M-0012; M-0013; M-0021; M-0022; M-0036; M-0037; M-0038; M-0039; M-0044; M-0045; M-0047; M-0048; M-0049; M-0050; M-0051; M-0052; M-0053; M-0054; M-0055; M-0056; M-0057; M-0058; M-0059; M-0060; M-0061; M-0062; M-0063; M-0064; M-0065; M-0066; M-0067; M-0068; M-0069; M-0070; M-0071; M-0072; M-0073; M-0075; M-0076; M-0077; M-0078; M-0079; M-0080; M-0081; M-0082; M-0083; M-0084; M-0085; M-0086; M-0087;
 M-0088; M-0089; M-0092; M-0093; M-0094; M-0104; M-0105; M-0107; M-0108; M-0109; M-0110; M-0114; M-0115; M-0116; M-0117; M-0118; M-0119; M-0120; M-0121; M-0122; M-0123; M-0124; M-0125; M-0126; M-0127; M-0128; M-0139; M-0142; M-0148; M-0149; M-0150; M-0156; M-0160; M-0163; M-0164; M-0168; M-0175; M-0176; M-0177; M-0181; M-0182; M-0186; M-0188; M-0189; M-0191; M-0192; M-0193; M-0194; M-0195; M-0196; M-0197; M-0198; M-0199; M-0201; M-0202; M-0203; M-0205; M-0206; M-0208; M-0219;
 M-0220; M-0221; M-0222; M-0224; M-0225; M-0226; M-0227; M-0228; M-0232; M-0234; M-0235; M-0236; M-0237; M-0239; M-0240; M-0241; M-0242; M-0243; M-0245; M-0246; M-0247; M-0250; M-0251; M-0252; M-0254; M-0257; M-0258; M-0259; M-0260; M-0261; M-0262; M-0263; M-0264; M-0265; M-0266; M-0267; M-0269; M-0271; M-0272; M-0274; M-0275; M-0276; M-0277; M-0279; M-0280; M-0282; M-0283; M-0284; M-0287; M-0288; M-0289; M-0290; M-0291; M-0292; M-0293; M-0294; M-0295; M-0296; M-0297; M-0298;
 M-0299; M-0300; M-0301; M-0302; M-0303.

Commune d'Egliseneuve-d'Entraigues :

E-0392

③ - d'accompagner cette décision des dispositions suivantes :

a - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des articles 322-1 et 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques et ce, en application de la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

b - A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la clôture des opérations, sont soumis à autorisation du Conseil départemental les travaux suivants :

- les coupes de bois,
- les travaux de plantation,
- les arasements de talus,
- les constructions,
- les travaux de drainage, de suppression et de création de fossés,
- les créations ou suppressions de captages, mares, abreuvoirs ou de chemins,

- les créations d'installations d'irrigation, de forage et créations de puits,
- les créations de clôtures autres que celles destinées à contenir le bétail (barbelés).

Le refus d'autorisation prononcé en application des dispositions ci-dessus n'ouvrira pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage de la présente délibération ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux réalisés en infraction sera punie conformément aux dispositions de l'article L. 121-23 du code rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du code rural.

c - A compter de la date d'affichage de la présente délibération du Conseil départemental et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs devra être sans délai porté à la connaissance de la commission communale, ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

d - La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Saint-Genès-Champespe devra tenir compte, lors de l'élaboration du projet parcellaire et du plan des travaux connexes, de la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques fixées par le Préfet en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement (l'arrêté préfectoral sera affiché en mairie).

e - En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 2 juillet 2009, prise en application de l'article L.123-4 du code rural :

- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture est de 20 % ;
- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

f - En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 2 juillet 2009, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du code rural est fixée à 1,50 hectares.

g - En application de l'article L.123-4 du code rural et de la pêche maritime, et après décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, le paiement d'une soulte pourra être mis à la charge du Département lorsqu'il y aura lieu d'indemniser les propriétaires exploitants qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique conformément aux articles 27 et 28 du règlement européen (CE) n° 834/2007 du Conseil de l'Europe du 28 juin 2007, recevraient des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion ou qui, en contrepartie d'apport de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent.

h - La présente délibération du Conseil départemental sera affichée pendant quinze jours au moins en mairie de Saint-Genès-Champespe, insérée au Recueil des actes administratifs du Département et transmise au Préfet.

i – Cette même délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° le 28 mai 2015
Publication le 28 mai 2015
Notification le 28 mai 2015
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Clermont-Ferrand, le
P/Le Président du Conseil départemental,
Signé : Pierrette DAFFIX-RAY

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil départemental


Pierrette DAFFIX-RAY



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

15 - 00767

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
au titre de la loi sur l'eau
relative au projet d'élargissement à 3 voies de
l'autoroute A71 -Rampe des volcans-
dans le sens Clermont-Ferrand-Bourges
sur les communes de Jozerand, Vensat, Champs,
Saint-Agoulin et Artonne

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre II, titre 1^{er};

VU le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-8 du code de l'environnement présentée par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) en vue de procéder à l'élargissement à 3 voies de l'A71 dans le sens Clermont-Ferrand-Bourges ;

VU les pièces du dossier déposées par la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône en vue d'être soumis à l'enquête publique ;

VU l'étude d'impact figurant au dossier;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 juillet 2015 ;

VU l'avis du Service Police de l'Eau en date du 20 juillet 2015 ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, en date du 19 juin 2015, désignant une commission d'enquêtes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

Article 1er: La demande d'autorisation d'élargissement à 3 voies de l'autoroute A71 dans le sens Clermont-Ferrand-Bourges sur les communes de Champs, Vensat, saint-Agoulin, Jozerand, Artonne, déposée par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) est

soumise à une enquête publique d'une durée de trente et un jours (31) qui se déroulera du lundi 14 septembre 2015 au mercredi 14 octobre 2015 inclus.

~~Le responsable du projet auprès de qui des informations peuvent être demandées est :~~

Monsieur Sébastien BLANC -Conducteur d'opération Grands Projets
APRR 42, Boulevard Eugène Deruelle
F-69432- LYON cedex 03

Article 2 :

Par décision du 19 juin 2015, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné la commission d'enquête suivante :

- M. Michel GUY, Président
Ingénieur général honoraire des Ponts et Chaussées
- M. Denis CAYLA, membre titulaire
Ingénieur des travaux agricoles en retraite
- Mme Corinne DESJOURS, membre titulaire
Expert agricole et foncier
- M. Jérôme SENE, membre suppléant
Architecte

Article 3 : Organisation de l'enquête

Un exemplaire du dossier relatif à cette demande, ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, seront déposés dans les mairies de Champs, Vensat, Saint-Agoulin, Jozerand et Artonne concernées par le projet et seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ci-après :

1) Mairie de Jozerand

- les lundi et jeudi de 15h à 18h

2) Mairie de Vensat

- le lundi de 13h30 à 15h30
- le mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
- le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 19h

3) Mairie de Champs

- les lundi et mardi de 9h à 12h30 et de 14h à 16h
(permanence jusqu'à 19h le 1^{er} lundi du mois soit le 5/10/2015)
- le jeudi de 10h à 12h

4) Mairie de Saint-Agoulin

- le mardi de 14h à 17h30
- le jeudi de 9h à 12h
- le vendredi de 14h à 17h30

5) Mairie d'Artonne

- les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h à 11h
- le jeudi de 14h à 17h

Les observations pourront également être :

- exprimées oralement auprès de la commission d'enquête qui recevra le public :

1) Mairie de Jozerand

- Lundi 14 septembre 2015 de 15 h à 17 h,
- Lundi 5 octobre 2015 de 16 h à 18 h,

2) Mairie de Vensat

- Mercredi 23 septembre 2015 de 15 h à 17 h,
- Vendredi 9 octobre 2015 de 10 h à 12 h,

3) Mairie de Champs

- Lundi 21 septembre 2015 de 10 h à 12 h
- Jeudi 1^{er} octobre 2015 de 10 h à 12 h

4) Mairie de Saint-Agoulin

- Vendredi 18 septembre de 15 h 30 à 17 h 30
- Mardi 13 octobre 2015 de 15 h à 17 h

5) Mairie d'Artonne

- Vendredi 25 septembre 2015 de 9 h à 11 h
- Mercredi 14 octobre 2015 de 15 h à 17 h

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance à M. le Président de la commission d'enquêtes en mairies de Jozerand, Vensat, Champs, Saint-Agoulin et Artonne et le cas échéant, par voie électronique aux adresses suivantes :

- jozerand@wanadoo.fr
- mairiedevensat@orange.fr
- mairie-de-champs@wanadoo.fr
- mairie.saintagoulin@orange.fr
- mairie.artonne@wanadoo.fr

Ces courriers devront être annexés aux registres d'enquêtes.

Article 4 : Publicité de l'enquête

~~Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera publié par~~
les soins du préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins des Maires de Champs, Vensat, Saint-Agoulin, Jozerand et Artonne, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de ces formalités par un certificat des maires des communes citées ci-dessus.

Un avis au public (format A2 - 42 X 59,4 cm, devra comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune) sera affiché, par les soins du pétitionnaire quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique.

Le présent arrêté d'enquête, l'avis d'enquête, l'étude d'impact sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy de Dôme : [//www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr).

Article 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête les registres d'enquête seront transmis sans délai au Président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le président de la commission d'enquête envoie le dossier de l'enquête à la préfecture du Puy-de-Dôme, avec ses conclusions motivées, dans un délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai de réponse qui lui était imparti.

Les conseils municipaux des communes où ont été déposés les dossiers d'enquête sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Communication des conclusions de la commission d'enquête

Dès réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, une copie de ces documents sera adressée, par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme aux Maires des communes où s'est déroulée l'enquête publique.

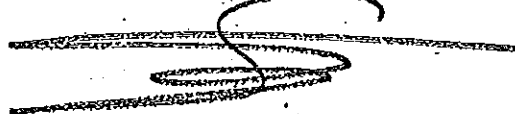
Toute personne concernée pourra, à l'issue de l'enquête publique, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, à la Préfecture du Puy de Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement) ainsi que dans les mairies où s'est déroulée l'enquête.

Article 7 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme, le Président de la communauté de communes Nord-Limagne, le Président du syndicat mixte pour l'aménagement des combrailles, les Maires des communes de Jozerand, Vensat, Champs, Saint-Agoulin et Artonne, le Directeur du groupe APRR, Mmes et MM les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 JUIL. 2015

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
15 - 00750

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**Portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01665 du 23 juin 2009, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Daniel GARDE » située rue de la Fontaine à GIAT (63620) ;

VU la demande adressée en préfecture le 16 juillet 2015 par Monsieur Daniel GARDE, exploitant de l'entreprise susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'entreprise « Daniel GARDE », située rue de la Fontaine à GIAT (63620), dont l'exploitant est Monsieur Daniel GARDE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 15-63-096

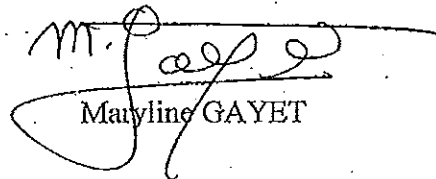
ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

20 JUL. 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation,

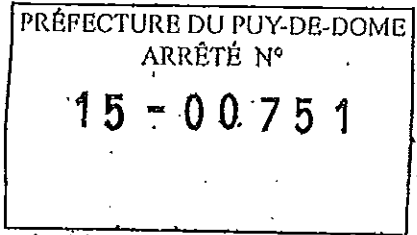


Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**Portant habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/01577 du 11 juin 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n° 12/00601 du 4 avril 2012, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie MAITRIAS » situé Allée du Cimetière à AMBERT (63600) ;

VU la demande adressée en préfecture le 9 juillet 2015, et complétée le 15 juillet 2015, par Monsieur Michel BAPTISTE, directeur de secteur opérationnel de l'établissement susvisé, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'établissement « Pompes Funèbres et Marbrerie MAITRIAS », situé Allée du Cimetière à AMBERT (63600), dont le directeur de secteur opérationnel est Monsieur Michel BAPTISTE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise Allée du Cimetière à Ambert,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

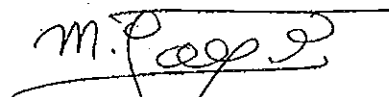
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 15-63-006

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 20 JUIL. 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation,


Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° 2015-08

Affaire suivie par Sandrine BEL
Tél. : 04 73 82 58 74
Télécopie : 04 73 82 38 91

sandrine.bel@puy-de-dome.gouv.fr

portant agrément de garde-chasse particulier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29; 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.428-21 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0002 en date du 15 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'Ambert ;
- VU la commission délivrée par M. Max CHAMBADE, Président de la société de chasse et de tir d'Ambert à M. Didier MATHEVET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme en date du 12 janvier 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Didier MATHEVET ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. Didier MATHEVET, né le 9 mars 1969, à AMBERT (63),
DEMEURANT à : Louredon commune AMBERT (63600)
EST AGRÉÉ en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse prévus au Code de l'environnement qui portent préjudice
aux droits de chasse de M. Max CHAMBADE, Président de la société de chasse et de tir d'Ambert.

ARTICLE 2 : La liste des propriétaires ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au
présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M Didier MATHEVET doit être porteur en permanence du
présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

.../...

ARTICLE 5 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cession de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

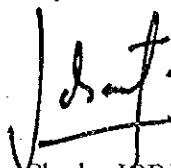
ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Didier MATHEVET.

Arrêté publiable au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 15 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Ambert


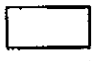
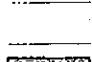



Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)



Légende :

-  Limites communales
-  Limites des sections
-  Parcelles cadastrales
-  Zonage de la société

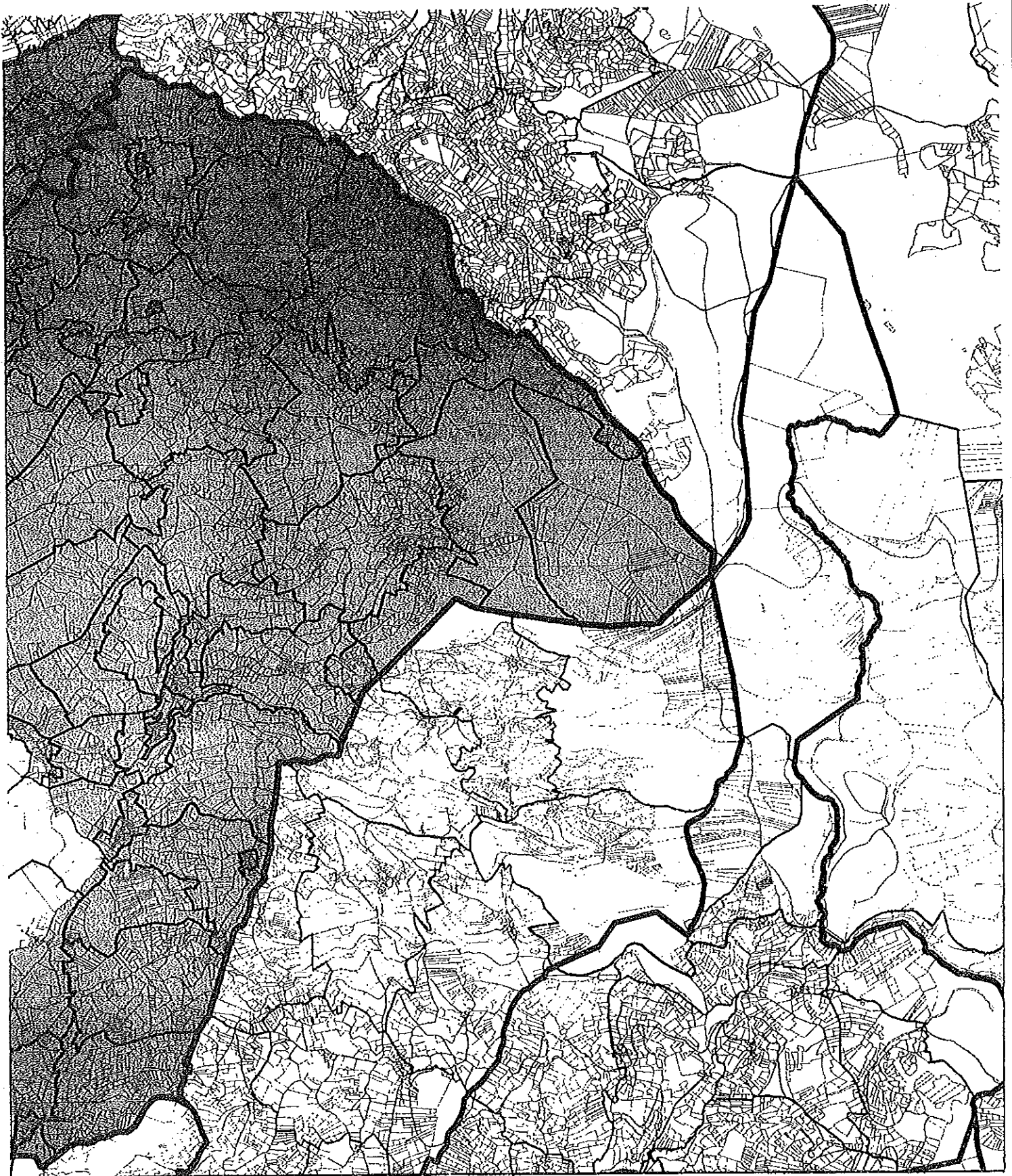
Cartographie des territoires de

Société 06B01 - AMBERT

Le zonage proposé sur cette carte est : (entourez votre choix)

VALIDE

A MODIFIER



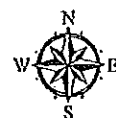
hasse

Nom du Président : _____

Fait le : _____ A : _____

Signature :

cf. notice)



0 500 1.000
Mètres
1:43 000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 2015-18

**SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT**

**portant autorisation d'une manifestation
sportive à moteur sur un circuit fermé**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-00552 du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'Ambert ;
- VU la demande présentée par MM. les Présidents de l'association « **TERRE SPORT LOISIRS** » et « **RIBEYRON LOISIRS** », en vue d'être autorisés à organiser les 1er et 2 août 2015 une épreuve dite « **TRIAL 4 X 4 AMBERTOIS** » à AMBERT ;
- VU l'étude d'incidences Natura 2000 et les mesures d'accompagnement prévues par l'organisateur pour diminuer les impacts de l'épreuve ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU la police d'assurance souscrite auprès des Assurances LESTIENNE ;
- VU les engagements souscrits par les organisateurs par application des prescriptions des textes susvisés ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie d'AMBERT, Mme le Maire d'AMBERT, M. le Directeur du SAMU, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur du Parc Naturel Régional Livradois-Forez, M. le Directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves sportives - réunie le 8 juillet 2015 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : MM. les Présidents de l'association « **TERRE SPORT LOISIRS** » et « **RIBEYRON LOISIRS** » sont autorisés à organiser, les 1er et 2 août 2015 une épreuve dite « **TRIAL 4 X4 AMBERTOIS** » à AMBERT.

EMPLACEMENTS RESERVES AU PUBLIC

ARTICLE 2 : Les emplacements réservés aux spectateurs et ceux qui leur sont interdits devront être indiqués de façon très lisible.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la progression des piétons se fasse hors du parcours ;

- à ce qu'aucune personne, autres que celles dont la présence est indispensable, ne puisse s'installer à l'extérieur des virages ou en bordure immédiate de la piste ;
- à ce que les zones de franchissement ne soient pas accessibles toutes en même temps de façon à ce que le public ne se retrouve pas entre 2 zones en même temps dont l'une serait en contrebas de l'autre.

ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 3 : Le service de secours présent en permanence sera assuré par :

- Dr. Jacques CHATAING
- Ambulances du Livradois-Forez (1 ambulance + 1 équipage)
- ADPC 63 (2 secouristes)

Les organisateurs devront veiller à ce que les services de secours publics puissent accéder en permanence au circuit et au parc fermé. Les accès devront être signalés et dégagés de tout obstacle. Une surveillance devra être assurée par les organisateurs.

Les organisateurs devront assurer la sécurité contre l'incendie par la mise en place de façon judicieuse d'un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques.

ARTICLE 4 : Des protections efficaces devront être mises en place à tous les endroits susceptibles de présenter un danger en cas de sortie de piste.

Des commissaires de courses, en nombre suffisant et équipés de moyens de lutte contre l'incendie, devront être mis en place aux endroits dangereux du parcours. Ils devront être en mesure de signaler immédiatement au directeur de course tout accident ou incident.

En cas d'accident, le directeur de course devra interrompre l'épreuve jusqu'à ce que le concurrent soit secouru, que son véhicule soit enlevé et que la piste soit remise en bon état.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront posséder un moyen d'appel téléphonique des secours.

Les secours publics pourront être appelés par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112, dans le cadre normal de leurs missions.

En cas d'accident et de transport urgent de blessés, ils seront orientés de préférence sur l'hôpital de THIERS.

Une hélisurface provisoire (30m x 30m) devra être mise en place et balisée afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la sécurité civile.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Les frais ou dommages pouvant résulter de la privation de jouissance d'un bien immobilier quelconque placé sur le circuit emprunté par l'épreuve, sont à charge des organisateurs

ainsi que la réparation de tous dommages ou dégradations imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Le club organisateur prendra en charge le nettoyage des lieux publics et privés qui auront pu être souillés sous quelque forme que ce soit, tant par les spectateurs que par les participants.

La direction technique sera assurée par M. Alain ROCHE.

ARTICLE 7 :

- L'organisateur
- M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
- M. le Directeur du SAMU 63,
- M. le Directeur départemental de l'A.R.S.,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le Directeur du Parc Naturel Régional Livradois-Forez,
- M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale ;
- Mme le Maire d'AMBERT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.



Fait à AMBERT, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Ambert


Jean-Charles SOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 2015-19

SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT

portant autorisation d'une manifestation
sportive ne comportant pas la participation de
véhicules moteur

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants;
- VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014, portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 2015043-0002 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-00552 du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'AMBERT ;
- VU la demande formulée par Le Vélo Club Ambertois en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste, le **lundi 10 août 2015** suivant l'itinéraire horaire annexé, comprenant 100 engagés et dénommée : « **PRIX DE SAINT-GERMAIN-L'HERM** » ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès de " Verspieren " et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- VU l'avis favorable du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert;
- VU l'avis favorable du Maire de Saint-Germain-l'Herm ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Vélo Club Ambertois est autorisé à organiser, le **lundi 10 août 2015** la course cycliste intitulée « **PRIX DE SAINT-GERMAIN-L'HERM** » suivant l'itinéraire horaire annexé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SECURITE

Une priorité de passage est accordée au bénéfice de la course.

Le stationnement sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve de 15 h à 18 h.

Pendant toute la durée de la course la divagation des animaux sera interdite sur les voies publiques.

La sécurité et le service d'ordre sont laissés à la charge entière des organisateurs qui doivent mettre en place un nombre suffisant de signaleurs.

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur devra assurer la mise en place :

1) - De signaleurs en nombre suffisant agréés par le présent arrêté. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course ainsi que d'un piquet mobile K10.

La liste des signaleurs agréés est annexée au présent arrêté. Ils seront placés sur les points du parcours décidés en accord avec les forces de l'ordre.

2) - De la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés, soit par l'autorité territoriale compétente, soit dans la rubrique sécurité du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les participants et les voitures suiveuses ne devront utiliser, sur la partie du parcours ne bénéficiant pas d'un usage privatif, que la moitié droite de la voie publique.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres, indiquant "ATTENTION - RALENTIR - COURSE CYCLISTE". Le dernier concurrent sera suivi d'un véhicule balai muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que le Maire de la commune traversée a été par leurs soins avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus - remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique sont soumis à autorisation.

ARTICLE 8 :

L'organisateur,

M. le Maire de SAINT-GERMAIN-L'HERM,

M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AMBERT, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet d'Ambert,

Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

L'itinéraire de la manifestation

Etablir une carte faisant apparaître l'itinéraire de la manifestation et le préciser dans le tableau ci-dessous :

Routes empruntées indiquer leur statut : RN, RD, VC et leur numéro	Communes traversées	Agglomérations traversées	Horaire de passage	Km
RD 999	ST GERMAIN L'HERM	Monument aux morts	15H00	0.0
RD 999 - RD 56	ST GERMAIN L'HERM	Carrefour		
RD 56 - RD 999	ST GERMAIN L'HERM	Monument au morts	15H02	1.2
<p>Cette boucle de 1,2 Kms sera accomplie 60 fois, soit 72 Kms.</p> <p>Le parcours est le même qu'en 2014, nous tournerons dans le sens inverse des aiguilles d'une montre soit toujours à gauche.</p>				

Si un usage privatif demandé, préciser :

A	B
Routes à privatiser (entre tel ou tel carrefour) indiquer leur statut : RN, RD, VC et leur numéro	Routes à sens unique (entre tel ou tel carrefour) indiquer leur statut : RN, RD, VC et leur numéro
	Interdiction de la circulation en sens inverse de la course sur tout le circuit. Celle ci sera déviée dans le sens de la course. Interdiction du stationnement sur tout le circuit.

**LISTE GENERALE DES SIGNALEURS UTILISES PAR LE VC
AMBERT EN 2015**

NOM	PRENOM	ADRESSE	N° de Permis de conduire
ALEXIS	Mathias	73330 Le Pont de Beauvoisin	980163200272
BADOR	Serge	12, Imp. F. Prulhière 63600 Ambert	791242310515
BERARD	Christian	Chavagnat 63600 Champétières	226875
BERGER	André	La Croix du Buisson 63600 Ambert	81973
BERTHEOL	Robert	Rodde 63600 Ambert	197273
BOITHIAS	Gérard	1, Rue Costes et Bellonte - 63600 Ambert	221089
BONAFOUS	Olivier	8 rue A. Bolland 63670 Le Cendre	850463210740
BORDEL	Robert	Rte de Courpière 63120 Néronde	230773
BORDEL	Robert	63800 Cournon	71708
BORDEL	Jean Paul	Le Montel 63600 Ambert	151456
BORDEL	Arnaud	63800 Cournon	920463210395
BORIE	Pascal	11 rue des Rocs 63730 Mirefleurs	860763210966
BRASSEUR	Thierry	Contournat 63160 St Julien de Coppel	830963210575
BRISSON	Olivier	Le Vernet 63480 Vertolaye	880963211135
CARPENTIER	Thomas	12 rue du 4 septembre 63360 Gerzat	931163200128
CHALET	David	63480 Marat	920563200266
CHAPPAT	Jacques	Le Bourg - 63990 JOB	131281
CHAUT	André	6 chemin des jonquilles - 63600 Ambert	316435
CHAVARIN	André	6, Rte militaire des Gravanches 63100 Clermont Fd	801163210594
CHEVARIN	Jean Luc	Le Fournet 63600 Ambert	850963210900
CLAVIERES	Michel	117, Rue Fontglève 63000 Clermont Fd	99161
COLANGE	Frédéric	Aubignat 63600 St Ferréol des Cotes	950763200531
COLANGE	Carole	Aubignat 63600 St Ferréol des Cotes	990763200220
COLANGE	Mathieu	63600 Ambert	31019200077
CONVERT	René	30, Les Granges 63600 Ambert	102955
COURTIAL	Annie	Leirat - 63840 Saillant	780272301276
COURTIAL	Michel	Leirat - 63840 Saillant	760863210193
DALAT	Isabelle	22 rue des Terrasses 63960 Veyre Montor	861063210830
DALAT	Pascal	23 rue des Terrasses 63960 Veyre Montor	831063210508
DAMIENS	Alain	21 route de Lussat 63720 Chappes	790563210416
DEGEORGES	Pierre	Grandsaigne 63600 Ambert	105473
DELABRE	Eric	Rue St Laurent 63800 Pérignat sur Allier	780163210783
DELAIGUE	André	Lastioulas 63120 Courpière	73853
DEMAISON	Didier	63590 La Chapelle Agnon	20463200235
DISSARD	Daniel	2, Rue Dravaïne 63600 Ambert	04519
DISSARD	Serge	2 rue Molière 63170 Aubière	760963210795
DUFOUR	Michel	52 rue Niepce 63000 Clermont Ferrand	193993
DUPOUIS	Eric	Le Vernet - 636480 Vertolaye	810486300748
FAUCHERY	Christian	63920 Peschadoires	211754
FAYET	Emmanuelle	La Feuille 63300 Thiers	950463200091
FAYET	Jérôme	La Feuille 63300 Thiers	931063201091
FELIDE	Séverine	63880 Ollergues	30763200520
FERRY	Serge	45 rue Nestor Perret 63170 Aubière	831263210708
FORCE	Benoît	Villeneuve 63600 Ambert	141482
FOUCART	Daniel	63480 Vertolaye	251009
FOUGERE	Fabien	63600 Ambert	528100010
FOURNET	André	63480 Bertignat	870963210116
FRITISSE	Michel	Le Puy Besson 63990 Job	211769
GENEIX	Gilbert	La Ribbe 63600 Ambert	58328
GENSEL	Daniel	36 Rue du Dr Eymard 63600 Ambert	536626
GERARD	Gabriel	Parville 63990 Job	150117
GIMEL	Murielle	63480 Marat	980163200279
GOURBEYRE	Christian	Goye 63600 Ambert	77190
GOUTTEFARDE	Phillippe	Ch Les Virands 63600 Ambert	761063210080
IMBERDIS	Damien	63480 Bertignat	10963200100

**LISTE GENERALE DES SIGNALEURS UTILISES PAR LE VC
AMBERT EN 2015**

NOM	PRENOM	ADRESSE	N° de Permis de conduire
IMBERDIS	Michel	10, lot Petit Bois 63600 Ambert	180697
JOUBERT	François	St Pardoux 63600 Ambert	159074
JOUBERT	Bernard	Ambert	93173
JOUVE	Jean Paul	34, Av. De la Gerle 63600 Ambert	811063210098
LAFOND	Jacques	La Gerle 63600 Ambert	80168
LAPENDRY	David	3 rue des Capucins 43000 Le Puy en Vela	920863200393
MARRET	Jean Pierre	Goye 63600 Ambert	115182
MARTIN	Dominique	5 place du Chauffour 63160 Billom	770663210804
MERLE	Jean Claude	L'étang 42210 Crainlilleux	26459A
MENAGER	Stéphane	Flaittes 63940 Marsac en Livradois	941263200026
MESTRON	Georges	La Murelte 63600 Ambert	66871
MICHEL	Bernard	10, Bd du Nord 63600 Ambert	238880
MIOLANE	Christian	Chardon 63600 Ambert	770263210913
MOLLIMARD	Jean Louis	7 Rue G. Brassens 63600 Ambert	179034
MONTCRIOL	José	Rte de Courplère 63120 Néronde	222065
MUNTANER	Pierre	51, Villeneuve 63600 Ambert	189964
PAUL	Jean François	La Ribbe 63600 Ambert	58144
PAUL	Marie Paule	La Ribbe 63600 Ambert	63403
PERA	David	53Boulevard de l'Europe 63600 Ambert	870963210797
PERA	Christine	Partille 63990 Job	800863210307
PERA	Lucien	63600 Ambert	12108
PICARD	Dominique	10, Rue A. Sylvère 63600 Ambert	195437
POURRAT	Jean Louis	1, Rue A. Sylvère 63600 Ambert	165538
QUIQUANDON	Roland	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	2005284
QUIQUANDON	Stéphane	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	960363200594
QUIQUANDON	Vanessa	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	20563200032
REYROLLE	Philippe	Route Nationale 63940 Marsac	780363211217
RIGAUD	Aimé	60, Rue Villeneuve 63600 Ambert	115474
RODARIE	Antoine	Lot. Le Colombier 63990 Job	197299
RODARIE	Sandra	Lot. Le Colombier 63990 Job	960563200446
ROLHION	Fernand	Le Bruchet 63940 Marsac	153251
ROUCHON	Eric	HLM Villeneuve 63600 Ambert	860363210642
ROUILLARD	Chantal	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	203882
ROUILLARD	Alain	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	174832
ROUILLARD	Nicolas	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	950363200903
SANSARLAT	Florent	Moto Velo Passion	860716110710
SIBAUD	Daniel	La Toile 63600 Ambert	153953
TAILLANDIER	Laurent	63480 Marat	890363211140
TOURNEBIZE	Guy	Job	84851
TOURTE	Vincent	63480 Bertignat	10863200220
VERNE	Paul	63480 Bertignat	950343200096
VIALLE	Cyril	29 Rue Proudhon 63000 Clermont Ferrand	960663200338
VIALLE	Romain	80 Bd Clovis Hugues 63000 Clermont Fd	363200163
VIALLE	Hélène	Le Colombier 63990 Job	771063211333
VIALLE	René	Le Colombier 63990 Job	140915
VIALLE	André	Les Chatoux 63480 Marat	244878
VIALLEVIEILLE	Carine	43230 Salzuit	30643200178
VIALIS	Stéphane	La Veissière 63480 Marat	971063201241



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° 2015-20

portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants;
- VU le Code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-34 ;
- VU l'Arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 2015043/0002 du 12 février 2015 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 15-00552 du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'AMBERT ;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'A.S.A. LIVRADOIS-FOREZ, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 23 août 2015, une épreuve automobile intitulée "30^{ème} Course de Côte Régionale de VIVEROLS", sur la RD 111 à la sortie de VIVEROLS ;
- VU la police d'assurance souscrite auprès de GAN Assurances conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section Epreuves Sportives rendu le 8 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable du maire de VIVEROLS ;
- VU les avis favorables du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'AMBERT, du Directeur départemental des Territoires, du Directeur du SAMU 63, du Directeur départemental de l'ARS, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours , du Directeur de la Protection des Populations;

-VU l'arrêté n° 15 UPT 13 du Président du Conseil général portant réglementation de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'A.S.A. LIVRADOIS-FOREZ, est autorisé, aux conditions ci-après, à organiser, le dimanche 23 août 2015, une compétition automobile intitulée "30^{ème} Course de Côte Régionale de VIVEROLS".

ARTICLE 2 : L'épreuve se déroulera sur la RD 111 reliant VIVEROLS à MEDEYROLLES, entre la sortie de VIVEROLS et le hameau du Ferry, sur une distance de 1400 m environ.

Les essais chronométrés auront lieu de 9 H 00 à 12 H 00, la course de 14 H 00 à 20 H 00. Le nombre de concurrents est limité à 95.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite entre 8 H 30 et 20 H 00 sur la RD 111 entre le bourg de VIVEROLS et le hameau de "La Bessette". La circulation et le stationnement sur les voies prenant accès sur la piste seront réglementés par arrêtés municipaux.

La déviation se fera au départ de VIVEROLS par la RD 205, RD 57 (Sauvessanges) et la RD 251 (Medeyrolles).

Entre 12 H 30 et 13 H 30 l'accès sera réservé aux seuls riverains munis de laissez-passer.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire à cette déviation sera à la charge des organisateurs qui devront, en outre, placer des panneaux de déviation aux carrefours des routes secondaires, en indiquant notamment la direction de VIVEROLS.

EMPLACEMENTS RESERVES AU PUBLIC

ARTICLE 5 : Dans le sens de la course, la partie gauche de la route sera interdite aux spectateurs.

Les parties réservées au public devront, à l'exclusion de tous autres lieux, se trouver dans les parties situées au-dessus de la chaussée. Seuls pourront être retenus les emplacements surélevés d'au moins 2,50 m par rapport au niveau de la chaussée. Aucun spectateur ne pourra s'installer à l'extérieur des virages.

La protection du public devra être assurée par la pose côté piste de barrières solidement fixées dans le sol. Ces barrières pourront être constituées par des treillis en bois de 1,20 m de hauteur maintenus par des piquets en bois de 10 cm de diamètre, enfoncés d'au moins 50 cm et espacés d'au plus 1,20 m ou par une enceinte close en grillage de la même hauteur.

Des barrières métalliques devront être installées sur une longueur suffisante tant au départ qu'à l'arrivée afin de maintenir les spectateurs en dehors de la chaussée de la RD 111. Les mêmes dispositifs devront être mis en place dans la traversée du hameau d'Etruchat, afin d'empêcher les riverains de déboucher sur la RD 111.

La progression des spectateurs le long de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra se faire obligatoirement par les chemins de terre et les sentiers fléchés à cet effet par les organisateurs.

Tous les emplacements interdits au public seront signalés de façon voyante et sans équivoque.

Des commissaires de course devront être prévus en nombre suffisant afin de pouvoir travailler à vue pour interdire toute présence de spectateurs sur la RLD 111 et accotements considérés comme dangereux, et ce durant toute la durée des essais et de l'épreuve.

Les organisateurs devront approvisionner à l'avance sur les propriétés riveraines situées en bordure de l'itinéraire, les barrières, treillages, piquets et bottes de paille nécessaires pour la sécurité du public et des participants. Le service de gendarmerie devra s'assurer de leur mise en place effective avant le départ de la course.

ARTICLE 6 : La protection des concurrents devra être assurée par la mise en place de deux rangées de bottes de paille à tout endroit dangereux (clôtures, arbres, rochers, parapets de ponts, sorties de virage...). Des bottes de paille devront être placées dans les puisards en amont des aqueducs.

La chaussée devra avoir été balayée afin d'enlever tout objet ou matériaux risquant de provoquer un accident.

ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7 : Le service de secours présent en permanence sera assuré par :

- un médecin, Dr Francis PLANCHE, compétent dans le domaine de l'urgence, présent durant toute la durée de l'épreuve,
- deux ambulances privées agréées, équipées de matelas immobilisateur à dépression, servies par un équipage réglementaire (un conducteur et un ambulancier titulaire du C.C.A. pour chaque véhicule)
- deux postes de secouristes,
- 11 commissaires de course équipés d'extincteurs,

Le dispositif de sécurité devra être mis en place avant le début des essais.

En cas d'accident, le Directeur de Course devra faire arrêter l'épreuve en cours, afin qu'il soit procédé à une évacuation immédiate des blessés qui devront être orientés de préférence sur l'hôpital de MONTBRISON (Loire).

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront prévoir la mise en place des moyens nécessaires pour la lutte contre les incendies de broussailles ou chaumes, avec notamment 1 extincteur de 9 kg par poste.

S'il est fait appel aux sapeurs-pompiers locaux, il s'agira d'un service payant, sous convention.

Les sapeurs-pompiers interviendront en cas d'accident, dans le cadre général de leur mission, suivant les modalités prévues par le règlement de la Direction des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

ARTICLE 9 : Les riverains devront être prévenus par voie de presse de l'organisation de cette épreuve et des interdictions de circulation qui en résultent.

Ils devront être munis de laissez-passer, donnés par les organisateurs.

ARTICLE 10 : Dans les lieux avoisinants, la piste et les voies d'accès, les propriétaires d'animaux devront prendre toutes dispositions pour éviter leurs divagations le jour de la manifestation de 8 H 00 à 20 H 00.

ARTICLE 11 : Pendant le temps d'interdiction de la circulation, sont rigoureusement interdits toute traversée, tout stationnement quelconque de véhicules hippomobiles ou automobiles (y compris les véhicules deux-roues avec ou sans moteur), de piétons ou d'animaux sur la chaussée, les fossés, les banquettes, les talus, les ouvrages d'art et les routes empruntées par la piste.

La circulation des véhicules du service d'ordre, de sécurité et de secours ne pourra se faire que dans le sens de la course et après décision du Directeur des Courses.

Les membres du service d'ordre ne devront, à aucun moment, sauf en cas de nécessité absolue et après accord du Directeur des Courses, stationner sur les routes du circuit.

Le départ ne pourra être donné qu'après reconnaissance et accord du Directeur du service d'ordre, lorsque la piste aura été complètement dégagée, les mécaniciens, après la mise en marche des moteurs, ayant évacué la ligne de départ.

Il devra être veillé particulièrement à ce que tous les spectateurs aient rejoint les emplacements qui leur sont réservés, avant le départ de chaque manche.

En cas d'accident, le directeur de course devra interrompre l'épreuve jusqu'à ce que le concurrent impliqué soit secouru, que son véhicule soit enlevé et que la chaussée soit remise en bon état.

Sur les parcs fermés, notamment à proximité de la ligne de départ, le stationnement des voitures des concurrents devra être organisé de façon à permettre à tout instant le passage d'un véhicule de secours. Une surveillance devra être assurée par les organisateurs.

Les photographes et cinéastes ainsi que les représentants de la presse ne devront en aucun cas rester sur la piste, notamment au moment du départ des épreuves. Des emplacements devront leur être réservés par les organisateurs.

Ne pourront se tenir sur la piste, jusqu'à l'arrivée de la dernière voiture en course que le Directeur de course, les commissaires sportifs et les mécaniciens ayant à effectuer des réparations et les préposés chargés de la signalisation suivant les prescriptions des règlements sportifs desdites courses.

SURVEILLANCE DE L'EPREUVE

ARTICLE 12 : Les dispositions ci-dessus seront levées à l'issue des épreuves sur l'ordre du représentant du service d'ordre,

ARTICLE 13 : Le club organisateur prendra en charge les frais occasionnés par le service d'ordre, ainsi que les réparations des dégâts de toute nature causés aux voies publiques ou à leurs dépendances par les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés. Le nettoyage des lieux publics ou privés mis à la disposition tant pour l'usage des coureurs que celui des spectateurs est également à la charge exclusive des organisateurs. Ces opérations devront être effectuées dans les plus courts délais.

ARTICLE 14 : M. Thierry DUPECHER est désigné comme organisateur technique pour cette manifestation. Il remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Sous-Préfecture).

ARTICLE 15 : Il conviendra de respecter les observations du service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires ainsi que du service Opérations de la Direction Départementale des services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 16 :

- L'organisateur,
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
- M. le Directeur départemental de la protection des populations,
- M. le Directeur du SAMU,
- M. le Directeur Départemental de l'A.R.S,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Maire de VIVEROLS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le 21 juillet 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Ambermont,

Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).